



MAIRIE DE LA CROIX VALMER (Var)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

Juillet Aout Septembre

ANNÉE: 2021

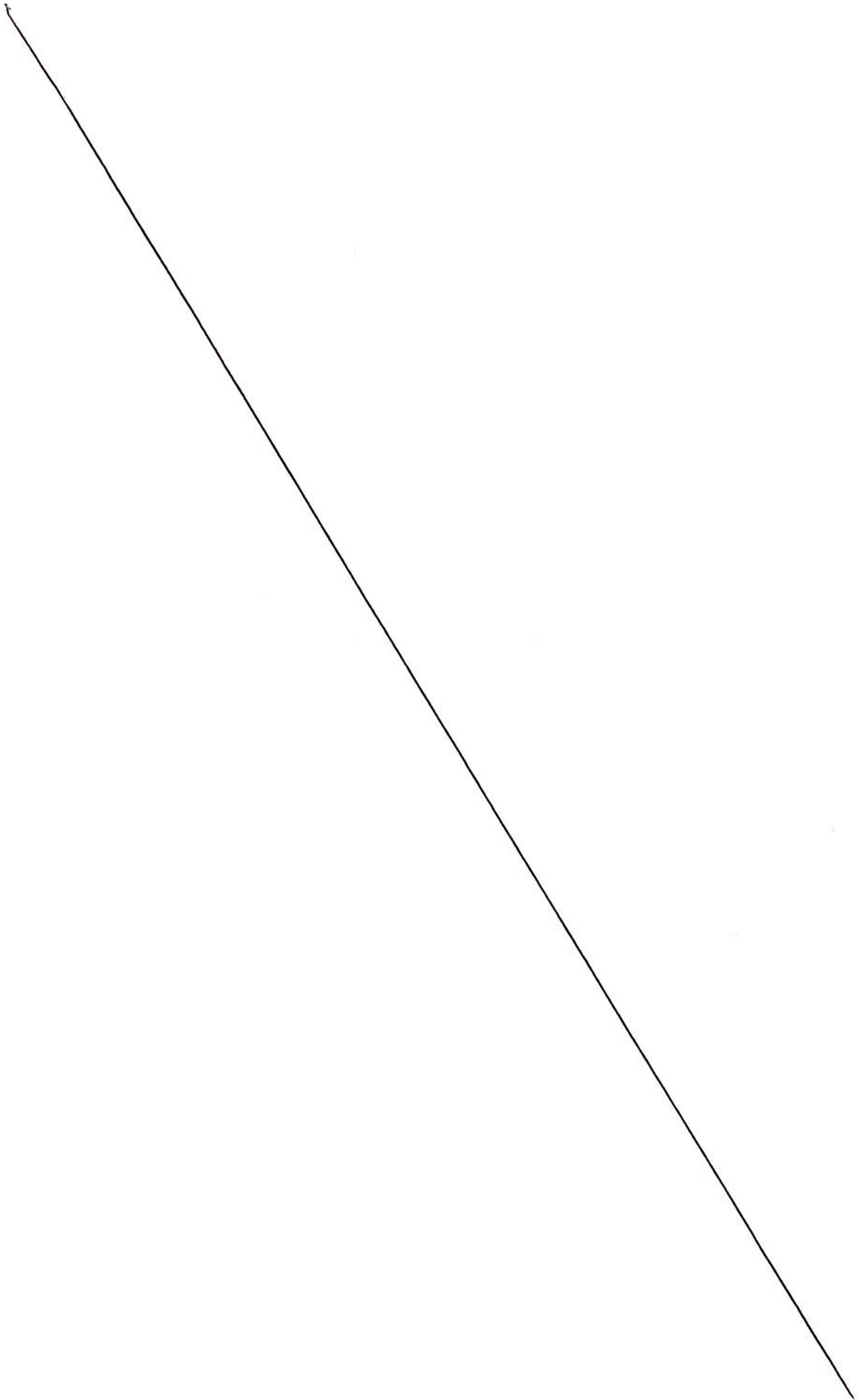
RECUEIL N°3

LA CROIX
VALMER



Une qualité de vie

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	22

N°DEL 2021_06_83_1

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre août,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 18 août 2021

Objet : PERSONNEL

Modification du tableau du personnel

Présents :

Bernard JOBERT	Brigitte RINAUDO PINEAU
René CARANDANTE	Marie-Paule MAUDUIT
Catherine HURAUT	Jacques BUTTARD
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Jean-Michel VIGNAT	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Marie-Françoise CASADEI
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Gabrielle DALMAS donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Pierre MONETON donne procuration à Bernard JOBERT
Thierry DOMENACH donne procuration à Jean-Michel VIGNAT
Michaël REBOTIER donne procuration à Jean-Michel VIGNAT

Absents excusés :

Angelo MURA	Roger OLIVIER
Chantal MALFAIT	Catherine BRUNETTO
Chloé DE BROUWER	

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose :

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la Commune suite aux mouvements du personnel à compter du 1er Septembre 2021.

Au 1^{er} Septembre 2021, le tableau des effectifs sera modifié de la façon suivante :

Budget Communal

Suppression

Libellé emploi	Grade minimum	Grade Maximum	Temps de travail du poste	Nombre de poste
Web community manager	Adjoint administratif	Adjoint administratif	100%	1
Agent MJC	Adjoint administratif	Rédacteur principal	100%	1

Création

Libellé emploi	Grade minimum	Grade Maximum	Temps de travail du poste	Nombre de poste
Agent de PM	Gardien-Brigadier	Brigadier-chef principal	100%	1
Secrétaire Cabinet médical	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	80%	1

Aussi,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins des services concernés en matière d'effectifs,

Considérant que le nombre total de l'effectif communal n'est pas modifié,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- de modifier le tableau des effectifs suivant les modifications exposées,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité avec 20 pour et 2 abstentions pour la création du poste de secrétaire médicale (Marie-Françoise CASADEI et Bernard BRUNEL).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



518

5 6



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	22

N°DEL 2021_06_84_2

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre août,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 18 août 2021

Obljet : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Convention de mise à disposition de service d'utilité commune « Interventions en milieu scolaire » du Conservatoire de musique et de danse de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez au profit de la Commune de LA CROIX VALMER

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Marie-Françoise CASADEI
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Gabrielle DALMAS donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Pierre MONETON donne procuration à Bernard JOBERT
Thierry DOMENACH donne procuration à Jean-Michel VIGNAT
Michaël REBOTIER donne procuration à Jean-Michel VIGNAT

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Chloé DE BROUWER

Roger OLIVIER
Catherine BRUNETTO

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====
Linda TRIBET, Adjoint aux Ecoles expose :

La Communauté de communes et ses communes membres se sont dotées en 2015 d'un schéma de mutualisation dont la finalité restait l'optimisation et la rationalisation au sein du bloc communal de l'organisation des communes qui le composent.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dispose donc de services pouvant faire l'objet de mutualisation auprès des communes membres du groupement intercommunal.

En effet, la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » (art L.5211-4-1-III CGCT).

Les parties entendent se placer aujourd'hui à nouveau dans le cadre de ces dispositions législatives dans la mesure où la précédente convention est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Ainsi, dans le souci d'une bonne organisation des services entre la Commune de LA CROIX VALMER et la Communauté de communes, est convenu que de manière descendante, le service communautaire « Interventions en milieu scolaire (IMS) du Conservatoire de Musique et de danse est tout ou partie mis à disposition de la Ville de La Croix Valmer pour l'établissement de missions de compétence strictement communale attrait à l'éducation des publics scolaires dans le cadre de projets pédagogiques incluant l'éducation musicale des établissements scolaires qui lui sont attachés ;

Le projet de convention soumis au vote de l'assemblée délibérante aujourd'hui, fixe les modalités de mise à disposition du service « IMS » du Conservatoire de musique et de danse de la communauté de communes au profit de la ville de La Croix Valmer et prévoit notamment les conditions du remboursement par la ville des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition.

Aussi, le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-78 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération N° 2015/12/10-03 adoptant le schéma de mutualisation de services entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-III qui prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexé ;

CONSIDERANT les besoins de la commune de La Croix Valmer pour répondre au projet pédagogique incluant l'éducation musicale des établissements scolaires qui lui sont attachés ;

CONSIDERANT l'information faite auprès des comités techniques de chacune des deux collectivités avant que soient mises en œuvre la convention de mise à disposition ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 13/09/2021 ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

Article 1 : D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

Article 2 : D'ADOPTER la convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexée pour la mise à disposition du service « Interventions en milieu scolaire » du Conservatoire de musique et de danse de la Communauté de communes au profit de la commune de La Croix Valmer.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel. De dire que les crédits sont inscrits au budget principal communal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	22

N°DEL 2021_06_85_3

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre août,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 18 août 2021

Objet : DECISIONS DU MAIRE

Communication des décisions du Maire

Présents :

Bernard JOBERT	Brigitte RINAUDO PINEAU
René CARANDANTE	Marie-Paule MAUDUIT
Catherine HURAUT	Jacques BUTTARD
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Jean-Michel VIGNAT	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Marie-Françoise CASADEI
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Gabrielle DALMAS donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Pierre MONETON donne procuration à Bernard JOBERT
Thierry DOMENACH donne procuration à Jean-Michel VIGNAT
Michaël REBOTIER donne procuration à

Absents excusés :

Angelo MURA	Roger OLIVIER
Chantal MALFAIT	Catherine BRUNETTO
Chloé DE BROUWER	

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2021_122	16/06/2021	Décision portant signature d'un avenant n°3 au sous-traité d'exploitation de la plage naturelle de Pardigon - Lot P3
2021_123	17/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odyssee - BERKANI
2021_124	17/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odyssee - GODART
2021_125	17/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odyssee - BERNE
2021_126	17/06/2021	Décision portant signature d'une convention avec l'association Plein V'Arts pour l'organisation de marchés artisanaux nocturnes du 24 juin au 9 septembre 2021
2021_127	22/06/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*04*00, intitulé "Renouvellement de l'éclairage public du rond-point de la Croix Constantin", avec la SAS SOTTAL TP VRD
2021_128	22/06/2021	Décision portant signature de la proposition technique et commerciale pour la rénovation énergétique de la piscine municipale (2021*85) avec la société EKIU
2021_129	23/06/2021	Décision portant l'acquisition d'une case de columbariums à Madame RUBICONDO Josiane Cimetière La Carade COL 2 N° 31 pour une durée de trente ans.
2021_130	24/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odyssee - GUITTARD
2021_131	24/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odyssee - SUCHANEK
2021_132	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - REVERDITO
2021_133	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BRUMENT
2021_134	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BEDOUANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2021_122	16/06/2021	Décision portant signature d'un avenant n°3 au sous-traité d'exploitation de la plage naturelle de Pardigon - Lot P3
2021_123	17/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odysée - BERKANI
2021_124	17/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odysée - GODART
2021_125	17/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odysée - BERNE
2021_126	17/06/2021	Décision portant signature d'une convention avec l'association Plein V'Arts pour l'organisation de marchés artisanaux nocturnes du 24 juin au 9 septembre 2021
2021_127	22/06/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*04*00, intitulé "Renouvellement de l'éclairage public du rond-point de la Croix Constantin", avec la SAS SOTTAL TP VRD
2021_128	22/06/2021	Décision portant signature de la proposition technique et commerciale pour la rénovation énergétique de la piscine municipale (2021*85) avec la société EKIU
2021_129	23/06/2021	Décision portant l'acquisition d'une case de columbariums à Madame RUBICONDO Josiane Cimetière La Carade COL 2 N° 31 pour une durée de trente ans.
2021_130	24/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odysée - GUITTARD
2021_131	24/06/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à l'appartement de l'Odysée - SUCHANEK
2021_132	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - REVERDITO
2021_133	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BRUMENT
2021_134	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BEDOUANI

2021_135	01/07/2020	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - HERISSON
2021_136	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - CHAUVET
2021_137	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - MICHAUT
2021_138	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BEDDIAF
2021_139	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - ARNAL
2021_140	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BAGHDASSARIAN

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et prend acte de la délibération présentée.

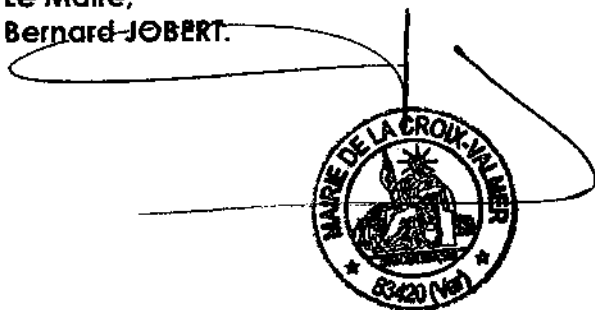
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

N°DEL 2021_07_86_1

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : FINANCES

Décision modificative N°3 du Budget Principal

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Jean-Michel VIGNAT	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Roger OLIVIER
Gabrielle DALMAS	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Stéphanie MECHIN
Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Chantal Malfait
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

=====

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint au Maire, en charge des finances, présente la décision modificative N° 3 du budget principal.

Il explique qu'il est nécessaire de régulariser les prévisions budgétaires et de faire des ouvertures de crédits supplémentaires d'investissement comme suit :

Chapitre	fonction	nature	Op	D/R	F/I	R/C	Libellé	Dépenses	Recettes
022	01	022		D	F	R	DEPENSES IMPREVUES	-7 370,00	
011	820	60628		D	F	R	Autres fournitures non stockées	25 000,00	
011	820	60632		D	F	R	Fournitures de petit équipement	-20 000,00	
011	820	60633		D	F	R	Fournitures de voirie	-5 000,00	
011	833	60636		D	F	R	Vêtements de travail	5 000,00	
011	833	611		D	F	R	Contrats de prestations de services	600,00	
011	020	6182		D	F	R	Documentation générale et technique	240,00	
011	833	6188		D	F	R	Autres frais divers	230,00	
011	833	6232		D	F	R	Fêtes et cérémonies	1 300,00	
							TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	0,00	
							TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES		0,00
							SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
20	026	2031	291	D	I	R	Frais d'études CIMENIERE	-10 000,00	
20	413	2031	243	D	I	R	Frais d'études REFECTION PISCINE	-5 000,00	
21	820	2135	294	D	I	R	Install. Générales,agenc. aménag. Const AMENAGEMENTHPAD	-306 900,00	
21	413	2135	243	D	I	R	Install. Générales,agenc. aménag. Const REFECTION PISCINE	-300 000,00	
21	814	21534	256	D	I	R	Réseaux d'électrification TVX ECLAIRAGE	-17 000,00	
23	324	2313	290	D	I	R	Constructions RUINES ROMAINES VILLA PARDIGON	-75 000,00	
23	61	2313	294	D	I	R	Constructions AMENAGEMENTHPAD	542 000,00	
23	822	2315	254	D	I	R	Installations, matériel, outill. Techn. REFECTION VOIRIE DIVERSE	437 000,00	
							TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	265 100,00	
13	01	1312		R	I	R	Subvention investissement Régions		123 000,00
13	01	1332		R	I	R	Fonds Amendes de police		-87 900,00
13	01	1347		R	I	R	Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		230 000,00
							TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES		265 100,00
							SECTION D'INVESTISSEMENT	265 100,00	265 100,00
							BALANCE GENERALE	265 100,00	265 100,00

Il est proposé à l'assemblée délibérante

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération N° 2021_03_34_19 portant approbation du budget primitif de la commune ;

Vu la délibération N° 2021_04_056_01 portant décision modificative N°1 du budget primitif de la commune

Vu la délibération N° 2021_05_70_3 portant décision modificative N°2 du budget primitif de la commune

- d'approuver la décision modificative n° 3 du budget du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal a vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	21

N°DEL 2021_07_87_2

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : FINANCES

Décision modificative n°2 du Budget annexe Transport et Parkings

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Jean-Michel VIGNAT	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Roger OLIVIER
Gabrielle DALMAS	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Stéphanie MECHIN
Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint au Maire, en charge des finances, présente la décision modificative N° 2 du budget annexe Transport et parkings.

Il précise qu'il est nécessaire de régulariser des écritures de cession de 2020 par les ouvertures de crédits suivantes :

Chapitre	nature	D/R	F/I	R/O	Libellé	Dépenses	Recettes
022	022	D	F	R	DEPENSES IMPREVUES	-17 500,00	
042	675	D	F	O	Valeurs comptables des immo.cédées	17 500,00	
					SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
21	2154	D	I	R	Matériel industriel	17 500,00	
040	2157	R	I	O	Agenc. amén.mat.et outi.industriels		17 500,00
					SECTION D INVESTISSEMENT	17 500,00	17 500,00
					BALANCE GENERALE	17 500,00	17 500,00

Vu l'instruction comptable M43,

Vu la délibération N° DEL 2021_03_37_22 du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif du budget annexe Transport et parkings;

Vu la délibération N° 2021_05_71_4 du 29 juin 2021 portant décision modificative N°1

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 2 du budget annexe Transport et parkings telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

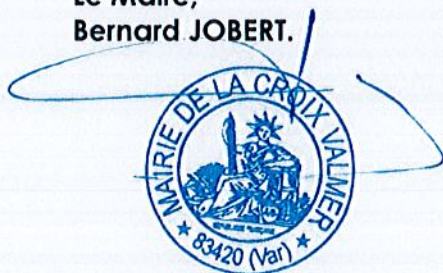
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_88_3

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : FINANCES

Subvention de l'Association «Valmen»

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

=====

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Considérant que chaque année, de nombreuses associations culturelles, sportives ou caritatives sont soutenues par la commune de La Croix Valmer dans le cadre de leurs activités et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public ;

Mr Yves NONJARRET, Adjoint au Maire, chargé des finances, présente le projet de l'association « VALMER » créée le 5 aout 2021, qui a pour ambition la réalisation d'un court-métrage mettant en valeur les décors de notre Commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'allouer une subvention pour un montant de 2 000 euros à l'Association « VALMER »

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2021, à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_89_4

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : URBANISME

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Coeur de Village : modalités de la concertation

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVIERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

=====

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L103-2,

Vu le projet Cœur de Village mis en œuvre depuis plusieurs années en partenariat avec l'EPF PACA ;

Considérant que les spécificités du site Centre-Village sont :

- une urbanisation discontinue et une faible densité d'urbanisation par abords au reste du village,
- une viabilisation complète,
- des bâtis abritant essentiellement des logements, ainsi que des locaux d'activité,
- des bâtiments hétérogènes, avec un faible intérêt architectural et de faible hauteur,
- une desserte routière, piétonne et en transport en commun aisée, avec notamment le passage du transport en commun sur la D559, et deux arrêts de transport en commun à proximité du site,
- une absence d'enjeux écologiques majeurs sur le site.

Considérant qu'au vu de ces spécificités, il convient de recomposer et réaffirmer le centre-ville de La Croix Valmer, selon les principaux objectifs de l'opération suivant :

- requalifier le centre du village de la Croix Valmer,
- répondre à un besoin de logements, et notamment de logements pour les actifs à tarif raisonnable et de résidences pour seniors,
- développer une mixité de fonctions (habitats et commerces en rez-de-chaussée), pour faciliter la vie du quartier et améliorer la qualité de vie dans le quartier,
- structurer l'offre en matière de médical et para-médical ;
- créer des parkings pour faciliter le stationnement dans le quartier et l'accès aux commerces,
- permettre d'améliorer l'aspect architectural, urbain et paysager du quartier, créer un vrai cœur de village à La Croix Valmer, avec une identité propre
- respecter l'environnement par la création d'un habitat durable.

Considérant que le projet sera réalisé sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C),

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de La Croix-Valmer, afin notamment de réduire un élément de paysage à protéger ou à mettre en valeur en application de l'article L123-1-7 au titre du Code de l'Urbanisme, et qu'ainsi cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale,

Considérant que parmi les différentes procédures administratives à engager préalablement à la réalisation de cet aménagement, une concertation publique au nécessaire au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme est nécessaire compte tenu dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale et de la création de la zone d'aménagement concerté,

Considérant que la population a déjà été associée à la réflexion sur le projet par des ateliers thématiques et des réunions publiques de 2016 à 2018 mais que cette participation ne constituait pas une concertation au sens réglementaire du terme, avec une délibération de lancement et une délibération approuvant le bilan, et qu'il convient donc de réinterroger la population sur le projet,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- d'engager une concertation publique sur l'aménagement du cœur de village,
- de décider des modalités suivantes d'organisation de cette concertation, à savoir :
 - ✓ une exposition de documents explicatifs ;
 - ✓ la mise à disposition du public d'un registre afin d'y consigner les remarques
 - ✓ la mise à disposition de ces données (documents et registres) sur le site internet de la ville ;

- ✓ une information au public réalisée par voie de presse et sur le site internet de la commune, qui précisera les dates et lieux de la concertation publique ;
- ✓ une réunion publique sous réserve des conditions sanitaires ;
- ✓ des échanges avec la population, permettant de poursuivre la démarche engagée depuis le début de cette opération ;

- D'autoriser monsieur le Maire à signer les actes afférents ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_90_5

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : PERSONNEL

Création d'un emploi permanent : service urbanisme

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

=====

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3
 Vu le budget,
 Vu le tableau des emplois et des effectifs,
 Sous réserve de l'avis du Comité Technique /CHSCT du 05/10/2021,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Dématérialisation des documents d'urbanisme
- Suivi des demandes de permis
- Mise en œuvre et suivi de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/12/2021 un emploi permanent d'adjoint à la responsable du service urbanisme relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emploi des rédacteurs, à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante,

Article 1 : De créer un emploi permanent sur le cadre d'emploi des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'adjoint à la responsable du service urbanisme à temps complet, à compter du 01/12/2021.

Article 2 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
 Suivent les signatures inscrites au registre.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_91_6

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : PERSONNEL

Mise en place d'un emploi vacataire : Auxiliaire de Vie Scolaire

Présents :

Bernard JOBERT
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Matthieu TAROT
Adama LACLAVÉRIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

=====

Madame Linda TRIBET, Adjointe aux Affaires Scolaires, expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, auxiliaire de vie, afin d'aider un enfant handicapé sur le temps méridien

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

Article 1 : Sur l'année scolaire 2021/2022, soit du 02/09/2021 au 07/07/2022, il est nécessaire de recruter une auxiliaire de vie scolaire pour un enfant en situation de handicap.

Le vacataire interviendra sur le temps méridien, de 12h00 à 13h30 tous les lundis mardis, jeudis et vendredis.

Le vacataire n'interviendra pas sur le temps des vacances scolaires.

Article 2 : Le vacataire sera rémunéré à la vacation, après service fait, conformément à la décision susvisée, dans les conditions suivantes :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,40 €.
- Le montant des crédits nécessaire est inscrit au budget communal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_92_7

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : PERSONNEL

Mise en place d'un emploi vacataire : Service événementiel

Présents :

Bernard JOBERT
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

Madame Stéphanie MECHIN, Adjointe à l'Evènementiel, expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Considérant que dans le cadre de la politique de l'habitat de la commune, il convient de recruter un agent vacataire pour la surveillance des salles.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

Article 1 : de recruter un emploi vacataire pour remplir la mission de gestion de la location des salles communales, telle que définit à la suite.

En cas de location de salle par un particulier ou une association :

- Un état des lieux sera fait en présence du responsable de la location afin de vérifier l'état de la salle et du matériel avant la remise des clés.

-A la fin de la location, un autre état des lieux sera effectué afin de vérifier l'état de la salle et du matériel.

Article 2 : Le vacataire sera rémunéré à la vacation, après service fait, conformément à la décision susvisée, dans les conditions suivantes :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.70 €.
- le montant des crédits nécessaires est inscrit au budget communal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.
Suivent les signatures inscrites au registre.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_93_8

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Obljet : PERSONNEL

Mise en place d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'Office de Tourisme

Présents :

Bernard JOBERT
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Matthieu TAROT
Adama LACLAVIERIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

=====

Linda TRIBET, Adjointe au Tourisme, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité de l'office de tourisme, avec le classement des meublés de tourisme, les activités découverte du patrimoine en vue de répondre aux critères de la station classée tourisme, le développement de circuits rando et VTT....., il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un agent administratif à temps complet à raison de 35h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Le recrutement, à compter du 1^{er} novembre 2021 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/11/2021 au 31/12/2021 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent administratif à temps complet pour l'accueil, le classement, « apidae » (base de données), le renfort taxe de séjour, le numérique borne/site, le déploiement de l'accompagnement des acteurs des éco produits touristiques notamment.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, majoré 332, 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

21 030

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 22

N°DEL 2021_07_94_9

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Approbation du rapport d'activité de la Communauté de communes du Golfe de St Tropez : année 2020

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

=====

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2511-39,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral N° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021/06/30-26 en date du 30 juin 2021 portant adoption du rapport annuel de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez 2020,

Vu la transmission par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez du rapport d'activité 2020,

Considérant qu'il convient de faire communication aux membres du Conseil Municipal dudit rapport,

Monsieur Bernard JOBERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez commente le rapport d'activité 2020.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- De prendre acte du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, prend acte de la délibération présentée.

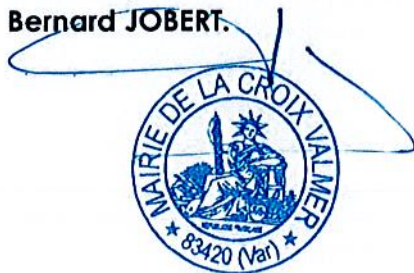
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_95_10

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Approbation du rapport d'Activité et Compte Administratif 2020 du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV)

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaëli REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

=====

Madame Catherine HURAUT, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la transmission par le Syndicat des Communes du Littoral Varois du rapport d'activité et du Compte Administratif 2020 ;

Considérant qu'il convient de faire communication aux membres du Conseil Municipal desdits rapports ;

Article 1^{er} : Madame Catherine HURAUT, déléguée au Syndicat des communes du Littoral Varois commente le rapport d'activité et le compte administratif 2020.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de prendre acte du rapport d'activité et du compte administratif 2020 pour le Syndicat des communes du Littoral Varois.

Le Conseil Municipal où l'exposé du Maire prend acte de la délibération présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_96_11

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Modification statutaires du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV)

Présents :

Bernard JOBERT
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

Catherine HURAUT, Adjointe en charge de l'environnement et membre titulaire du Syndicat des Communes du Littoral Varois, expose :

Par délibération n°2021-07 en date du 12 août 2021, le Syndicat des Communes du Littoral Varois a approuvé la modification des statuts dudit syndicat. Ces statuts n'avaient pas été modifiés depuis 1972 et plusieurs dispositions apparaissaient contraires à l'état actuel de droit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-07 du Syndicat des Communes du Littoral Varois approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les observations de Monsieur le Préfet afin de procéder à une modification des statuts,

Considérant la nécessité de modifier les statuts du Syndicat des Communes du Littoral Varois afin de garantir la sécurité juridiques des actes pris par le syndicat ;

Considérant que le conseil municipal de LA CROIX VALMER doit se prononcer sur la modification de ces statuts ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver, tels qu'annexés à la présente délibération, les statuts modifiés du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_97_12

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité coordonné par le SYMIELEC VAR

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

Robert DALMASSO, Adjoint au Maire, délégué titulaire du SYMIELECVAR expose :

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué, lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La convention constitutive du SYMIELECVAR nécessite une mise à jour, d'où la rédaction d'un avenant 2.

Celui-ci est destiné à :

1/ Mettre à jour les dispositions réglementaires relatives au groupement de commandes depuis la parution du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

2/ Informer de la mise à disposition, en contrepartie d'une participation financière, d'un outil de gestion des consommations.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Monsieur le Maire propose que la commune de La Croix Valmer signe l'avenant 2 de la convention constitutive de Groupement de commandes d'achat d'électricité coordonné par le SYMIELECVAR.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution des groupements de commandes ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération du SYMIELECVAR N° 123 en date du 7/12/2017 relative aux frais de gestion du groupement de commandes ;
 Vu la délibération du SYMIELECVAR N° 6 en date du 19/01/2021 relative à la modification de la délibération N°123 du 7/12/2017 frais de gestion du groupement de commandes ;
 Vu la délibération du SYMIELECVAR N° 48 en date du 18/05/2021 relative à la cristallisation des membres de l'accord cadre n° 3 2022-2024 d'achat groupé d'électricité ;
 Vu la délibération n° 2021_04_65_10 du 29 avril 2021 du Conseil Municipal de la Commune de La Croix Valmer, concernant la participation de la Commune au groupement de commandes d'achat d'énergie coordonné par le SYMIELECVAR ;
 Vu l'avenant 2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité, annexé à la présente.

Considérant la mise à jour des dispositions réglementaires relatives au groupement de commandes depuis la parution du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Considérant la mise à disposition, en contrepartie d'une participation financière, d'un outil de gestion des consommations.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité et tout document afférent à cette délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_98_13

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

**Retrait de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE du Syndicat Intercommunal
Varois d'Alde aux Achats Divers (SIVAAD)**

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

Monsieur Robert DALMASSO, Adjoint au Maire expose :

La commune de LA CROIX VALMER est adhérente du Syndicat Intercommunal Varois d'aide aux Achats Divers (SIVAAD). A ce titre le SIVAAD demande à la commune de bien vouloir approuver en Conseil Municipal la demande de retrait anticipé du Syndicat de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-5 et L. 5211-19,

Vu l'article 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal – SIVAAD,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, en date du 13 octobre 2020 portant demande de retrait du SIVAAD et du Groupement de commande ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIVAAD en date du 15 Mars 2021, approuvant le retrait du Syndicat de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE ;

Considérant que LA CROIX VALMER, commune adhérente du SIVAAD, doit se prononcer en Conseil Municipal sur cette demande de retrait ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'APPROUVER la demande de retrait de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE du Syndicat Intercommunal Varois d'aide aux Achats Divers (SIVAAD).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_99_14

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : MOTION

Motion contre le projet de contrat Etat-Office National des Forêts 2021-2025

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Mathieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

Catherine HURAUT, Adjoint en charge de l'environnement, expose :

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »
- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

Considérant les décisions du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,

Considérant les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,

Considérant le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

Considérant l'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur les budgets des communes déjà exsangues,

Considérant les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

Considérant les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- De demander le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- De demander la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- De demander que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- De demander un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	22

N°DEL 2021_07_100_15

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2021

Objet : DECISIONS DU MAIRE

Communication des décisions du Maire

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Bernard BRUNEL
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Laurence GIORGINI donne procuration à Matthieu TAROT

Absents excusés :

Angelo MURA
Thierry DOMENACH
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance : Linda TRIBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2021_141	07/07/2021	Décision portant signature de la proposition pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage - marché de conduite d'opération concernant le projet du jardin du train des pignes (2021*84) avec l'entreprise MGE AMO MOE BET
2021_142	08/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation Temporaire à titre onéreux aux Gassinières - Jean-Luc BONNEL
2021_143	20/07/2021	Décision portant convention de location - dépôt -de fontaines à eau fraîche avec la société Mad café distribution automatique
2021_144	27/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Viano - CASTANIER
2021_145	27/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Viano - CHOLVIN
2021_146	27/07/2021	Décision portant don de la Fondation Cartier (SNC Cartier et Cie) de la somme de 2 000 € dans le cadre de l'organisation du XXIVème Festival des Anches d'Azur 2021
2021_147	03/08/2021	Décision portant le renouvellement d'une case de columbarium à Monsieur JOLLY Tony, Cimetière La Carade COL 2 N° 7 pour une durée de 15 ans.
2021_148	03/08/2021	Décision portant demande de subvention auprès de la Région Sud au titre au CRET 2 (2019-2022) ; Rénovation thermique de l'EHPAD les Agapanthes
2021_149	11/08/2021	Décision portant sur la fixation des tarifs de locations et de prestations de services - abrogation de la décision 2021_96
2021_150	11/08/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*01, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 1 VRD", avec la SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Etab. Côte d'Azur
2021_151	11/08/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*02, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 2 Eclairage public", avec la société SOTTAL TP VRD
2021_152	11/08/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*03, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 3 Espaces verts", avec la Société Provençale de Paysage
2021_153	18/08/2021	Décision portant signature de la convention n° 2021*82, intitulé "Aménagement carrefour Boulevard du Littoral et Boulevard de Tabarin" avec CAPS

2021_154	23/08/2021	Décision portant le renouvellement d'une concession au cimetière Extension N° A 70 à Madame Anne LELOUCHE pour une durée de 30 ans.
2021_155	24/08/2021	Décision portant demande de subvention auprès du Département en vue de requalification urbaine et paysagère de la rue Frédéric Mistral- phase 3
2021_156	30/08/2021	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans l'affaire TA TOULON N° 2100972-1 opposant la commune à Madame GALLIMARD
2021_157	30/08/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux à la Villa Antoine – SALOMON MULLER
2021_158	07/09/2021	Décision portant le renouvellement d'une concession au cimetière Extension N° B 57 à Madame Solange DOLORES pour une durée de 15 ans.
2021_159	13/09/2021	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans les affaires TA TOULON N° 2100828-1, N°2100829 et N°2100830-1 opposant la commune à monsieur LE BAULT DE LA MORINIERE
2021_160	13/09/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable – partie de la parcelle AB3 zone artisanale – BRANCO MARQUES

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire prend acte de la délibération présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

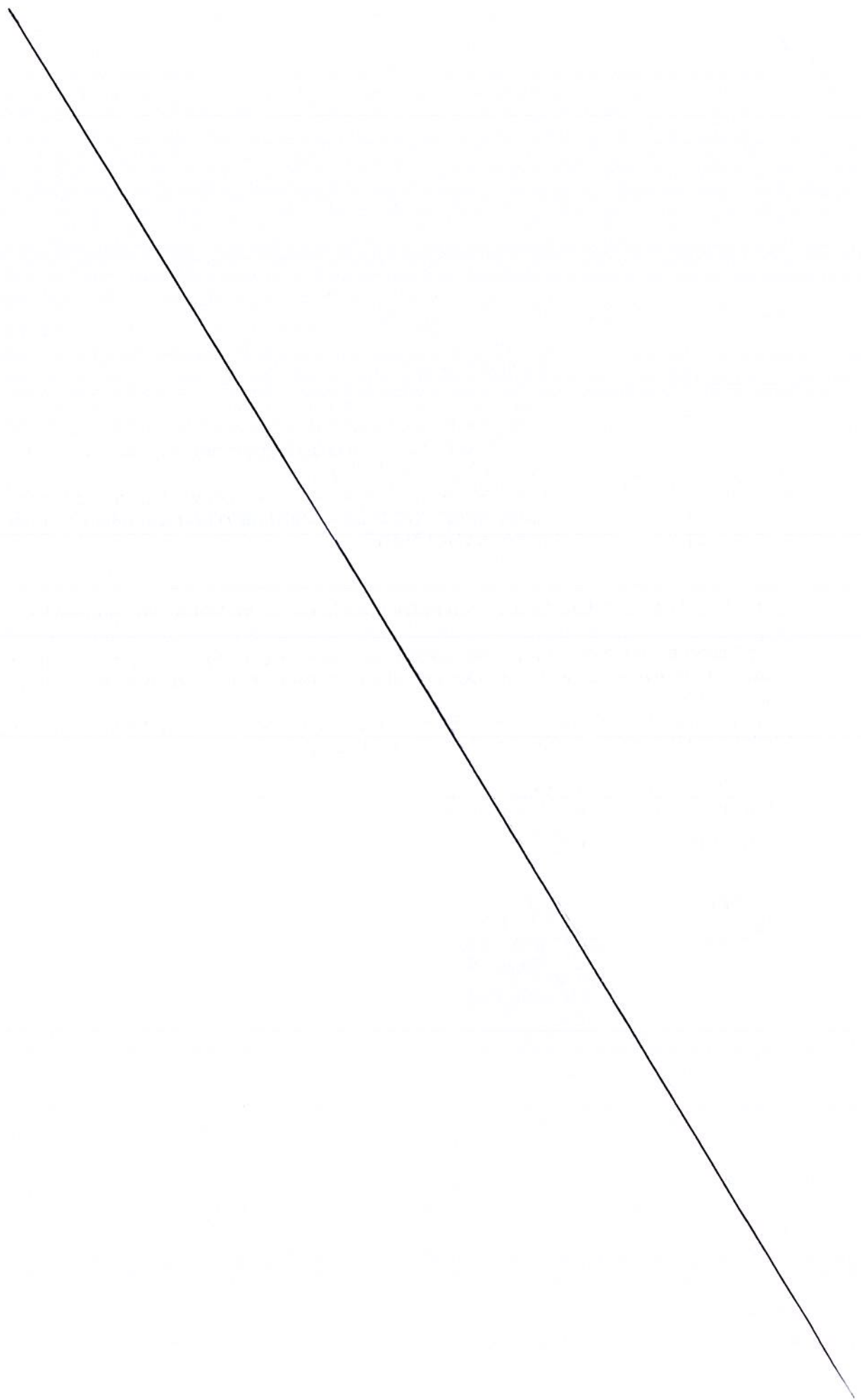
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



21 048

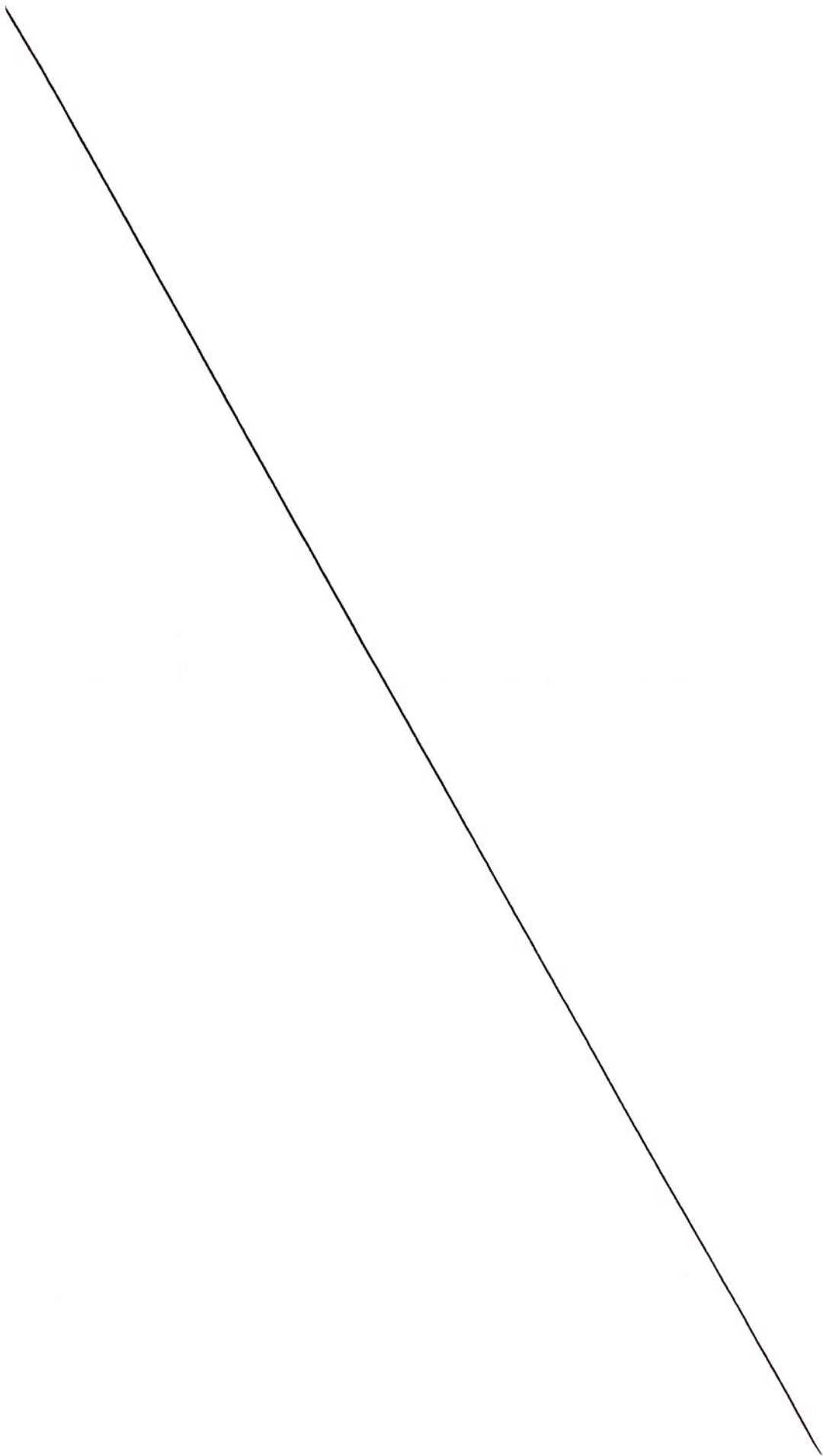


LA CROIX
VALMER



Une qualité de vie

DÉCISIONS DU MAIRE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Théo REVERDITO

Dec N° 2021_132

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECISIONS

ARTICLE 1: de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Théo REVERDITO, animateur du CLSH à la Villa Antoine. Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Bryan BRUMENT

Dec N° 2021_133

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Bryan BRUMENT, animateur du CLSH à la Villa Antoine, Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Nabil BEDOUANI

Dec N° 2021_134

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECISIONS

ARTICLE 1: de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Nabil BEDOUANI, animateur du CLSH à la Villa Antoine, Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

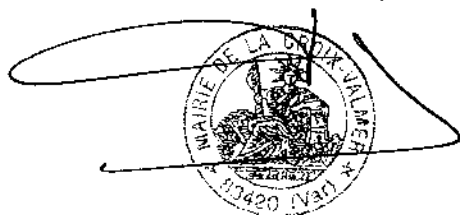
ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Pauline HERISSON

Dec N° 2021_135

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Pauline HERISSON, animatrice du CLSH à la Villa Antoine, Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

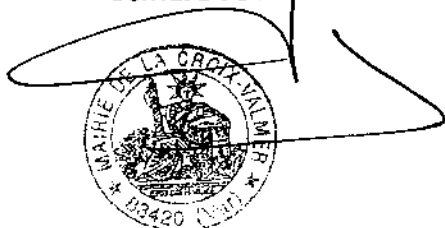
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressée.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Cécile CHAUVET

Dec N° 2021_136

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECISIONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Cécile CHAUVET, animatrice du CLSH à la Villa Antoine, Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressée.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Ilana MICHAUT

Dec N° 2021_137

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Ilana MICHAUT, animatrice du CLSH à la Villa Antoine, Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

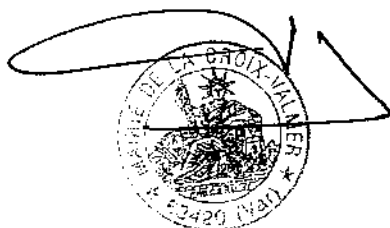
ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressée.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Tasnim BEDDIAF

Dec N° 2021_138

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Tasnim BEDDIAF, animatrice du CLSH à la Villa Antoine, Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressée.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Fanny ARNAL

Dec N° 2021_139

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Fanny ARNAL, animatrice du CLSH à la Villa Antoine, Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressée.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Laura BAGHDASSARIAN

Dec N° 2021_140

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECISIONS

ARTICLE 1: de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Laura BAGHDASSARIAN, animatrice du CLSH à la Villa Antoine, Les Mimosas pour la période du 5 juillet au 27 août 2021.

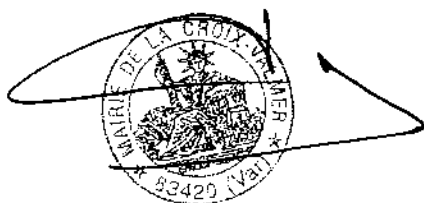
ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressée.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de la proposition pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage - marché de conduite d'opération concernant le projet du jardin du train des pignes (2021*84) avec l'entreprise MGE AMO MOE BET

Dec N° 2021_141

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;

Vu les dispositions de l'article L.2422-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage - marché de conduite d'opération concernant le projet du jardin du train des pignes ;

Considérant l'offre de l'entreprise MGE AMO MOE BET pour un montant de 41 850,00 € HT soit 50 220,00 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la proposition pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage - marché de conduite d'opération concernant le projet du jardin du train des pignes (2021*84), avec l'entreprise MGE AMO MOE BET sise 16 rue du 8 mai 1945, pour un montant de 41 850,00 € HT soit 50 220,00 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Touion dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 7 juillet 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre onéreux
Gassinières
Jean-Luc BONNEL

Dec N° 2021_142

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de monsieur Jean-Luc BONNEL, médecin remplaçant pour la saison, de pouvoir bénéficier d'un logement le temps de ses remplacements au cabinet médical,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec Jean-Luc BONNEL aux Gassinières, appartement A17 pour la période du 8 juillet 2021 au 25 août 2021. Le montant du loyer est fixé à 1100 €/mensuel charges comprises.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 8 juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant convention de location – dépôt – de fontaines à eau fraîche avec la société Mad café distribution automatique

Dec N° 2021_143

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu la proposition commerciale de la société MAD CAFE DISTRIBUTION ;
Considérant que la commune souhaite dans le cadre de sa politique environnementale réduire la production de déchets et son impact environnemental ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention portant location de 4 fontaines à eau fraîche à destination de bâtiments communaux pour un montant de 28,80 € TTC/ mois par fontaine.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 20 juillet 2021,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Viano
Florian CASTANIER

Dec N° 2021_144

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Florian CASTANIER, sauveteur service plages à la Villa Viano, chambre 2 pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

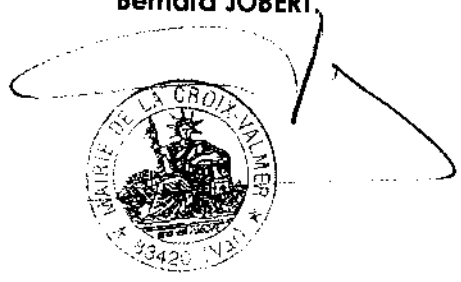
ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 27 juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Viano
Benoît CHOLVIN

Dec N° 2021_145

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Benoît CHOLVIN, sauveteur service plages à la Villa Viano, chambre 2 pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 27 juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant don de la
Fondation Cartier (SNC Cartier
et Cie) de la somme de
2 000 € dans le cadre de
l'organisation du XXIV^{ème}
Festival des Anches d'Azur
2021

Dec N° 2021_146

Nous, Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 9;

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoint;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune organise la 24^{ème} édition du Festival des Anches d'Azur pour l'année 2021 du 27 au 29 Août 2021 ;

Considérant que la Fondation CARTIER (SNC Cartier et Cie) a accepté la demande d'accompagnement financier pour l'organisation de cet événement à hauteur de 2 000€ ;

DÉCISIONS

Article 1 : D'accepter le don de la Fondation CARTIER (SNC Cartier et Cie) représentée par Monsieur Alain-Dominique PERRIN pour un montant de 2 000 € dans le cadre de l'organisation du 24^{ème} Festival des Anches d'Azur 2021.

Article 2 : Le paiement par virement bancaire ou par chèque sera enregistré par le service financier de la collectivité et effectué auprès de la Trésorerie Principale de Grimaud.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 27 Juillet 2021,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant renouvellement
d'attribution d'une case de
columbarium.**

Nom : JOLLY Jean-Pierre.

**Cimetière : LA CARADE COL2
N°7.**

Dec N°2021_147

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant règlement du cimetière de la commune de La Croix Valmer en date du 30 Novembre 2006,

Vu la décision du Maire portant tarification des concessions des cimetières de La Croix Valmer en date du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Tony JOLLY demeurant 11 Rue Passe Partout 95800 VERGY et tendant à renouveler la case de columbarium dans le cimetière communal N°COL2 N°7.

DECIDONS

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de la personne susvisée, le renouvellement de la case de columbarium N°COL2 N° 7 pour une durée de 15 années à compter du 3 Août 2021.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de :

- Renouvellement par Monsieur Tony JOLLY de la case de columbarium accordée le 12 Décembre 2005 à Monsieur Jean-Pierre JOLLY.

Article 3 : Le renouvellement de la case de columbarium est accordé moyennant la somme totale de 75 € versée au trésor public.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, Monsieur le Receveur Municipal et au titulaire de la concession.

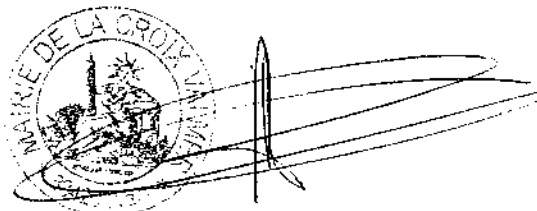
Pour extrait conforme.

En Mairie, le 3 Août 2021.

Po/ Le Maire,

Le Premier Adjoint,

René CARANDANTE.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant demande de
subvention auprès de la Région Sud
au titre du CRET 2 (2019-2022)
Rénovation thermique de l'EHPAD
les Agapanthes

Dec N° 2021_148

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,
Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection
du Maire et des Adjointes,
Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de
pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment son alinéa 26,
Vu le projet de rénovation thermique de l'EHPAD les Agapanthes d'un montant
prévisionnel de 469 910 € HT,
Considérant que ce projet a été identifié au titre de la clause de revoyure du contrat
d'équilibre territorial Cœur du Var, Vallée du Gapeau, Méditerranée Porte des Maures et
Golfe de Saint Tropez (2019-2022), CRET 2 « une COP d'avance », axe plan climat, axe 2
Performance énergétique de l'habitat du Golfe de Saint Tropez,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière de la Région Sud au titre du CRET 2 (2019-2022)
pour un montant de 123 000 € en vue du financement de l'opération rénovation
thermique de l'EHPAD les Agapanthes.

Article 2 : Indique que le plan de financement prévisionnel pour cette opération est le
suivant :

DEPENSES		RECETTES	
désignation	montant H.T.	organismes	montant H.T.
Montant travaux	435 909,09	Région SUD CRET 2 (2019-2022)	123 000,00
Maîtrise d'œuvre bureaux de contrôles	34 000,91	Etat DSIL	232 000,00
		Autofinancement	114 910,00
Montant de l'opération	469 910,00	montant total	469 910,00

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa
date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours
citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui
sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

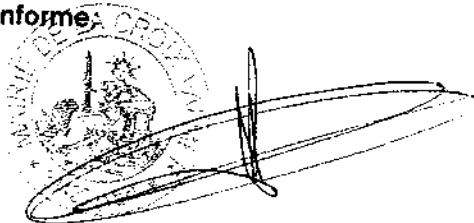
Fait à La Croix Valmer, le 3 août 2021,

Pour extrait certifié conforme,

Po/Le Maire,

Le Premier Adjoint,

René CARANDANTE.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant sur la fixation des
tarifs de locations et de prestations
de services
Abrogation de la DEC n°2021_96

Dec N° 2021_149

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, alinéa 2

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;

Considérant qu'il convient d'adapter certains tarifs selon les prestations et services proposés,

Considérant que la commune doit fixer les tarifs de locations et de prestations de services,

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°2021_96 est abrogée.

Article 2 : De fixer les tarifs de locations et de prestations de services pour la commune de LA CROIX VALMER. Ces tarifs subsisteront tant que la présente décision ne sera pas rapportée.

Article 3 : Les tarifs de locations et de prestations de services sont annexés à la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 11 Août 2021,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE	
Terrasse ou étagage	
Étagage	30,00 €/m ²
Terrasse simple	40,00 €/m ²
Terrasse aménagée	48,00 €/m ²
Terrasse aménagée avec sol	55,00 €/m ²
Terrasse fermée	61,00 €/m ²
Construction légère	70,00 €/m ²
Emplacement stand pêcheur place des Paimiers (dans la limite de 3 occupations par semaine maximum)	13,31 €/occupation
Domaine Privé Communal	
Terrasse : restaurant au dessus de la piscine	3 500,00 €/an
Chemin	
Echafaudages (redevance minimum 120 €)	12,00 €/ml/mois
Clôture :	3,00 €
jusqu'à 15 ml	
au-delà de 15 ml	1,50 € au-delà
Forfait ouverture tranchée par particulier (redevance minimum 35 €)	2,10 €/ml
Dépôt de matériaux et/ou stationnement de véhicules de chantier (redevance minimum 35 €)	8,00 €/m ² /mois
Grues (flèche)	12,00 €/m/mois
Stationnement de véhicule de déménagement et véhicules divers/remorques	9,00 €/jour/place
Ouvrages en saïlle	
Stores Bonnes	12,50 €/m ² /an
Stand	
par emplacement	300,00 €/an
Redevance bons échange valises électrique	
par emplacement/par année	200,00 €
Droit de place marché	
Basse saison (du 1er Octobre au 31 Mai)	1,50 €/mètre linéaire
Haute saison (du 1er Juin au 30 Septembre)	4,00 €/mètre linéaire
Forfait camion	5,00 €
Forfait électricité	2,00 €
Forfait eau	2,20 €
Marché nocturne artisanal (par emplacement et par jour)	16,00 €
TOURAGE DOMAINE PUBLIC	
Catégorie 1 : long métrage (film cinéma) TV film, Film publicitaire	800,00 €/demi-journée
Catégorie 2 : prises de vues PHOTOS - CATALOGUES - REPORTAGES TV - DOCUMENTAIRES	250,00 €/demi-journée
Catégorie 3 : court métrages - films de fin d'études et reportages TV (interview, prises de vues réalisées avec une seule caméra mobile) (si mention de la commune au générique gratuit accordée)	127,00 €/demi-journée
REDEVANCE POUR LES SPECTACLES DE PLEIN AIR PAR REPRESENTATION	
De 0 à 50 places	30,00 €
De 51 à 100 places	50,00 €
De 101 à 200 places	60,00 €
ACTIVITES SPORTIVES	
Aquagym	
Leçon d'aquagym	7,00 €
Carnet Cours (10 leçons)	60,00 €
Aquagym associations croisiennes	55,00€/heure
Établissements scolaires	
1 classe séance sans moniteur : bassin complet	46,00 €
1 classe, séance avec moniteur : bassin complet	69,00 €
1 classe, séance sans moniteur : demi bassin	25,00 €
1 classe, séance avec moniteur : demi bassin	35,00 €
Localités	
Ligne d'eau	25,00 €/heure
Bassin : 4 lignes d'eau	90,00 €/heure
Aquatic	
1 cours	15,00 €
Carnet de 10 cours	135,00 €
Comités d'entreprises ou assimilés Croisiens : 1 cours	12,00 €
Comités d'entreprises ou assimilés Croisiens : 10 cours	105,00 €

TARIFS DE LOCATIONS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Agenda	
1 cours	12,00 €
Carnet 10 cours	105,00 €
Jeux	
Découverte paddle	5,00 € location
Petite traversée à la nage	5,00 €
Grande traversée à la nage	10,00 €
Cantine scolaire	
Repas enfant	2,70 €
Repas adulte	8,25 €
Carte de 10 tickets (adultes)	70,00 €
Tarif cantine scolaire CLSH	2,90 €
Goûter CLSH	0,70 €
Repas cantine personnel communal	3,60 €
Logements	
Repas simple (prix unitaire)	4,95 €
Repas composé (prix unitaire)	5,60 €
Locations de matériel	
Villa Antoine	35,00 €/nuitée
Logements personnels saisonniers mairie : Villa Antoine et autres bâtiments	260,00 €/mois/logement/pers
si membre non salarié accompagnateur (couple sans enfant)	680,00 €/mois
Logements communaux (sans contrainte particulière)	8,60 €/M2
Appartement CLAUDEL - Villa Turquoise - loyer	232,20 €/mois
Appartement RODIN - Villa Turquoise - loyer	387,00 €/mois
Studio indépendant Villa Antoine	330,00 €/mois
Locations de locaux	
Appartement SIGNAC	90,00 €/mensuel
Appartement VAN GOGH	72,00 €/mensuel
Appartement CEZANNE	92,00 €/mensuel
Appartement MATISSE	52,00 €/mensuel
Charges locatives - Villa Turquoise - Claudel	80,00 €/mensuel
Charges locatives - Villa Turquoise - Rodin	100,00 €/mensuel
Locations de matériel	
- location chaise	1,50 €/chaise
- locations bancs	4,50 €/banc
- location table	7,50 €/table
Locations des bus aux associations (avec chauffeur)	
- Le 9 places "Renault"	50,00 €/jour
- Le 39 places "Temsal"	250,00 €/jour
- Le 57 places "Iris"	280,00 €/jour
Locations des bus aux associations (sans chauffeur)	
- Le 57 places "Iris"	150,00 €/jour
Frais de reproduction	
Copie page format A4 (noir et blanc)	0,18 €
Copie page format A3 (noir et blanc)	0,36 €
Copie page format A4 (couleur)	0,75 €
Copie page format A3 (couleur)	1,50 €
CEDROM	2,75 €
Photos service communication	17,00 €
Dossiers : MAPA : FCS (Fournitures courantes et services) ou travaux	30,00 €
APPEL D'OFFRES OUVERT : FCS (Fournitures Courantes et Services)	35,00 €
APPEL D'OFFRES OUVERT : Travaux	105,00 €
Prestations intellectuelles	110,00 €
PLB	
Edition papier :	170,00 €/l'unité
Edition numérique :	20,00 €/l'unité

TARIFS DE LOCATIONS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

PIÈGES À CHARANÇONS	
Piège simple (seau)	12,00 €
Recharge complète (phéromone et kairomone)	15,00 €
Pièges à charançons complet (seau + recharges)	26,00 €
TARIFS DES PRESTATIONS D'AIDES AUX FAMILLES	
Participation aux voyages scolaires	60,00 €/enfant
Participation aux colonies de vacances ODEL VAR	14,00 €/jour/enfant

LOCATION DE SALLES COMMUNALES

	Salles				
	VOIL	VERMEIL	RUBIS	TURQUOISE	DIAMANT
Particuliers et association - 1/2 journée	190,00 €	80,00 €	80,00 €	50,00 €	100,00 €
Particuliers - Journée	380,00 €	150,00 €	150,00 €	100,00 €	200,00 €
Associations - Journée	380,00 €	150,00 €	150,00 €	100,00 €	200,00 €
Associations - 2 Journées consécutives					350,00 €
Associations - 3 Journées consécutives					500,00 €
Expositions (par jour)	100,00 €			30,00 €	
Forfait mariage particuliers Croisiens (2 jours 1/2)	600,00 €	200,00 €	200,00 €		
Forfait mariage particuliers hors commune (2 jours 1/2)	850,00 €	300,00 €	300,00 €		



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*01, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 1 VRD", avec la SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Etab. Côte d'Azur

Dec N° 2021_150

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123.1 du Code de la Commande Publique ;
Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière de réalisation des travaux de requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 1 VRD ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé sur le profil acheteur <https://marches-securises.fr> le 8 juillet 2021 et sur le BOAMP avis n° 21-95461 ;
Considérant que le soumissionnaire SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Etab. Côte d'Azur présente l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, soit prix des prestations : 40 % et valeur technique : 60 % ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure, à compter de l'envoi de la notification en E-LR avec AR sur la plateforme <https://www.marches-securises.fr>, les prestations en matière de réalisation des travaux de requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 1 VRD, avec l'opérateur économique SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Etab. Côte d'Azur, sis ZA du Fenouillet, RD 559, 83240 CAVALAIRE SUR MER, pour un montant découlant du Devis Quantitatif Estimatif de 656 329,22 € HT soit 787 595,06 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 11 août 2021,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*02, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 2 Eclairage public", avec la société SOTTAL TP VRD

Dec N° 2021_151

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123.1 du Code de la Commande Publique ;
Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière de réalisation des travaux de requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 2 Eclairage public ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé sur le profil acheteur <https://marches-securises.fr> le 8 juillet 2021 et sur le BOAMP avis n° 21-95461 ;
Considérant que le soumissionnaire SOTTAL TP VRD est le seul à avoir présenté une offre et que celle-ci est en cohérence avec les critères de jugement des offres, soit prix des prestations : 40 % et valeur technique : 60 % ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure, à compter de l'envoi de la notification en E-LR avec AR sur la plateforme <https://www.marches-securises.fr>, les prestations en matière de réalisation des travaux de requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 2 Eclairage public, avec l'opérateur économique SOTTAL TP VRD, sis Quartier Maravenne, BP 8, 83250 LA LONDE LES MAURES, pour un montant découlant du Devis Quantitatif Estimatif de 49 416,00 € HT soit 59 299,20 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 11 août 2021,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Bernard JOBERT





Une qualité de vie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*03, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 3 Espaces verts", avec la Société Provençale de Paysage

Dec N° 2021_152

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123.1 du Code de la Commande Publique ;
Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière de réalisation des travaux de requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 3 Espaces verts ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé sur le profil acheteur <https://marches-securises.fr> le 8 juillet 2021 et sur le BOAMP avis n° 21-95461 ;
Considérant que le soumissionnaire SOCIETE PROVENCALE DE PAYSAGE présente l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, soit prix des prestations : 40 % et valeur technique : 60 % ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure, à compter de l'envoi de la notification en E-LR avec AR sur la plateforme <https://www.marches-securises.fr>, les prestations en matière de réalisation des travaux de requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 3 Espaces verts, avec l'opérateur économique SOCIETE PROVENCALE DE PAYSAGE, sis 362 Chemin des Arnaud 83130 LA GARDE, pour un montant découlant du Devis Quantitatif Estimatif de 75 384,60 € HT soit 90 461,52 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 11 août 2021,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de la convention n° 2021*82, intitulé "Aménagement carrefour Boulevard du Littoral et Boulevard de Tabarin" avec CAPS

Dec N° 2021_153

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions de l'article R.2122.8 du Code de la Commande Publique ;
Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière de maîtrise d'oeuvre VRD, mission de conception, concernant l'aménagement du carrefour Boulevard du Littoral et du Boulevard de Tabarin ;
Considérant la convention de Maîtrise d'Oeuvre VRD du bureau d'études VRD CAPS ;

DÉCIDE

Article 1: de signer la convention de maîtrise d'oeuvre VRD mission de conception, concernant l'aménagement du carrefour Boulevard du Littoral et Boulevard de Tabarin, avec le bureau d'études VRD CAPS, sis 63 chemin des Suous, 83720 TRANS EN PROVENCE, pour un montant de 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 18 août 2021,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant le
renouvellement d'attribution
d'une concession funéraire
Nom : Annie LELOUCHE
Cimetière : Extension
N°Concession : A 70.

Dec N°2021_154

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal portant règlement du cimetière de la commune de La Croix Valmer en date du 30 Novembre 2006,
Vu la décision du Maire portant tarification des concessions des cimetières de La Croix Valmer en date du 10 mars 2021 ;
Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la demande présentée par Madame Anne LELOUCHE demeurant 13 Avenue de la 1^{ère} Armée Française 77380 COMBS LA VILLE et tendant à renouveler la concession de terrain dans le cimetière communal Extension N°A 70.

DECISIONS

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de la personne susvisée, le renouvellement de la concession funéraire N°A 70 pour une durée de 30 années à compter du 23 Août 2021 de 2 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- Renouvellement par Madame Annie LELOUCHE de la concession accordée le 21 Août 2021 à elle-même.

Article 3 : Le renouvellement de la concession est accordé moyennant la somme totale de 760 euros versée au trésor public.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, Monsieur le Receveur Municipal et au titulaire de la concession.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 23 Août 2021,

Le Maire,

Bernard JOBERT,





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant demande de subvention auprès du Département en vue de requalification urbaine et paysagère de la rue Frédéric Mistral- phase 3

Dec N° 2021_155

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,
Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;
Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le montant prévisionnel des travaux s'élevant à 781 129,82 € H.T.
Considérant le projet de requalification urbaine et paysagère de la rue Frédéric Mistral, phase 3,
Considérant que cette opération peut être subventionnée par le conseil départemental du Var,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Var pour un montant de 200 000 € en vue du financement du projet de requalification urbaine et paysagère de la rue Frédéric Mistral, phase 3.

Article 2 : Indique que le plan de financement prévisionnel pour cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
désignation	montant H.T.	organismes	montant H.T.
Montant	781 129,82	Conseil Départemental Var	200 000,00
		Emprunt	400 000,00
		Autofinancement	181 129,82
montant H.T.	781 129,82	montant H.T.	781 129,82

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 24 août 2021,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant désignation du
cabinet LLC et associés
Pour représenter la collectivité
dans l'affaire TA TOULON N°
2100972-1
Recours GALLIMARD

Dec N° 2021_156

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la requête présentée par madame GALLIMARD devant le tribunal administratif de Toulon,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet LLC et associés, avocats au barreau de Toulon, espace Valtech, rond-point de Valgora à la Valette du Var, pour représenter la collectivité dans le cadre de l'affaire l'opposant à madame GALLIMARD TA N° 2100972-1.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 30 août 2021,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre onéreux
Villa Antoine
Gaëlle SALOMON MULLER

Dec N° 2021_157

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la demande de madame Gaëlle SALOMON MULLER, agent du service entretien,

DECIDONS

ARTICLE 1: de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec Gaëlle SALOMON MULLER à la Villa Antoine, studio les genêts pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 avril 2022 pour un montant mensuel de 330 €.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 30 août 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant le
renouvellement d'attribution
d'une concession funéraire

Nom : Claude ASTIER

Cimetière : Extension

N°Concession : B 57

Dec N°2021_158

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant règlement du cimetière de la commune de La Croix Valmer en date du 30 Novembre 2006,

Vu la décision du Maire portant tarification des concessions des cimetières de La Croix Valmer en date du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Solange DOLORES demeurant 281 Rue du 8 Mai 45 et tendant à renouveler la concession de terrain dans le cimetière communal N°B 57.

DECISIONS

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de la personne susvisée, le renouvellement de la concession funéraire N°B 57 pour une durée de 15 années à compter du 07/09/2021 de 2 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- Renouvellement par Madame Solange DOLORES de la concession accordée le 12/02/1974 à Madame Claude ASTIER.

Article 3 : Le renouvellement de la concession est accordé moyennant la somme totale de 450,00 euros versée au trésor public.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, Monsieur le Receveur Municipal et au titulaire de la concession.

Pour extrait conforme,
En-Mairie, le 07/09/2021,
Le Maire,
Bernard JOBERT,





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant désignation du
cabinet LLC et associés
Pour représenter la collectivité
dans les affaires TA TOULON N°
2100828-1, N°2100829 et
N°2100830-1
Recours LE BAULT DE LA MORI-
NIERE

Dec N° 2021_159

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les requêtes présentées par monsieur LE BAULT DE LA MORINIERE devant le tribunal administratif de Toulon,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet LLC et associés, avocats au barreau de Toulon, espace Valtech, rond-point de Valgora à la Valette du Var, pour représenter la collectivité dans le cadre des recours l'opposant à Monsieur LE BAULT DE LA MORINIERE TA N° 2100828-1, N°2100829 et N°2100830-1.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

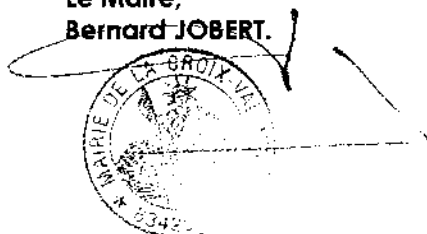
Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 13 septembre 2021,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
A titre précaire et révocable
Partie de la parcelle AB3
Joao BRANCO MARQUES

Dec N° 2021_160

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de Joao BRANCO MARQUES,

DECISIONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation à titre précaire et révocable avec monsieur Joao BRANCO MARQUES sur une partie de la parcelle AB3 située à la zone artisanale du Gourbenet d'une superficie de 257 m² afin de stocker des matériaux en rapport avec son activité. La convention est établie pour une période de trois ans à compter de septembre 2021. La redevance mensuelle est de 90 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 13 septembre 2021

Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant l'attribution
d'une concession funéraire**
Nom : MARTIN Gilberte
Cimetière : Extension
Concession : A 91

Dec N°2021_161

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant règlement du cimetière de la commune de La Croix Valmer en date du 30 Novembre 2006,

Vu la décision du Maire portant tarification des concessions des cimetières de La Croix Valmer en date du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Gilberte MARTIN demeurant La Chervignière 03150 MONTAIGU LE BLIN et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et sa famille.

DECIDONS

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de la personne susvisée et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de lui-même et de sa famille, une concession de 15 années à compter du 20/09/2021 de 2 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de : 1^{ère} demande.

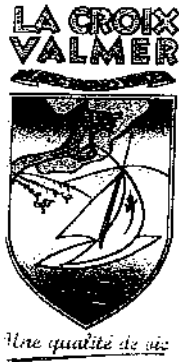
Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 150 € versée au trésor public.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, Monsieur le Receveur Municipal et au titulaire de la concession.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 20/09/2021.
Le Maire,
Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant désignation du
cabinet LLC et associés
Pour représenter la collectivité
dans les affaires TA TOULON N°
2102062-1 et N°2100294-2
Recours LE BAULT DE LA MORI-
NIERE**

Dec N° 2021_162

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les requêtes présentées par monsieur LE BAULT DE LA MORINIÈRE devant le tribunal administratif de Toulon,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet LLC et associés, avocats au barreau de Toulon, espace Valtech, rond-point de Valgora à la Valette du Var, pour représenter la collectivité dans le cadre des recours l'opposant à Monsieur LE BAULT DE LA MORINIÈRE TA N° 2102062-1 et N°2100294-2.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

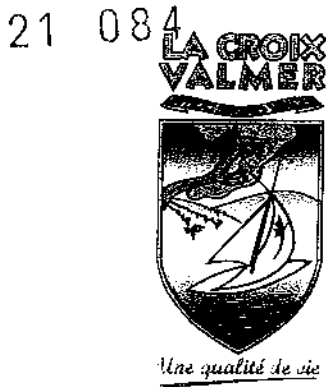
Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 21 septembre 2021,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre onéreux
Gassinières A17
Michèle ROYER

Dec N° 2021_163

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la demande de madame Michèle ROYER, agent du service technique,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec Michèle ROYER aux Gassinières, appartement A17 pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 avril 2022 pour un montant mensuel total de 600 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 21 septembre 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant passation d'un
contrat de prêt avec la Banque
Postale d'un montant de
300 000 € pour acquisition du
« cabinet médical »

Dec N°2021_164

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

VU les articles L.2121-29, L.2122-21 alinéa 6°, L.2122-22 alinéa 3° et 4° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son alinéa 3

Vu le projet d'acquisition du cabinet médical et qu'il est nécessaire pour le financer d'avoir recours à un financement externe

VU l'offre ferme de financement de la Banque postale en date du 14 septembre 2021 et les conditions qui y sont attachées,

CONSIDÉRANT que cette proposition est intéressante pour la commune ;

DECIDONS

Article 1 : Souscription d'un contrat de prêt :

- Prêteur : La Banque Postale
- Montant : 300 000,00 €
- Durée : 10 ans
- Type de taux : Fixe
- Taux : 0,72 %Fixe
- Type d'amortissement : Constant
- Périodicité : Trimestrielle
- Commission d'engagement : 300 € (0,10% du montant du contrat de prêt)
- Classification charte Gissler : 1A
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Objet : Acquisition cabinet médical

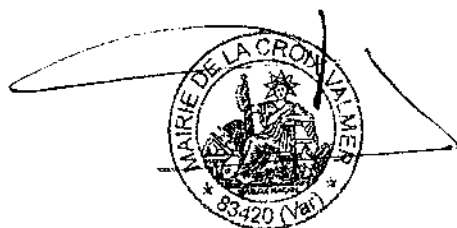
Article 2 : De signer le contrat de prêt susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution dudit contrat.

Article 3 : Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan, notifié à l'intéressé et publiée.

**Pour extrait conforme.
En Mairie, le 22/09/2021.
Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision portant le
renouvellement d'attribution
d'une concession funéraire

Nom : VEYLON Henri

Cimetière : Extension

N° Concession : B 50

Dec N°2021_165

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant règlement du cimetière de la commune de La Croix Valmer en date du 30 Novembre 2006,

Vu la décision du Maire portant tarification des concessions des cimetières de La Croix Valmer en date du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Thérèse GIROUD demeurant 239 Rue Frédéric Mistral et tendant à renouveler la concession de terrain dans le cimetière communal N° Cimetière Extension B 50.

DECIDONS

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de la personne susvisée, le renouvellement de la concession funéraire N°B 50 pour une durée de 30 années à compter du 24/09/2021 de 2 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- Renouvellement par Marie-Thérèse GIROUD Marie-Thérèse de la concession accordée le 20 Mai 1974 à Monsieur Henri VEYLON.

Article 3 : Le renouvellement de la concession est accordé moyennant la somme totale de 760,00 euros versée au trésor public.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, Monsieur le Receveur Municipal et au titulaire de la concession.

Pour extrait conforme.

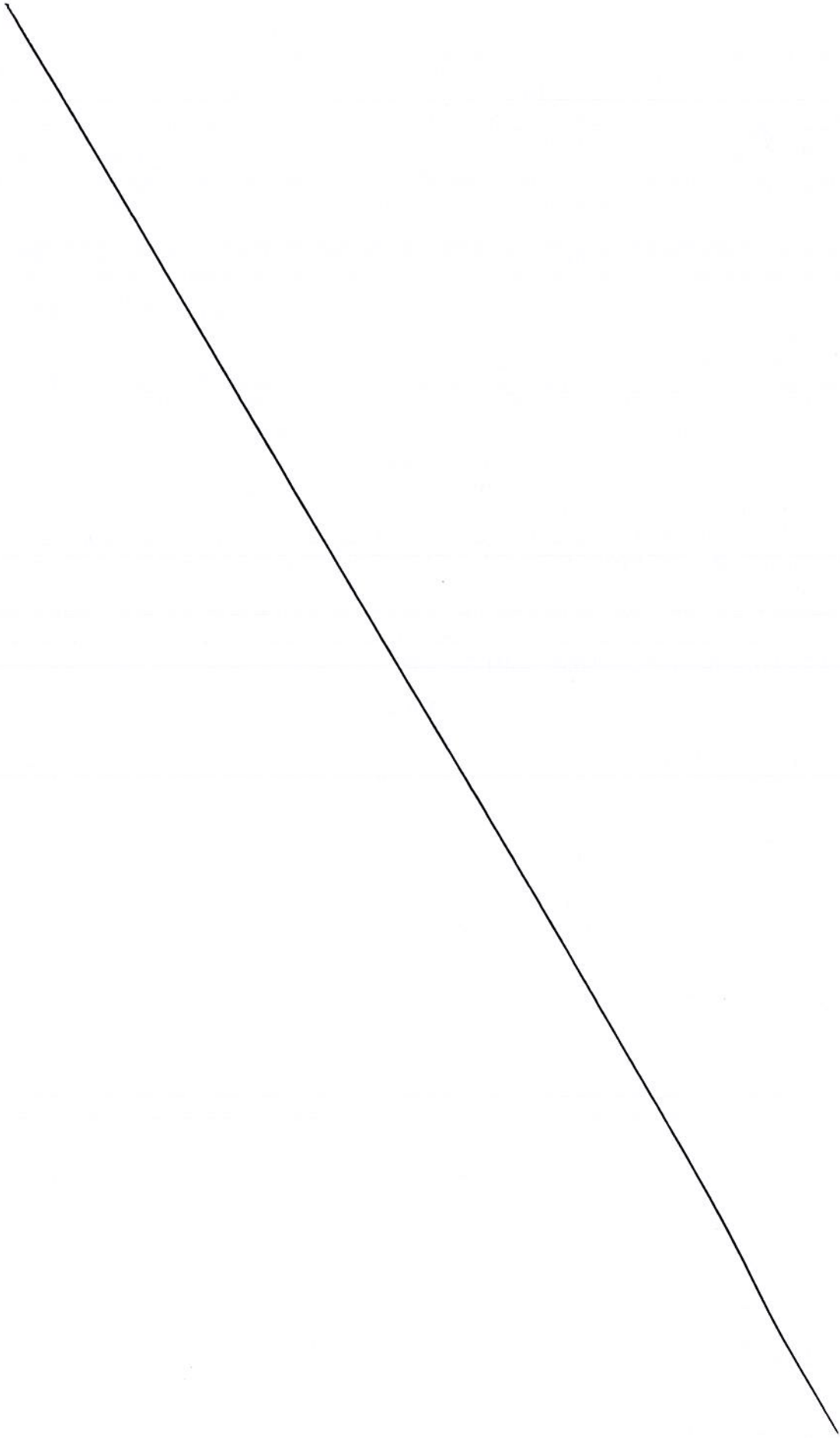
En Mairie, le 24/09/2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT



21 088



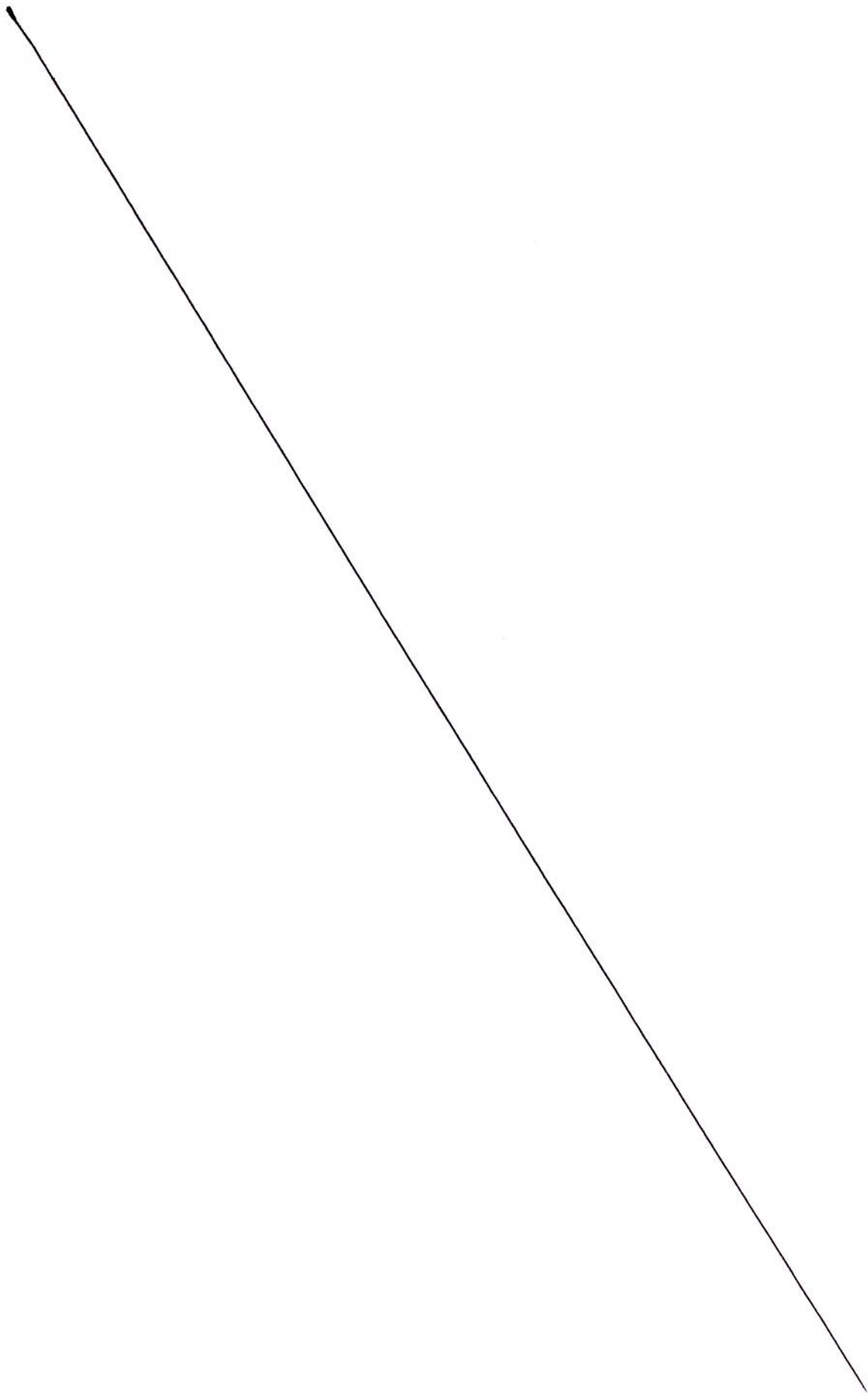
LA CROIX
VALMER



Une qualité de vie

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Registre Mairie





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Nomination du régisseur titulaire et
du mandataire suppléant pour la
Régie d'avance temporaire du
Parkings à compter du 21/06/2021**

Art N°2021_ 048

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2011_01_4_004 en date du 25/01/2011 fixant le régime global des régisseurs de recettes et d'avances de la commune ;

Vu la décision du Maire n°2016_123 du 15 juin 2016, instituant une régie d'avances temporaire Parkings ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **21/06/2021** ;

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés N°2016_44 et 2016_47 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les arrêtés N°2016_44, 2016_47 sont abrogés ;

ARTICLE 2 : M Cyril GARNIER est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance Parkings Voile avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Cyril GARNIER sera remplacé par M Jean-Claude PARRADO mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 : M Cyril GARNIER est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 € ;

ARTICLE 5 : M Cyril GARNIER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110.00 € au prorata de la période de fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : M Jean-Claude PARRADO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité au prorata pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.


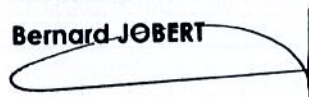
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Pour extrait conforme,

En Mairie, le 21/06/2021

Le Maire,

Bernard JOBERT



**Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »
Cyril GARNIER**



**Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Jean-Claude PARRADO**





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Nomination du régisseur titulaire et du
mandataire suppléant pour la régie
recettes temporaire piscine à compter
du 1^{er} juillet 2021**

Arr N°2021_ 049

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1617-1 à 1617-18, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 163/06 en date du 19/12/2006 fixant le régime global des régisseurs de recettes et d'avances de la commune,

Vu la décision N°2016_63 du 20 avril 2016, modifiant la régie recettes temporaire de la piscine municipale,

Vu la décision N°2021_096 du 19/05/2021, portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services,

Vu le courrier de candidature de Monsieur VERNET Laurent comme régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/07/2021;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} Juillet 2021, Monsieur Laurent VERNET est nommé régisseur titulaire de la régie recettes temporaire piscine avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent VERNET, sera remplacé par Monsieur Lucas SONCARRIEU, mandataire suppléant ;

Article 3 : Monsieur Laurent VERNET est astreint, à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros ;

Article 4 : Monsieur Laurent VERNET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 euros pour la période où il assure la fonction ;

Article 5 : Monsieur Lucas SONCARRIEU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du régisseur titulaire;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Pour extrait conforme,

En Mairie, le 5 Juillet 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT



Le régisseur titulaire

« Vu pour acceptation »

Laurent VERNET,

Le mandataire suppléant,

« Vu pour acceptation »

Lucas SONCARRIEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Modification des limites parcellaires
des lots 41 et 42 du lotissement
« Barbigoua »**

Arr N°2021_050

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu la demande de Modification des limites parcellaires des lots 41 et 42 du lotissement « Barbigoua » introduite par Madame Dorothee ROGEZ et Monsieur Ian SELLERS.

Vu l'Arrêté préfectoral du 03/10/1957 autorisant la création du lotissement « Barbigoua » modifié par arrêté préfectoral le 09/05/1961 et modifié par arrêté municipal du 03/04/2009.

Vu l'accord des colotis formulé dans le respect des conditions prévues par l'article L 442-10 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par décision du conseil municipal du 17/12/2007, modifié le 13/05/2009, le 09/09/2010, le 16/07/2019 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2011.

Considérant que la modification objet de la présente demande est compatible avec le PLU précité.

Considérant que la majorité des colotis requise dans les conditions de l'article L442-10 du code de l'urbanisme a donné son accord.

ARRÊTONS

Article 1er : La modification des limites parcellaires des lots 41 et 42 du lotissement « Barbigoua » introduite par Madame Dorothee ROGEZ et Monsieur Ian SELLERS est validée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 7 juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Délégation de fonction d'Officier
d'Etat civil Mariage du
17 Juillet 2021 à 17h00
de Raphaël DALMAS et Charlotte
MECHENTEL à Gabrielle DALMAS,
Conseillère Municipale.

Arr N° 2021_051

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

VU les articles L. 2122-18 et L. 21222-32 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'absence du Maire,

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage le Samedi 17 Juillet 2021 à 17h00 de Monsieur Raphaël DALMAS et Madame Charlotte MECHENTEL ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Madame Gabrielle DALMAS, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir le Samedi 17 Juillet 2021 à 17h00, les fonctions d'officier d'état civil, pour célébrer le mariage de Monsieur Raphaël DALMAS et Madame Charlotte MECHENTEL.

Article 2 : Cette délégation n'est valable que pour le jour indiqué et l'heure indiquée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de LA CROIX VALMER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 09/07/2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Mise à jour 2021 des membres
de la Réserve Communale de la
Sécurité Civile et du Comité
Communal des Feux de Forêts

Arr N° 2021_052

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER ;

VU l'article L1424-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L321-4 du Code Forestier ;

VU l'instruction ministérielle 84110 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de mars 1984 ;

VU les Règles Générales de Fonctionnement n° 000560 du 17 mai 2005 diffusées par le Préfet du Var ;

VU la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 ;

VU l'ordre d'opération inter-services pour les feux de forêts diffusé par Monsieur le Préfet du Var ;

ARRÊTONS

Article 1 : la Réserve Communale de Sécurité Civile et le Comité Communal Feux de Forêts de La Croix Valmer s'organise comme suit :

Membres permanents

- Mr le Maire et le Président délégué
- une secrétaire administratif

Membres non permanents

- Les volontaires acceptés par Monsieur le Maire et désignés par l'article 2.

ARTICLE 2 : La R.C.S.C et le C.C.F.F. se compose des membres ci-après :

- Monsieur Bernard JOBERT, Président,
- Monsieur René CARANDANTE, Président délégué par Monsieur le Maire
- Madame VEYLON Pascale, secrétaire
- Mesdames et Messieurs :

NOBILINI Christian
BIZET Steven
BONNAFOUS Claire
BRANCO MARQUES João
COMBE Sylvain

Vice Président du CCFF
Equipier RCSC et CCFF
Equipier RCSC et CCFF
Equipier RCSC et CCFF
Equipier CCFF

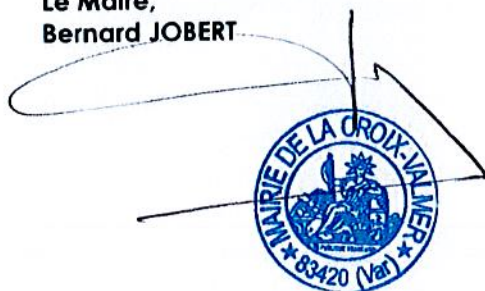
DELMOTTE Jack Arthur	Equipier RCSC et CCFF
DOYER Arnout	Equipier CCFF
ERET Richard	Equipier RCSC et CCFF
FAVRE-BONVIN René	Equipier RCSC et CCFF
FAWER Cédric	Equipier RCSC et CCFF
GARNIER Cyril	Equipier RCSC et CCFF
GLEIZES Frédéric	Equipier RCSC et CCFF
LABE Patrice	Equipier RCSC et CCFF
LECCA- BERGER Muriel	Equipier CCFF
LEGRAND Christophe	Equipier RCSC et CCFF
LOUIS Jean Philippe	Equipier RCSC et CCFF
SCHARER – MURA Kathrin	Equipier CCFF
NOBILINI Joffrey	Equipier RCSC et CCFF
OTTIN PECCHIO Christian	Equipier RCSC et CCFF
PENIN Denis	Equipier RCSC et CCFF
POUGET Pierre	Equipier RCSC et CCFF
RENAUD Alexandra	Equipier RCSC et CCFF
RIBEIRO Manuel	Equipier RCSC et CCFF
SEVIN Claude	Equipier RCSC et CCFF
VALENZA Franck	Equipier CCFF

ARTICLE 3 : Les membres de la R.C.S.C. et du C.C.F.F. s'engagent à respecter les Règles Générales de Fonctionnement.

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer ;
 Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Croix Valmer ;
 Monsieur le Préfet du Var ;
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var ;
 Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer ;
 Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire sur Mer ;
 Monsieur le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var ;
 Monsieur le Président délégué du C.C.F.F. de La Croix Valmer.

**Pour extrait conforme,
 En Mairie, le 20/07/2021,
 Le Maire,
 Bernard JOBERT**





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie recettes temporaire piscine à compter du 1^{er} juillet 2021 – Abrogation de l'arrêté 2021_049

Arr N°2021_053

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1617-1 à 1617-18, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 163/06 en date du 19/12/2006 fixant le régime global des régisseurs de recettes et d'avances de la commune,

Vu la décision N°2016_63 du 20 avril 2016, modifiant la régie recettes temporaire de la piscine municipale,

Vu la décision N°2021_096 du 19/05/2021, portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services,

Vu le courrier de candidature de Monsieur VERNET Laurent comme régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/07/2021;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 2021_049 est abrogé ;

Article 2 : A compter du 1^{er} Juillet 2021, Monsieur Laurent VERNET est nommé régisseur titulaire de la régie recettes temporaire piscine avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent VERNET, sera remplacé par Monsieur Lucas SONCARRIEU, mandataire suppléant ;

Article 4 : Monsieur Laurent VERNET est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros ;

Article 5 : Monsieur Laurent VERNET percevra une indemnité de responsabilité. Etant de 120 euros annuelle, elle sera proratisée pour la période où il assure effectivement la fonction de régisseur (régie temporaire) ;

Article 6 : Monsieur Lucas SONCARRIEU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du régisseur titulaire;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le Maire,
certifie que le présent document
a été affiché en Mairie le,

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 23 Juillet 2021

Le Maire,
Bernard JOBERT



02 AOUT 2021

P./ Le Maire



Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »
Laurent VERNET,

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Lucas SONCARRIEU

Vu pour acceptation



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant suspension
temporaire de la surveillance
des zones de baignades des
plages de la commune de LA
CROIX VALMER**

Arr N° 2021_54

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code de la santé publique,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral N°019/2018 du 14 Mars 2018 portant réglementation de la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu l'arrêté municipal N° 2015_54 du 26 Octobre 2015 portant définition de la saison balnéaire de la commune de LA CROIX VALMER ;
Vu l'arrêté municipal N°2021_064 PM portant définition les horaires d'ouverture et de fermeture des postes de secours pour la saison 2021,
Vu les arrêtés N°2021_065 PM et N°2021_066 PM portant sur la sécurité, salubrité et tranquillité publique des plages de LA CROIX VALMER ;
Considérant les derniers développements de la pandémie de Covid-19 et notamment de l'augmentation du taux d'indice de contamination en raison des variants ;
Considérant l'indisponibilité de plusieurs sauveteurs des poste de secours des plages positifs à la Covid 19 ou cas contacts avérés ;
Considérant l'impossibilité de disposer d'un effectif de sauveteurs suffisant pour permettre d'assurer la surveillance des zones de baignade et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal N°2021_064 PM portant définition les horaires d'ouverture et de fermeture des postes de secours pour la saison 2021 est suspendu temporairement à compter de ce jour et en conséquence la surveillance de la baignade n'est, temporairement, plus assurée.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par l'absence de flamme au mât des postes de secours, par des panneaux d'informations disposés le long des zones de baignades, la diffusion de messages d'information sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux et les panneaux d'informations numériques de la commune.

Article 2 : Pendant cette période, les postes de secours assurent une permanence et la brigade nautique communale assure les patrouilles nautiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de LA CROIX VALMER et Monsieur Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

21 100

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 28 Juillet 2021,

Le Maire,

Bernard-JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant ré-ouverture des
postes de secours
des plages de la commune de
LA CROIX VALMER
Abrogation de l'arrêté 2021_054**

Arr N° 2021_055

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code de la santé publique,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral N°019/2018 du 14 Mars 2018 portant réglementation de la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu l'arrêté municipal N° 2015_54 du 26 Octobre 2015 portant définition de la saison balnéaire de la commune de LA CROIX VALMER ;
Vu l'arrêté municipal N°2021_064 PM portant définition les horaires d'ouverture et de fermeture des postes de secours pour la saison 2021,
Vu les arrêtés N°2021_065 PM et N°2021_066 PM portant sur la sécurité, salubrité et tranquillité publique des plages de LA CROIX VALMER ;
Vu l'arrêté N°2021_054 en date 28 juillet 2021 portant suspension temporaire de la surveillance des zones de baignade des plages de la commune de LA CROIX VALMER
Considérant que les postes de secours des plages étaient fermés en raison de la mise à l'isolement des sauveteurs des postes de secours, identifiés cas contacts Covid 19 ;
Considérant que certains sauveteurs des postes de secours peuvent reprendre leur activité professionnelle ;
Considérant que le service dispose d'un effectif de sauveteurs suffisant pour permettre l'ouverture des postes de secours ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal N°2021_04 portant suspension temporaire de la surveillance des zones de baignade des plages de la commune de LA CROIX VALMER est abrogé.

Article 2 : Les postes de secours des plages du Débarquement et de Gigaro seront ouverts, à compter du 6 août 2021, aux horaires suivants :

- De 10h30 à 13h30
- De 15h30 à 18h30.

Il est précisé que les surveillances en vigie (chaises de surveillance), ne seront plus assurées sur lesdits sites, à compter de ce jour.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de LA CROIX VALMER et Monsieur Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait certifié conforme,

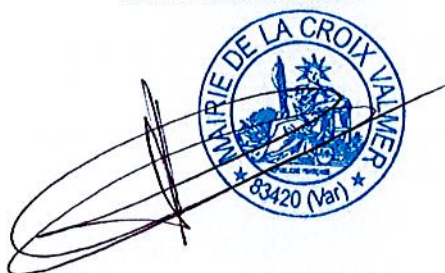
En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 5 Août 2021,

Po/Le Maire,

Le Premier Adjoint,

René CARANDANTE





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant reprise de la surveillance des zones de baignades des plages de la commune de LA CROIX VALMER
Abrogation de l'arrêté 2021_055
Saison 2021**

Arr N° 2021_056

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code de la santé publique,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-1 à L.2213-6 et L2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral N°019/2018 du 14 Mars 2018 portant réglementation de la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu l'arrêté municipal N° 2015_54 du 26 Octobre 2015 portant définition de la saison balnéaire de la commune de LA CROIX VALMER ;
Vu l'arrêté municipal N°2021_064 PM portant définition des horaires d'ouverture et de fermeture des postes de secours pour la saison 2021,
Vu les arrêtés N°2021_065 PM et N°2021_066 PM portant sur la sécurité, salubrité et tranquillité publique des plages de LA CROIX VALMER ;
Vu l'arrêté N°2021_054 en date 28 juillet 2021 portant suspension temporaire de la surveillance des zones de baignade des plages de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu l'arrêté N°2021_055 en date du 5 Août 2021 portant reprise de la surveillance des zones de baignades des plages de la commune,
Considérant que les postes de secours des plages étaient fermés en raison de la mise à l'isolement des sauveteurs des postes de secours, identifiés cas contacts Covid 19 ;
Considérant que les sauveteurs des postes de secours peuvent reprendre leur activité professionnelle,
Considérant que le service dispose à présent d'un effectif de sauveteurs suffisant pour permettre d'assurer la surveillance des zones de baignade et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal N°2021_55 du 5 Août 2021 est abrogé.

Article 2 : Les postes de secours de la Douane et du Débarquement et celui de Gigaro reprennent une activité complète à compter de ce jour et jusqu'au 26 Septembre 2021.

Article 3 : Les horaires d'ouvertures des postes de secours et de surveillance sont les suivants :

- A compter de ce jour et jusqu'au 31/08/2021 : 10h30 à 18h30
- Pour la période du 01/09/2021 au 26/09/2021 : 10h00 à 18h00

Article 4 : En dehors de ces horaires définis par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des administrés, il en sera de même en cas d'absence de drapeau au mât.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours des plages de la Douane et du Débarquement et de Gigaro, à la mairie et par tous les exploitants de plages.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de LA CROIX VALMER, Monsieur l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du centre de secours de Cavalaire-Sur-Mer, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Var, subdivision de Saint-Tropez sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait certifié conforme,

**En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 12 Août 2021,
Le Maire,
Bernard JOBERT.**





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
délivrée à l'Association
ESPERANÇA le samedi 4
septembre 2021 à l'occasion du
Forum des Associations à la salle
Charles Voli/ Forum Constantin

Arr N° 2021_057

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1,2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Anabela FRAGATA Présidente de l'Association ESPERANÇA, d'installer un débit de boissons temporaire, dans le cadre du Forum des Associations, qui se déroulera le samedi 4 septembre 2021 à la salle Charles Voli / Forum Constantin ;

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Anabela FRAGATA Présidente de l'Association ESPERANÇA, dont le siège social BP35 – ZA du Gourbenet- 83420 LA CROIX VALMER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 4 septembre 2021 de 9h30 à 15h30 à la salle Charles Voli / Forum Constantin ;

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 19 Août 2021,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant habilitations pour
contrôler les établissements,
lieux et évènements
Communaux – passe sanitaire**

Arr N° 2021_058

Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou évènements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique..

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant qu'il convient d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour le compte de la commune de LA CROIX VALMER ;

ARRETE :

Article 1 : les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées dans le présent arrêté.

Nom	Prénom	Site/établissement
ABELA	Nathalie	piscine municipale
BACHOTET	Isabelle	piscine municipale
BEUCU	Anne-Marie	piscine municipale
BERRIO	Jean	piscine municipale
BILLEY	Hervé	Villa Turquoise
CACACE RIBARIC	Roxane	piscine municipale
DEGARDIN	Claire	Sport

DUPONT	Charlène	Bibliothèque
ETIENNE	Jean-Michel	Villa Turquoise
GIRAUD	Guillaume	piscine municipale
HIDALGO ACOSTA	Gixena Lorena	piscine municipale
LE FLOCH	Odile	piscine municipale
LEGRAND	Cynthia	Bibliothèque
LEJEUNE	Jennifer	Forum Constantin
MARCELLINO	Véronique	piscine municipale
MONS	Evelyne	Forum Constantin/sport
OLIVEIRA DA SILVA	Rosinda	piscine municipale
OLMO	Jean-François	piscine municipale
PIOTROWSKI	Fabrice	Forum Constantin
RAY	Noémie	piscine municipale
RIAHI	Kaoter	piscine municipale
RIVIERE	Vanessa	piscine municipale
ROUAG	Moughnia	piscine municipale
RUSTER	Catherine	piscine municipale
SALOMON Muller	Gaëlle	piscine municipale
SONCARRIEU	Lucas	piscine municipale
VANVERTE	Lili	Bibliothèque/piscine municipale
VANVERTE	Christophe	Villa Turquoise
VERNET	Laurent	piscine municipale

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de LA CROIX VALMER est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 20 Août-2021,

Le Maire,

Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT THE PIZZA HOUSE
MM. BERGER et LEFEBVRE
Année 2021**

Arr N°2021_059

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 Août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1: Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **THE PIZZA HOUSE** (SIRET 429 101 868 000 17), exploité par **Messieurs BERGER et LEFEBVRE**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **1023 Boulevard de Saint Raphaël** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité,
102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

20,20 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 1 111,00 €
(Mille cent onze euros)

Réduction de 5/12ème = 1.111,00 €/5/12ème = 648,08€
(six cent quarante huit euros et huit centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié aux intéressés.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 6 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT VILLA BACCO
EURL ASH - Mme Séverine
GODÉREAUX
Année 2021**

Arr N°2021_060

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 du 11/08/2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **VILLA BACCO** (SIRET 527 713 820 000 35), exploité par **Madame Séverine GODÉREAUX (EURL ASH)**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **2 rue Frédéric Mistral** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour la durée d'(1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

68,12 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 3.746,60 €
(Trois mille sept cent quarante six euros et soixante centimes)

Réduction de 5/12ème = 3.746,60/5/12ème= 2185,52€
(deux mille cent quatre vingt cinq euros et cinquante deux centimes)

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 6 Septembre 2021.

Le Maire,
 Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT SOLO CRÉATIONS
M. Philippe HERVY
Année 2021**

Arr N°2021_061

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 Août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **SOLO CRÉATIONS** (SIRET 801 681 206 000 18), exploité par **Monsieur Philippe HERVY**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **183 RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **COMMERCE DE DÉTAIL SPÉCIALISÉ DIVERS**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité,
102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

6,84 m² (selon plan joint) x 30 € (Étalage) = 205,20 €
(Deux cent cinq euros et vingt centimes)
Réduction de 5/12ème = 205,20€/5/12ème = 119,70 €
(Cent dix neuf euros et soixante dix centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 06 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage**

**ÉTABLISSEMENT LE PAS SAGE
M. Stéphane LUCIANO
Année 2021**

Arr N°2021_062

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 Août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 50% de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2020 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LE PAS SAGE** (SIRET 530 186 915 000 43), exploité par **Monsieur Stéphane LUCIANO**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **197 RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m²**.

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m²**.

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc... disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m²**.

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m²**.

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m²**.

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m²**.

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **BAR A VINS RESTAURATION TYPE RAPIDE**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

10,36 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 569,80 €
Réduction de 5/12ème = 569,80€/5/12ème = 332,38 €
(trois cent trente deux euros et trente huit centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

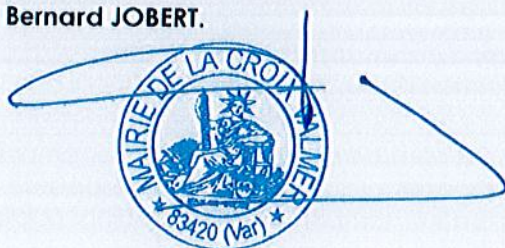
Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 06 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LE PATIO
Madame Lydie MANAIRA
Année 2021**

Arr N°2021_063

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LE PATIO** (SIRET 434 941 779 000 10), exploité par **Madame Lydie MANAIRA**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **209 RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

à l'ordre du Trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité,
102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

14,32 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 787,60 €
(Sept cent quatre vingt sept euros et soixante centimes)
Réduction de 5/12ème = 787,60 € / 5 / 12ème = 459,43€
(quatre cent cinquante neuf euros et quarante trois centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

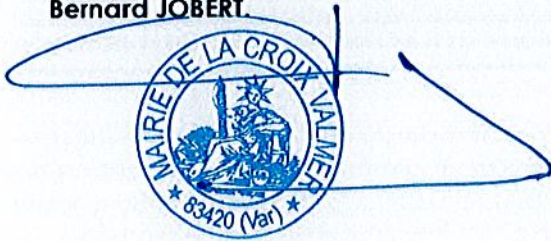
Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 06 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LE GODET
Madame BERENGUER
(EURL SAMFRAISE)**

Année 2021

Arr N°2021_064

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LE GODET** (SIRET 749 863 296), exploité par **Madame BERENGUER (EURL SAMFRAISE)** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **222 RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **BAR CAFÉ**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

42 m² (selon plan joint) x 48 € (Terrasse aménagée) = 2.016,00 €
(Deux mille seize euros)
Réduction de 5/12ème = 2.016,00 €/5/12ème = 1.176,00 €
(Mille cent soixante seize euros) votre part est de 336 € le reste à la charge de votre locataire

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 07 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LE GODET
Monsieur ROUPNEL David
Année 2021**

Arr N°2021_065

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LE GODET** (SIRET 749 863 296), exploité par **Monsieur ROUNEL David** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **222 RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **BAR CAFÉ**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

42 m² (selon plan joint) x 48 € (Terrasse aménagée) = 2.016,00 €
(Deux mille seize euros)
Réduction de 5/12ème = 2.016,00 €/5/12ème = 1.176,00 €
(Mille cent soixante seize euros) votre part est de 840€ le reste à la charge de votre propriétaire

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 07 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT DÉLICES ET
PASSIONS DE PROVENCE
Mme Étiane MARIOT
Année 2021**

Arr N°2021_066

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 septembre 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **DÉLICÉS ET PASSIONS DE PROVENCE** (SIRET 487 821 571 000 14), exploité par **Madame Éliane MARIOT**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **177 RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires ; paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **AUTRE COMMERCE DE DÉTAIL SPÉCIALISÉ DIVERS.** Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

6,11 m² (selon plan joint) x 30 € (Étalage) = 183,30 €
(Cent quatre vingt trois euros et trente centimes)
Réduction de 5/12ème = 183,30€/5/12ème = 106,93 €
(cent six euros et quatre vingt treize centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 07 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT CHAUSSURES
DALMAS
M. Noureddine ABIDA
Année 2021**

Arr N°2021_067

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce, à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **CHAUSSURES DALMAS** (SIRET 494 204 738 000 12), exploité par **Monsieur Noureddine ABIDA**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **174 RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **COMMERCE DÉTAIL DE LA CHAUSSURE**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

3,53 m² (selon plan joint) x 30 € (Étalage) = 105,90 €
(Cent cinq euros et quatre vingt dix centimes)
Réduction de 5/12ème = 105,90 € / 5 / 12ème = 61.78 €
(soixante et un euros et soixante dix huit centimes centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 07 septembre 2021.

Le Maire,
 Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT CAFÉ VALMER
Mme Monique CLÉMENT-MÉLAN
(SARL QSB) - Année 2021**

Arr N°2021_068

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **CAFÉ VALMER** (SIRET 500 215 488 000 15), exploité par **Madame Monique CLÉMENT MÉLAN - SARL QSB** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **PLACE DE LA FONTAINE** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révoquant pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

134,595 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 7 402, 73 €
(Sept mille quatre cent deux euros et soixante treize centimes)

63,53 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 3 875, 33 €
(Trois mille huit cent soixante quinze euros et trente trois centimes)

31,47 m² (selon plan joint) x 70 € (Construction légère) = 2 202, 90 €
(Deux mille deux cent deux euros et quatre vingt dix centimes)

Soit un montant total de 13480, 96 €
(Treize mille quatre cent quatre vingt euros et quatre vingt seize centimes)
Réduction de 5/12ème = 13.480,96€/5/12ème = 7.863,89 €
(sept mille huit cent soixante trois euros et quatre vingt neuf centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 08 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT L'ATELIER FLORAL
M. MAGNETTO Sébastien
Année 2021**

Arr N°2021_069

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **L'ATELIER FLORAL** (SIRET 404 739 864 000 19), exploité par **Madame Valérie LECCA**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **173 RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **COMMERCE DÉTAIL DE FLEURS, PLANTES, GRAINES**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

21 140

à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

2,95 m² (selon plan joint) x 30 € (Étalage) = 88,50 €
(Quatre vingt huit euros et cinquante centimes)
Réduction de 5/12ème = 88,50€/5/12ème = 51,63 €
(cinquante et un euros et soixante trois centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 08 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard-JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT AGENCE MALECKI
Mme Agnès MALECKI
Année 2021**

Arr N°2021_070

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **AGENCE MALECKI** (SIRET 509 972 329 000 23), exploité par **Madame Agnès MALECKI** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **RUE LOUIS MARTIN** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **AGENCE IMMOBILIÈRE**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

8,495 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 467,23 €
(Quatre cent soixante sept euros et vingt trois centimes)
Réduction de 5/12ème = 467,23€/5/12ème = 272,55 €
(Deux cent soixante douze euros et cinquante cinq centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 08 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT VIVAL by Casino
Monsieur Fabrice BERTRAND
Année 2021**

Arr N°2021_071

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **VIVAL by Casino** (SIRET 838 026 813 000 25), exploité par **Monsieur Fabrice BERTRAND** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **ODYSSÉE 80** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **HYPERMARCHÉ**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

10,80 m² (selon plan joint) x 48 € (Terrasse Aménagée) = 518, 40 €
(Cinq cent dix huit euros et quarante centimes)
Réduction de 5/12ème = 518,40 €/5/12ème = 302,40€
(trois cent deux euros et quarante centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

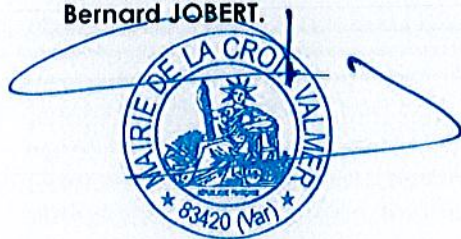
Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 08 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT TUTTI FRUTTI
Madame M.F. GONNIER
Année 2021

Arr N°2021_072

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement TUTTI FRUTTI (SIRET 381 613 140 00015), exploité par **Madame Marie Françoise GONNIER**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **14 ODYSÉE BLEUE** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **Commerce de détail de fruits et légumes en magasin**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

11,49 m² (selon plan joint) x 48 € (Terrasse aménagée) = 551,52 €
(Cinq cent cinquante et un euros et cinquante deux centimes)
Réduction de 5/12ème = 551,52€/5/12ème = 321,72 €
(trois cent vingt et un euros et soixante douze centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 08 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT PRESSE JEUX
BOISSONS
M.et Mme DANGUILHEN (SNC
DANGUILHEN et C^o)
Année 2021**

Arr N°2021_073

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **PRESSE JEUX BOISSONS** (SIRET 331 747 915 00014), exploité par **M. et Madame DANGUILHEN**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **ODYSSÉE BLEUE** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **PRESSE JEUX BOISSONS**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

6,75 m² (selon plan joint) x 30 € (Étalage) = 202,50 €
(Deux cent deux euros et cinquante centimes)
Réduction de 5/12ème = 202,50€/5/12ème = 118,13 €
(Cent dix huit euros et treize centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié aux intéressés.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 08 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LA MAISON DU
POULET
M LEONARD Nicolas
Année 2021

Arr N° 2021_074

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTÉS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LA MAISON DU POULET** (SIRET 791 163 033 00024), exploité par **Mr LEONARD Nicolas** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **ODYSSÉE BLEUE** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **ROTISSERIE VENTE DE VINS ET PRODUITS REGIONAUX**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

7,28 m² (selon plan joint) x 30 € (Étalage) = 218,40 €
(Deux cent dix huit euros et quarante centimes)
Réduction de 5/12ème = 218,40 € / 5/12ème = 127,40 €
(Cent vingt sept euros et quarante centimes centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié aux intéressés.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 10 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LA BUONA CUCINA
SARL F et M
Année 2021**

Arr N°2021_075

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LA BUONA CUCINA**, exploité par **F et M** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **55 RUE LOUIS MARTIN - ODYSSEE 80** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m²**.

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m²**.

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m²**.

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m²**.

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m²**.

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m²**.

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **PETITE RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité,
102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

19,58 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 1 194, 38 €
(Mille cent quatre vingt quatorze euros et trente huit centimes)

65 m² (selon plan joint) x 48 € (Terrasse aménagée) = 3 120 €
(Trois mille cent vingt euros)

Soit un montant total de 4 314, 38 €
(Quatre mille trois cent quatorze euros et trente huit centimes)
Réduction de 5/12ème = 4.314,38 €/5/12ème = 2516,72€
(Deux mille cinq cent seize euros et soixante douze centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 10 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LA SORBETIÈRE
Madame Christine CATTO
(SARL LA SORBETIÈRE)
Année 2021**

Arr N°2021_076

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 50% de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2020 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LA SORBETIÈRE** (SIRET 538 461 583 00014), exploité par **Madame Christine CATTO (SARL LA SORBETIÈRE)** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **80 RUE LOUIS MARTIN - ODYSSEE 80** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révoquant pour l'exercice de l'activité suivante : **DÉBIT DE BOISSONS**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

21 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 1 281 €
(Mille deux cent quatre vingt un euros)

59,4 m² (selon plan joint) x 48 € (Terrasse aménagée) = 2 820,80 €
(Deux mille six cent vingt euros et quatre vingt centimes)

Soit un montant total de 3 901,80 €
(Trois mille neuf cent neuf un euros et quatre vingt centimes)
Réduction de 5/12ème = 3.901,80 € / 5 / 12ème = 2276,05€
(deux mille deux cent soixante seize euros et cinq centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 10 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT
LA MAISON DU FROMAGE
M LEONARD Nicolas
Année 2021

Arr N°2021_077

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LA PETITE CABANE** (SIRET 791 163 033 00024), exploité par **Mr LEONARD Nicolas** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **ODYSSÉE BLEUE** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires ; paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc... disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **VENTE D'OBJETS DE DÉCORATION ET ACCESSOIRES DE MODE**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

11,66 m² (selon plan joint) x 30 € (Étalage) = 349,80 €
(Trois cent quarante neuf euros et quatre vingt centimes)
Réduction de 5/12ème = 349,80 €/5/12ème = 204,05 €
(deux cent quatre euros et cinq centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

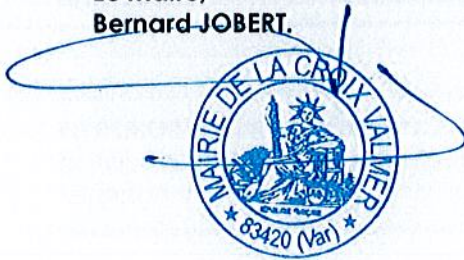
Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié aux intéressés.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 10 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard-JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT COCONUTS ISLAND
BEGA - Monsieur Arnaud VERGNES
Année 2021

Arr N°2021_078

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 septembre 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **COCONUTS ISLAND** (SIRET 849 248 804 000 19), exploité par **Monsieur Arnaud VERGNES (SAS BEGA)**, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **164 rue Louis Martin** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_07_094_5 en date du 24 septembre 2020 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 50% de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2020 ;

Terrasse simple : Tables, chaises disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **DÉBITS DE BOISSONS**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

55,68 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 3 396,48 €
(Trois mille trois cent quatre vingt seize euros et quarante huit centimes)
Réduction de 5/12ème = 3.396,48 €/5/12ème = 1.981,28 €
(Mille neuf cent quatre vingt un euros et vingt huit centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 10 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT SNACK POPEYE
Madame Valérie VAUBOURZEIX
(SAS GIGARO FAMILY)
Année 2021**

Arr N°2021_079

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations préalables de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **SNACK POPEYE** (SIRET 82854580600014), exploité par **Madame Valérie VAUBOURZEIX (SAS GIGARO FAMILY)** est autorisé à occuper le domaine public pour l'exercice de son activité commerciale sis **Boulevard de Gligaro** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En raison du caractère dangereux présenté par la façade sud de la structure, toutes les dispositions doivent être prises par le locataire pour assurer la sécurité des personnes, notamment au regard de l'importance du dénivelé existant.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **PETITE RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

8,50 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 467, 50 €
(Quatre cent soixante sept euros et cinquante centimes)

30,65 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 1 869, 65 €
(Mille huit cent soixante neuf euros et soixante cinq centimes)

10,82 m² (selon plan joint) x 70 € (Construction légère) = 757, 40 €
(Sept cent cinquante sept euros et quarante centimes)

Soit un montant total de 3 094, 55 €
(Trois mille quatre vingt quatorze euros et cinquante cinq centimes)
Réduction de 5/12ème = 3.094,55€/5/12ème = 1.805,15 €
(Mille huit cent cinq euros et quinze centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 10 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
Établissement L'AUTHENTIQUE
Mme FACCINI Sylvie
Année 2021**

Arr N°2021_080

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'établissement L'AUTHENTIQUE, présidée par **Mme FACCINI Sylvie** est autorisé à occuper le domaine public au droit du commerce sis **3 Square du Débarquement** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION DE TYPE RAPIDE**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

59,61 m² (selon plan joint) x 70 € (Construction légère) = 4 172, 70 €
(Quatre mille cent soixante douze euros et soixante dix centimes)

Réduction de 5/12ème = 4.172,70 €/5/12ème = 2.434,08 €
(Deux mille quatre cent trente quatre euros et huit centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 10 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT L'OASIS
Mme Karine SCALIOLA
Année 2021**

Arr N°2021_081

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement L'OASIS (SIRET 435 324 603 000 16), exploité par **Madame Karine SCALIOLA** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **Square du Débarquement** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étaillage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité,
102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

75,50 m² (selon plan joint) x 40 € (Terrasse simple) = 3 020, 00 €
(Trois mille vingt euros)

114,37 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 6 976, 57 €
(Six mille neuf cent soixante seize euros et cinquante sept centimes)

14,14 m² (selon plan joint) x 70 € (Construction légère) = 989, 80 €
(Neuf cent quatre vingt neuf euros et quatre vingt centimes)

Soit un montant total de 10 986, 37 €
(Dix mille neuf cent quatre vingt six euros et trente sept centimes)
Réduction de 5/12^{ème} = 10.986,37 €/5/12^{ème} = 6.408,72€
(six mille quatre cent huit euros et soixante douze centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

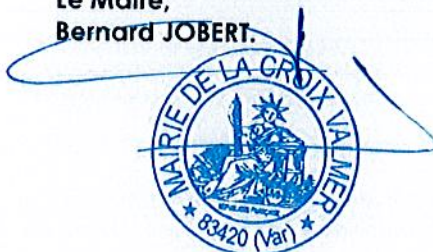
Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 10 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LA SORBETIÈRE
BRASSERIE
Mme Christine CATTO
(SARL la sorbetière)
Année 2021

Arr N°2021_082

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LA SORBETIÈRE BRASSERIE** (SIRET 88272935300012), exploité par **Mme Christine CATTO (SARL la sorbetière)** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **55 RUE LOUIS MARTIN - ODYSSEE 80** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

**15,72 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 958,92 €
(Neuf cent cinquante huit euros et quatre vingt douze centimes)**

**5,45 m² (selon plan joint) x 48 € (Terrasse aménagée) = 261,60 €
(Deux cent soixante et un euros et soixante centimes)**

**Soit un montant total de 1 220, 52 €
(Mille deux cent vingt euros et cinquante deux centimes)
Réduction de 5/12ème = 1.220, 52 €/5/12ème = 711,97€
(sept cent onze euros et quatre vingt dix sept centimes)**

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié aux intéressés.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 14 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LE NAUTIC
Monsieur David BUFFIER (SARL
BRASSERIE DB)
Année 2021**

Arr N°2021_083

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LE NAUTIC** (SIRET 538 371 311 000 35), exploité par **Monsieur David BUFFIER (SARL BRASSERIE DB)** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **Square du Débarquement** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc... disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **DÉBIT DE BOISSONS - RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

7,64 m² (selon plan joint) x 40 € (Terrasse simple) = 305, 60 €
(Trois cent cinq euros et soixante centimes)

209,07 m² (selon plan joint) x 48 € (Terrasse aménagée) = 10 035, 36 €
(Dix mille trente cinq euros et trente six centimes)

72,71 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 3 999, 05 €
(Trois mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et cinq centimes)

135,81 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 8 284, 41 €
(Huit mille deux cent quatre vingt quatre euros et quarante et un centimes)

25,18 m² (selon plan joint) x 70 € (Construction légère) = 1 762, 60 €
(Trois mille neuf cent dix huit euros et trois centimes)

Soit un montant total de 24 387, 02 €

(Vingt quatre mille trois cent quatre vingt sept euros et deux centimes)

Réduction de 5/12ème = 24.387,02 €/5/12ème = 14.225,76 €

(quatorze mille deux cent vingt cinq euros et soixante seize centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 14 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ETABLISSEMENT NEW COLORS
Madame Mzla COSTA**

Année 2021

Arr N°2021_084

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **NEW COLORS** (SIRET 849 479 951), exploité par **Madame Mzia COSTA** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **237 Boulevard Maréchal Juin** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **AUTRE COMMERCE DE DÉTAIL SPÉCIALISÉ DIVERS.** Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

15,57 m² (selon plan joint) x 30 € (Étalage) = 467,10 €
(Quatre cent soixante sept euros et dix centimes)

Réduction de 5/12ème = 467,10€/5/12ème = 272,48 €
(Deux cent soixante douze euros et quarante huit centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 14 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LE P'TIT ZINC
Mmes Alexia MARCA et Émille
MYOTTE (SARL MARMOTTE)
Année 2021**

Arr N°2021_085

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LE P'TIT ZINC** (SIRET 830 868 584 000 12), exploité par **Mesdames Alexia MARCA et Émilie MYOTTE (SARL MARMOTTE)** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **Square du Débarquement** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires ; paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **DÉBIT DE BOISSONS - RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité,
102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

8,25 m² (selon plan joint) x 40 € (Terrasse simple) = 330, 00 €
(Trois cent trente euros)

8,23 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 452, 65 €
(Quatre cent cinquante deux euros et soixante cinq centimes)

64,23 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 3 918, 03 €
(Trois mille neuf cent dix huit euros et trois centimes)

Soit un montant total de 4 700, 68 €

(Quatre mille sept cent euros et soixante huit centimes)

Réduction de 5/12^{ème} = 4.700,68 €/5/12^{ème} = 2.742,06 €
(Deux mille sept cent quarante deux euros et six centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié aux intéressés.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 13 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT CALMOS CAFÉ
M. Samuel CUVELIER**

Année 2021

Arr N°2021_086

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations

administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **CALMOS CAFÉ** (881 213 516 RCS FRÉJUS), exploité par **Monsieur Samuel CUVELIER** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **Boulevard Maréchal Juin** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **BAR RESTAURANT**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

25 m² (selon plan joint) x 40 € (Terrasse simple) = 1000, 00 €
(Mille euros)

58 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 3 538, 00 €
(Trois mille cinq cent trente huit euros)

Soit un total de 4.538 €

(Quatre mille cinq cent trente huit euros)

Réduction de 5/12ème = 4.538 € / 5/12ème = 2.647,17 €
(Deux mille six cent quarante sept euros et dix sept centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 13 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
ÉTABLISSEMENT LES TROIS GALETS
Mme Stéphanie CAUQUIL
Année 2021

Arr N°2021_087

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LES TROIS GALETS** (SIRET 395 198 997 000 1 1), exploité par **Madame Stéphanie CAUQUIL** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis **Square du Débarquement** (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION TRADITIONNELLE**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé

à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité,
102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

11,35 m² (selon plan joint) x 40 € (Terrasse simple) = 454, 00 €
(Quatre cent cinquante quatre euros)

70,80 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée avec sol) = 3 894 €
(Trois mille huit cent quatre vingt quatorze euros)

52,11 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 3 178, 71 €
(Trois mille cent soixante dix huit euros et soixante et onze centimes)

Soit un montant total de 7 526, 71 €
(Sept mille cinq cent vingt six euros et soixante et onze centimes)
Réduction de 5/12ème = 7.526,71 €/5/12ème = 4.390,58 €
(quatre mille trois cent quatre vingt dix euros et cinquante huit centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

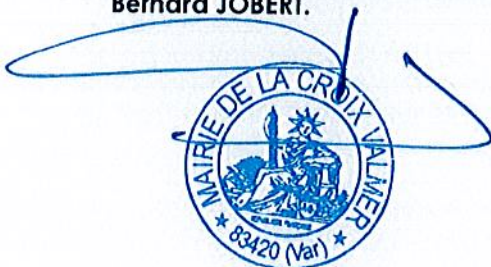
Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER, le 13 septembre 2021.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Fermeture des zones de
Baignade des plages de
LA CROIX VALMER**

Arr N° 2021_88

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 2212-1 et L. 2212-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 et à L. 1332-9 ;

Vu la Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 Février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 2001-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2015 ;

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes,

Considérant l'absence de valeurs impératives réglementaires pour les paramètres bactériologiques dans la Directive 2006/7/CE ainsi que le Décret 2011-1239 pour l'exercice 2015 ;

Considérant les nouvelles valeurs recommandées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) servant de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade ;

Considérant la surveillance réglementaire des eaux de baignades effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le territoire de la commune de LA CROIX VALMER au cours de la saison balnéaire ;

Considérant les campagnes d'analyses des eaux de baignades effectuées par l'Observatoire Marin de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et de l'introduction de mesures préventives qui en résultent (délibération du Conseil Communautaire n° 2014/12/10-5 du 10/12/2014, relative à l'administration générale et à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la protection de la santé publique,

Considérant les fortes précipitations intervenues sur la commune dans la nuit du 15 au 16 Septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade sur les plages de la commune, à titre préventif, pour réduire les dangers liés à la baignade en cas d'un des cas évoqué ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : Par mesure de sécurité et de salubrité publique, les plages de LA CROIX VALMER sont toutes interdites à la baignade jusqu'à la publication de résultats propices à la baignade.

Article 2 : Les usagers seront informés de cette interdiction sur les plages ainsi que de la levée des directives par :

- Affichage du présent arrêté dans les vitrines présentes sur les sites.
- Consultation sur le site internet de l'Observatoire Marin (www.observatoire-marin.com)

La police municipale assurera la sécurité du public durant la période d'interdiction de la baignade.

ARTICLE 3 : La mise en application du présent arrêté sera communiquée à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, Madame la Directrice de la Communauté de Communes du Golfe de St Tropez, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 16 Septembre 2021,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Ouverture des zones de
baignades des plages
de LA CROIX VALMER
Le 17 Septembre 2021

Arr N° 2021_089

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 et à L. 1332-9 ;

Vu la Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 Février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 2001-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2014 ;

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes,

Vu l'arrêté N°2021_088 concernant la fermeture de l'accès aux plages en raison d'un épisode de fortes intempéries le 16 Septembre 2021 ;

Considérant l'absence de valeurs impératives réglementaires pour les paramètres bactériologiques dans la Directive 2006/7/CE ainsi que dans le Décret 2011-1239 pour l'exercice 2015 ;

Considérant les nouvelles valeurs recommandées par l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) servant de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade ;

Considérant l'auto surveillance des eaux de baignades effectuée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et l'introduction de mesures préventives qui en résultent (délibération du conseil communautaire n° 2015/12/10-05 du 10 décembre 2014, relative à l'administration générale et à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la protection de la santé publique ;

ARRÊTONS

Article 1 : Par mesure de protection et de sécurité publique, les plages situées LA CROIX VALMER ont été interdites d'accès pour la baignade et les activités nautiques, à compter du 16 Septembre 2021.

La Police Municipale a assuré la sécurité du public durant la période d'interdiction de la baignade.

Article 2 : En raison de la campagne d'analyses effectuée par l'Observatoire Marin, service de la Communauté de Communes de Saint Tropez révélant des eaux conformes pour la baignade, l'autorisation de baignade sur les plages est rétablie, à compter de ce jour.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan

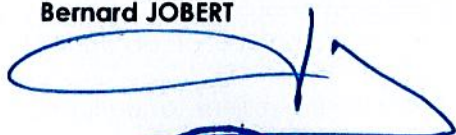
Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 17 Septembre 2021,

Le Maire,

Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
pour une terrasse ou un étalage
Restaurant la terrasse bleue
Mme CANE Danielle
Année 2021

Arr N°2021_090

Nous, Bernard JOBERT, Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-11 ;

Vu les Lois n°89-413 du 22 juin 1989 et n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la décision du Maire n°2021_149 en date du 11 août 2021 portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_74_7 en date du 29 juin 2021 portant exonération d'une partie de la redevance domaniale en raison de la Covid-19 ;

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à la réglementation générale ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, afin de soutenir le secteur économique croisien, et pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement, une exonération de 5/12ème de la redevance annuelle est octroyée par le conseil municipal en 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public s'engage à requérir avant toute installation, les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et notamment le permis de construire ou les déclarations de travaux nécessaires.

Article 2 : L'Établissement **LA TERRASSE BLEUE** (SIRET 88291253800015), exploité par **Mme CANE Danielle** est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce sis 269 bd de tahiti (sous réserve de l'application de l'article 1) pour placer les éléments suivants :

Étalage : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 30€/m².**

Terrasse simple : Tables, chaises disposées sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 40€/m².**

Terrasse aménagée : Tables, chaises et accessoires : paravents, parasols (fixes ou non), voiles d'ombrage, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, pergola, etc...disposés sur le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 48€/m².**

Terrasse aménagée avec sol : Mêmes éléments que sur la terrasse aménagée, disposés sur une structure de sol réalisée en matériaux démontables et recouvrant le revêtement d'origine du domaine public communal. **Tarif : 55€/m².**

Terrasse fermée : Occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et/ou close. Ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. **Tarif : 61€/m².**

Construction légère : Structures implantées sur le domaine public qui comportent des panneaux en matériaux rigides permettant de clore l'espace, par exemple de type volet roulant, structure modulaire... La toiture de ces équipements peut être réalisée à l'aide d'éléments rigides ou bâchée. **Tarif : 70€/m².**

Article 3 : L'ensemble de ces éléments, équipements, accessoires et structures ainsi que leur mise en place sur l'espace délimité doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur, maintenir la libre circulation des piétons (au moins 1,50m de largeur mesurés depuis l'arête du trottoir) et respecter les limites de la zone d'emprise.

Par ailleurs, cet espace doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite prévues aux articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : La présente autorisation est attribuée, à titre personnel, précaire et révocable pour l'exercice de l'activité suivante : **RESTAURATION**. Toute cession ou sous-location de l'activité commerciale entraînera sa révocation de plein droit. L'administration municipale se réserve le droit de la modifier ou de l'annuler si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Le non-respect d'un seul des articles du présent arrêté entraînera, après mise en demeure d'exécuter sous délai de huit (8) jours non suivie d'effet, sa résiliation d'office.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire aux assurances de nature à couvrir tous les risques liés à son activité. La responsabilité de la commune ne pourrait être recherchée pour les sinistres occasionnés aux piétons ou au matériel.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter la redevance suivant les tarifs fixés par la décision du Maire visée ci-dessus, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public, adressé à la Mairie de LA CROIX VALMER, Service comptabilité, 102 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER.

19,20 m² (selon plan joint) x 61 € (Terrasse fermée) = 1.171,20 €
(mille cent soixante et onze euros et vingt centimes)

64,40 m² (selon plan joint) x 55 € (Terrasse aménagée au sol) = 3.542 €
(trois mille cinq quarante deux euros)

Soit un montant total de 4.713,20 €
(quatre mille sept cent treize euros et vingt centimes)
Réduction de 5/12ème = 4.713,20 € / 5/12ème = 2.749,36€
(deux mille sept cent quarante neuf euros et trente six centimes)

Il est précisé que le montant de la redevance n'est pas fractionnable au prorata de la durée d'occupation.

Article 8 : L'autorisation est révoquée de plein droit si la redevance reste impayée à l'expiration du délai de trente jours (30) suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité, la salubrité, la santé et la tranquillité publiques.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié aux intéressés.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER,

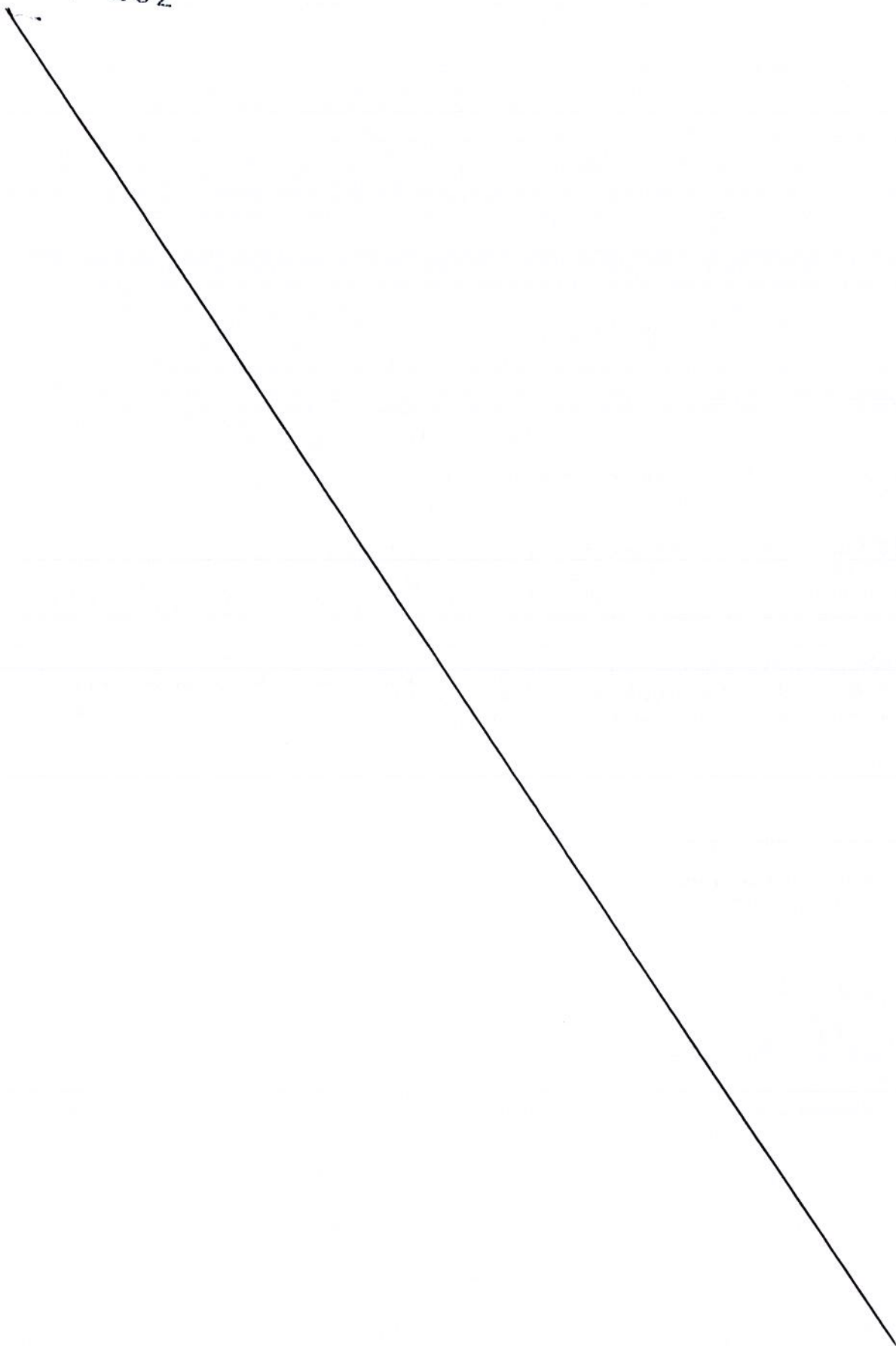
le 20 septembre 2021,

Le Maire,

Bernard JOBERT.



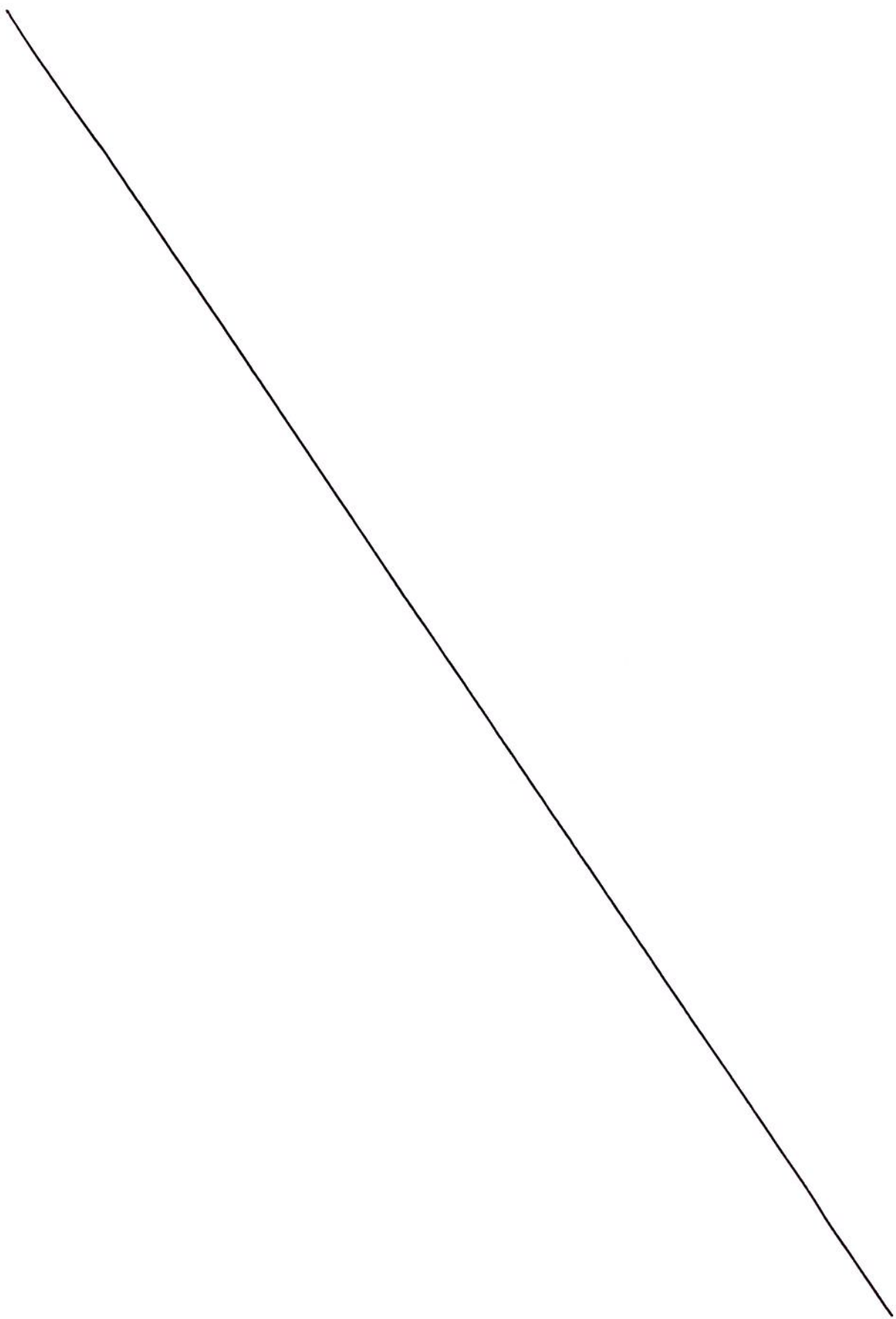
21 202





ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Registre police municipale





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
De circulation et de stationnement
Animations estivales 2021

« Soirées d'Été de La Croix Valmer »

Du 04 juillet au 26 août 2021

Arr N° 2021_187 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service Evènementiel, représenté par Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire, de manifestations locales (défilés, animations enfants, cinéma de plein air, déambulations,...) dans le cadre des « Soirées d'Été de La Croix Valmer » du 04 juillet au 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Mme Stéphanie MÉCHIN est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser du 04 juillet au 26 août 2021, sur tout le territoire de la commune, diverses manifestations et spectacles dans le cadre des « Soirées d'Été de La Croix Valmer ».

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des installations et le déroulement desdites animations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être momentanément restreint à l'exception de ceux dûment autorisés (services Mairie, secours).

- Tous les dimanches du 04 juillet 2021 au 22 août 2021, de 10h30 à 13h00, en centre-ville et Forum Rinaudo, Rue Louis Martin et Place de la Fontaine.
- Tous les lundis soirs du 12 juillet 2021 au 23 août 2021, de 18h00 à 23h00 en centre-ville et Forum Rinaudo, Rue Louis Martin et Place de la Fontaine.
- Tous les jeudis soirs du 08 juillet 2021 au 26 août 2021, de 19h30 à 23h00, Square du Débarquement.
- le samedi 10 juillet 2021, de 13h30 à 22h00, pour des besoins organisationnels, le service évènementiel est autorisé à neutraliser la place

de stationnement située au droit de l'entrée de la « Place de la Fontaine » (accès bibliothèque).

- **Du mercredi 14 juillet 2021 à 07h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 02h00**, le service évènementiel est autorisé à occuper **le parking de l'Odysée**, pour y organiser le Bal public célébrant la Fête Nationale.

La Rue Louis Martin, de l'office du tourisme jusqu'à l'Hôtel de Ville, **sera fermée à la circulation et au stationnement à partir de 14h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire sur Mer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 1er juillet 2021
Le Maire
Bernard JOBERT.



LA CROIX
VALMER



Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Stationnement

Entreprise GOMEZ
Rue Louis Martin

Le 08/07/2021

Arr N° 2021_188 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la décision municipale n°2018_152 en date du 03 octobre 2028,

Vu la demande formulée par l'entreprise Gomez, La Closeraie du Golf, 1reu des Eucalyptus, 83120 Sainte Maxime,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de la livraison,

ARRÊTONS

Article 1 : Le jeudi 08 juillet 2021, de 8h00 à 12h00, l'entreprise Gomez est autorisée une (1) place de stationnement située Rue Louis Martin. (Voir photo)
L'entreprise procède à la livraison d'une baie vitrée pour un commerçant de l'Odyssée 80, M. Fouché Bernard.

Article 2: Afin de faciliter la livraison, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise Gomez.
La société est autorisée à neutraliser l'emplacement, la veille à compter de 19h00.

Article 3 : Un métrage précis sera effectué par le Service de l'occupation du Domaine Public de la commune, pour le calcul de la redevance de l'ODP et sera conforme à la décision municipale n° 2018_152 en date du 03 octobre 2018.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

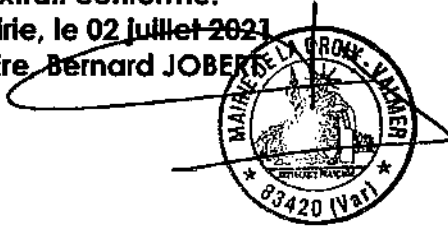
Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise Gomez,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 02 juillet 2021

Le Maire Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie
Restriction de la circulation
RD559
Boulevard Saint Raphael

HORIZON BÂTIMENT
Et ses sous-traitants

Du 01/07/2021 au 30/05/2022

Arr N° 2021_189 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par la société HORIZON BÂTIMENT, 130 avenue de Verdun, 83300 Draguignan,
CONSIDÉRANT les livraisons ponctuelles pour le chantier CAP NOVEA, impactant la circulation sur la voie publique,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Article 1 : Du 01 juillet 2021 au 30 mai 2022, la société HORIZON BÂTIMENT et ses sous-traitants, est autorisée à procéder, ponctuellement, à des restrictions de circulation au droit du chantier « Cap Novea » au n°528, sur le Boulevard Saint Raphaël.

Article 2 : Afin de faciliter les livraisons, une circulation alternée par feux tricolores ou manuel sera mise en place et entretenue par la société HORIZON BÂTIMENT et ses sous-traitants,

Article 3 : Le dépassement de tous les véhicules seront interdits sur la zone citée dans l'article 1.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par la société HORIZON BÂTIMENT et ses sous-traitants.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Conseil Départemental,
La société HORIZON BÂTIMENT et ses sous-traitants,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

en Mairie de LA CROIX VALMER

Le 05 juillet 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté permanent
Aménagement de la circulation et
du stationnement

Création d'une aire de retournement

Boulevard de Gigarò

Arr N° 2021_190 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code de la Route,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT qu'une aire de retournement doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur le Boulevard de Gigarò,

CONSIDÉRANT la mise en circulation des navettes, en périodes estivales, de juin à septembre chaque année,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises Boulevard de Gigarò,

- Tous les conducteurs de véhicules motorisés sont tenus de respecter le sens de circulation et d'utiliser l'aire de retournement prévu à cet effet.

Article 2 : L'aménagement de l'aire de retournement a été réalisé à l'aide d'un marquage au sol adéquat et d'une signalisation verticale réglementaire de type « cédez le passage » AB3a.

Article 3 : Afin de permettre l'accès aux navettes estivales, véhicules de secours, de livraisons, de véhicules de collecte des déchets et ne pas en gêner la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'aire de retournement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Chef du centre de secours de Cavalaire sur Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER

Le 05 juillet 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et de
stationnement

Boulevard de Tahiti
DEGRÉANE

Du 15/07 au 30/07/2021

Arr N° 2021_191 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu le code la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la société **Degréane**, 75 rue Auguste Perret, ZAC La Pauline, CS 42117 - 83954 La Garde Cedex

CONSIDÉRANT la nature des travaux engagés par la société Degréane, dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors de ces travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTIONS

Article 1 : Du **jeudi 15 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021**, la société Degréane, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper le **Boulevard de Tahiti**, pour la pose des candélabres et la rénovation de l'éclairage public.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones des chantiers et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Degréane**.

Article 3 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société Degréane,

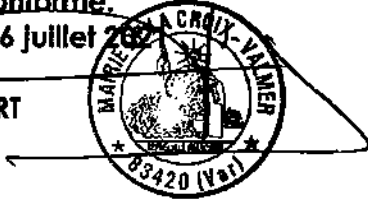
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

En Maire, le 06 juillet 2002

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'occupation du
domaine public
ASSOCIATION FAMILIALE

Parking de la Gare
Parvis du Macaron

11 juillet 2021

Arr N° 2021_192 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01-06-DS-01 du 06 janvier 2021, imposant le port du masque,

Vu la demande formulée par madame Andrée Nobilini, en date du 11 janvier 2021, Présidente de l'Association Familiale de LA CROIX VALMER – 83420 LA CROIX VALMER,

Vu l'avis favorable de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Le dimanche 11 juillet 2021, Madame Mons Evelyne, Présidente de l'Association Familiale, est autorisée sous sa responsabilité, à occuper à titre gratuit, une partie du domaine public sur le parking de la Gare, Parvis du Macaron, afin de procéder à la tenue d'un stand – braderie.

Article 2 : Si les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue de la braderie, le présent arrêté prévoit et accorde la reconduction sur le dimanche suivant.

Article 3 : Afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux dûment autorisés (pompiers, police, secours) seront interdits à cet emplacement,

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le **Centre Technique Municipal**,

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Mons Evelyne, Présidente de l'Association Familiale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER
Le 06 juillet 2021
Le Maire, Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Restriction de la circulation
Boulevard des Villas
Rue de l'Eglise

Procession religieuse
15/08/2021

Arr N° 2021_193 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, titre II articles de L.2121-1 à L.2125-10,

CONSIDÉRANT la demande De la Paroisse Sainte Croix, en date du 05 juillet 2021,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que la sécurité des piétons lors de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : La Paroisse Sainte Croix sous l'égide de son représentant le Père Jirus Makita, est autorisée à organiser la **Procession de la Sainte vierge, Le Dimanche 15 août 2021, à partir de 17h00**, et à emprunter à pied, les voies communales suivantes :

- Départ du Boulevard des Villas - *les paroissiens sont autorisés à emprunter la voie en sens inverse.*
- Rue de l'Eglise
- Arrivée de la procession sur le Parvis de l'Eglise.

La circulation pouvant être perturbée durant la Procession, le service de la Police Municipale veillera à la régulation des véhicules et assurera la sécurité des paroissiens, en pédestre.

Article 2 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, seront mis en place et entretenus par la Police Municipale.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

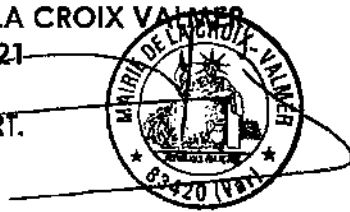
Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER

Le 08 juillet 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement
CIRCET
PROLONGATION

Rue Frédéric Mistral
Rondpoint des Lyonnais

Du 13/07/2021 au 30/07/2021

Arr N° 2021_194 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 14 Avenue Lion, à Solliès Pont, 83210,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 13 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus à partir de 08h00, l'entreprise CIRCET, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper les voies communales suivantes :

- Rue Frédéric Mistral
Rond-Point des Lyonnais sur la RD 559

L'entreprise CIRCET, procède au tirage de la fibre optique noire pour l'installation et le déplacement des futures caméras de vidéo protection, qui seront installées sur les sites suivants :

- Pôle Enfance
- Rond-point des Lyonnais

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **l'entreprise CIRCET.**

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 4: La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

21 218

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 08 Juillet 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et de
stationnement
Eurl LECCA
Chemin du Gourbenet
Chemin du Tribouren

Du 13/07 au 23/07/2021

Art N° 2021_195 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 13 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 inclus, l'EURL LECCA, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper les chemins du Gourbenet et du Tribouren afin de procéder à la pose de regards sur voies et trottoirs.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers,

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier, ainsi que la restriction de circulation seront mises en place et entretenues par l'EURL LECCA.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Service Technique,

Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

L'EURL LECCA,

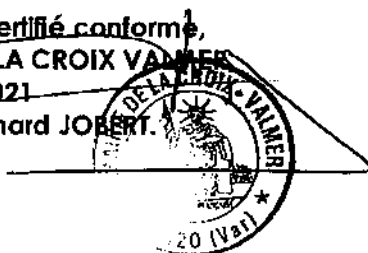
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En Maire de LA CROIX VALMER

Le 08 juillet 2021

Le Maire, Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation
Groupe SCOPELEC

Boulevard Georges Selliez

Du 26/07/2021 au 06/08/2021

Arr N° 2021_196 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par ORANGE – 06000 NICE

Vu le groupe SCOPELEC CUERS, 185 Rue de la Création, 83990 CUERS, n° de dossier ATU 20211060700566.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 6 août 2021, le **groupe SCOPELEC**, travaillant pour le compte d'Orange, est autorisé à occuper le Boulevard Georges Selliez, au droit du n°777, afin de procéder à l'ouverture de chambre, pour tirage de câble en souterrain dans le cadre du raccordement au réseau télécom Orange de la Résidence Grand Cap.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par le **groupe SCOPELEC**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **le groupe SCOPELEC**.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

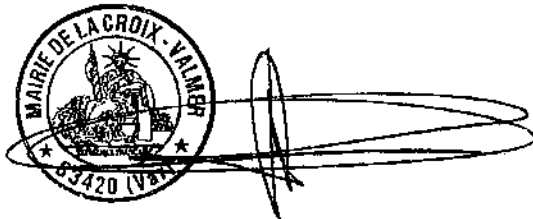
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Groupe SCOPELEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 15 juillet 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Stationnement

Entreprise GOMEZ
Rue Louis Martin

Le 20/07/2021

Arr N° 2021_197 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la décision municipale n°2018_152 en date du 03 octobre 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise Gomez, La Closeraie du Golf, 1 rue des Eucalyptus, 83120 Sainte Maxime.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de la livraison,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mardi 20 juillet 2021, de 8h00 à 12h00, l'entreprise Gomez est autorisée à occuper (3) place de stationnement située Rue Louis Martin. (Voir photo)
L'entreprise procède à la livraison d'une baie vitrée pour un commerçant de l'Odyssée 80.

Article 2: Afin de faciliter la livraison, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise Gomez.
La société est autorisée à neutraliser l'emplacement, la veille à compter de 19h00.

Article 3 : Un métrage précis sera effectué par le Service de l'occupation du Domaine Public de la commune, pour le calcul de la redevance de l'ODP et sera conforme à la décision municipale n° 2018_152 en date du 03 octobre 2018.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa

publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise Gomez,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 19 juillet 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation et du stationnement

Entreprise SNEF
Rue du Réservoir

Le 28/07/2021

Arr N° 2021_198 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise **SNEF**, Chemin de la Bastide Blanche, Parc Swen Bât. D4, 13127 Vitrolles,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mercredi 28 juillet 2021, de 9h00 à 17h00, l'entreprise SNEF, travaillant pour le compte de Bouygues Télécom, est autorisée à occuper les emplacements de stationnement, situés en contrebas des réservoirs d'eau, Rue du Réservoir, afin d'intervenir sur les antennes existantes.

Article 2 : A cette occasion, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 3 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et une signalisation adaptée sera mis en place et entretenue par l'entreprise **SNEF**,

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SNEF**,

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

L'entreprise SNEF

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

En Mairie de LA CROIX VALMER

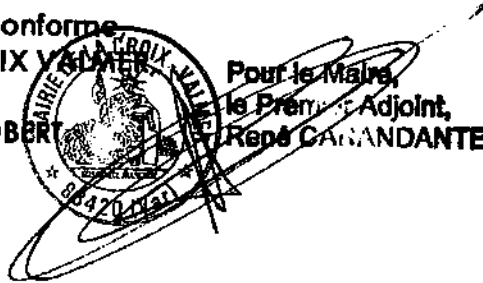
Le 20 juillet 2021,

Le Maire, Bernard JOBERT

Pour le Maire,

le Premier Adjoint,

René CARANDANTE





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation

Boulevard Saint Raphael
Impasse du Gourbenet

Centre Technique Municipal

Le 20/07/2021

Arr N° 2021_199 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande du Centre Technique Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux marquages au sol à divers points de la commune

CONSIDÉRANT le nouvel aménagement routier de la Rue Frédéric Mistral,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : le jeudi 22 juillet 2021 de 06h00 à 13h00, le Centre Technique Municipal est autorisé à occuper le Boulevard Saint Raphael au droit du n° 777 et l'Impasse du Gourbenet pour procéder au marquage au sol d'emplacements de stationnement, de passage piéton et d'un piétonnier.

Article 2 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Responsable de l'Occupation du Domaine Public,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 20 juillet 2021, Le Maire, Bernard LOBERG



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement

Parking de la Gare

A compter du 21 juillet 2021

Arr N° 2021_200 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Afin de procéder aux réparations des containers situés sur le **Parking de la Gare**, la commune neutralise deux (2) emplacements de stationnement à proximité du point de regroupements des ordures ménagères afin d'y placer 5 conteneurs multi, **à compter du 21 juillet 2021 et jusqu'à la fin des réparations.**

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **le CTM.**

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

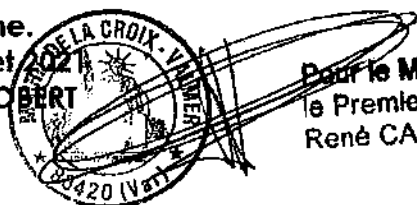
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 20 juillet 2021
Le Maire, Bernard JOBERT



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent
réglementant la vitesse à 30 km/h
dans certaines sections de voie
dans l'agglomération de
La Croix Valmer**

Arr N° 2021_201 PM

Nous, maire de la commune de La Croix Valmer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983
Vu l'art R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 du Code de la Route,
Vu le Décret 2008-754 du 30 juillet 2008,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté municipal n°2013_140 PM du 20 novembre 2013 portant sur les limites d'agglomération,

CONSIDÉRANT que les piétons et autres usagers doivent pouvoir circuler en sécurité dans certains secteurs de l'agglomération,
CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDÉRANT que, afin de faciliter les déplacements des piétons et d'améliorer leur sécurité, sur les voies servant à desservir les zones d'habitations ainsi qu'aux abords des écoles, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h, sur certaines sections de voie communale, est rendue nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2019_264 PM du 28 août 2019.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur **les voies communales à l'intérieur de l'agglomération** ci-dessous mentionnées est fixée à **30 km/h**.

- Rue Frédéric Mistral : des tennis municipaux jusqu'à la rue du Réservoir,
- Chemin du Gourbenet,
- Chemin de Tribouren,
- Route du Hameau du Brost,

- Boulevard de Tahiti, de l'intersection avec le Chemin de Provence jusqu'à la rue des Marquises,
- Rue Louis Martin : partie haute, de l'intersection avec la rue Louis Pellegrin jusqu'à l'intersection avec la D559,
- Rue Pellegrin,
- Rue du 8 Mai 1945 : jusqu'à l'intersection avec la rue des Cigales,
- Rue des Cigales,
- Rue du Train des Pignes,
- Route du Brost : de l'entrée du Parking de la Gendarmerie jusqu'à la fin du parking du stade municipal,
- Zone Artisanale du Gourbenet, dans la portion comprise entre le lot n°1 (villa Antoine) et le lot n°5 (garage Renault Trucks, Giorgini),
- L'ensemble des voies du Lotissement du Paillon,
- Boulevard Georges Selliez, entre le rond-point de La Croix et le panneau de limite d'agglomération (propriété De Queylard),
- Boulevard du Littoral :
 - sens de circulation : La Croix Valmer / Gigaro : début de la zone, environ 20m avant le n° 2022 jusqu'au n° 2115,
 - sens de circulation : Gigaro / La Croix Valmer : début de la zone au droit du n° 2115 jusque 20m après le n° 2022,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
 Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER
 Le 21 juillet 2021
 Le Maire,
 Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent.
Réglementation des livraisons
dans la commune de
La Croix Valmer**

Arr N° 2021_202 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4 et L2215-3,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les risques d'accidents et les nuisances provoqués par les livraisons,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser la réglementation réservée aux livraisons sur le territoire communal,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2019_211 du 17 juin 2019.

Article 2 : Il est institué sur la commune de la Croix Valmer, à titre permanent, à compter de ce jour, les emplacements réservés aux livraisons dans les secteurs suivants :

Au centre ville :

A - 1 emplacement situé RD 559 le long de la Résidence Odyssée 80, devant la laverie – Coordonnées GPS – lat. 43°12'29.533'' _ long. 6°34'8.254'',

B- 1 emplacement situé RD 559 le long de la Résidence Odyssée 80, au droit des commerces « Vival » et de la quincaillerie – Coordonnées GPS – lat. 43°12'30.879'' _ long. 6°34'8.513'',

C- 1 emplacement situé RD 559 le long de la Résidence Odyssée 80, au droit de la Pharmacie – Coordonnées GPS – lat. 43°12'29.533'' _ long. 6°34'8.254'',

D- 1 emplacement situé Boulevard de Tahiti au droit du n° 106 (Villa Saphir) – Coordonnées GPS – lat. 43°12'27.668'' _ long. 6°33'58.362'',

E -1 emplacement situé Rue Louis Martin, au droit de l'agence immobilière Agnès Malecki – Coordonnées GPS – lat.43°12'29.533'' _ long. 6°34'5.951'',

F-1 emplacement situé Place des Palmiers, au droit de l'enseigne commerciale « Spar » et du bureau de tabac-presse – Coordonnées GPS – lat.43°12'27.668" _ long. 6°33'58.362",

G-1 emplacement situé carrefour Rue Louis Martin / Rue du 8 mai 1945, « Primeur Marie » - Coordonnées GPS – lat. 43°12'32.04" _ long. 6°34'7.211",

A Gigaro :

H-1 emplacement situé Boulevard de Gigaro, le long de l'établissement des Moulins de Paillas – Coordonnées GPS – lat.43°11'1.848" _ long.6°35'59.183" ?

I-1 emplacement situé Boulevard de Gigaro le long de l'établissement Château Valmer, au droit des locaux poubelles, Coordonnées GPS – lat. 43°18'9978, _ long. 6°58'7372,

J-1 emplacement situé Boulevard Saint-Michel situé en face de l'enseigne « Qu'elle bazar », Coordonnées GPS – lat. 43°11'3.829" _ long. 6°35'54.589",

Article 3 : Les livraisons sont autorisées, à tous véhicules de livraisons utilitaires ou commerciaux tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, **de 06h00 à 14h00. Excepté pour l'emplacement « I » de 11h00 à 13h00.**

Article 4 : En dehors des restrictions horaires de livraisons prévues par cet arrêté, le stationnement est autorisé pour tous les véhicules.

Article 5 : A titre permanent, toutes activités de livraison bruyantes de par leur intensité ou leur durée (manipulation, chargement et déchargement de denrées et matériaux divers, ainsi que l'utilisation des dispositifs et engins destinés à ces opérations) susceptibles de nuire à la tranquillité et à la santé publique sont interdites et soumises à la réglementation en matière de Bruit.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 7 : Toutes infractions au présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage seront poursuivies conformément aux textes actuellement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 21 juillet 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté permanent

**Réglementation du régime de
priorité au carrefour
de certaines voies communales.
Mise en place d'une signalisation
dite
« STOP »**

Arr N° 2021_203 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 415-6 du Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de certaines voies de circulation communales,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté N° 2021_ 123 PM du 06 mai 2021 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 2 : Au carrefour des voies mentionnées ci-dessous, la circulation est réglementée comme suit :

Mise en place d'un panneau « STOP » panneau de type AB4 ainsi que d'une signalisation horizontale :

Les usagers circulant sur la Voie secondaire devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Voie Prioritaire en cédant la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Secteur Le village

- Intersection Parking de la Rotonde (voie secondaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie prioritaire).
- Intersection Résidence de l'Oasis (voie secondaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie prioritaire).
- Intersection Résidence Bel Horizon (voie secondaire) avec la Rue du Charron (voie prioritaire).
- Intersection Parking des Tennis Municipaux (voie secondaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie prioritaire).
- Intersection Rue Jean Giono (voie secondaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie Prioritaire).

- Intersection Impasse du Gourbenet (voie secondaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie Prioritaire).
- Intersection HLM du Gourbenet (voie secondaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie Prioritaire).
- Intersection Chemin du Gourbenet (voie prioritaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie secondaire sens école - village).
- Intersection Rue du Réservoir (voie secondaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie prioritaire).
- Intersection Rue de la Corniche des Crêtes (voie secondaire descendante) avec la rue du Réservoir (voie prioritaire).
- Intersection Allée de la Rotonde (voie secondaire) avec la Rue Frédéric Mistral (voie prioritaire).
- Intersection sortie de l'E.H.P.A.D. (voie secondaire) avec la Rue Jean Giono (voie prioritaire).
- Intersection Impasse de la Poste (voie secondaire) avec la Rue du 8 Mai 1945 (voie prioritaire).
- Intersection Rue Louis Pellegrin (voie secondaire) avec la Rue du 8 Mai 1945 (voie prioritaire).
- Intersection Rue de la Corniche des Crêtes (voie secondaire) avec la Rue du 8 Mai 1945 (voie prioritaire).
- Intersection Rue des Marquises (voie secondaire) avec le Bd de Tahiti (voie prioritaire).
- Intersection de la Rue du 08 mai 1945 (voie secondaire) avec le Boulevard de Tahiti (voie prioritaire).
- Intersection de l'Allée de la Chapelle (voie secondaire) avec la Rue de l'Eglise (voie prioritaire)

Secteur donnant sur le Boulevard de St Raphaël

- Intersection Rue de l'Eglise (voie secondaire) avec le Bd de St Raphaël (voie prioritaire).
- Intersection entrée/sortie Zone Artisanale du Gourbenet en agglomération et hors agglomération (voie secondaire) avec le Bd de St Raphaël (voie prioritaire).
- Intersection Domaine des Vignes (voie secondaire) avec le Bd de St Raphaël (voie prioritaire).

Secteur Zone Artisanale

- Intersection angle de la parcelle cadastré AA85, ZA Le Gourbenet face au garage FIAT (voie secondaire) avec la voie située sur la parcelle cadastrée AA42, ZA Le Gourbenet (voie prioritaire).
- Intersection voie située entre les parcelles cadastrées AA35 et AA36 de la ZA du Gourbenet (voie secondaire) avec la voie située sur la parcelle cadastrée AA42 (voie prioritaire) de la ZA du Gourbenet.

Secteur Émeraudes

- Intersection Rue des Emeraudes (voie secondaire) avec la Rue de la Corniche des Crêtes (voie prioritaire)
- Intersection Rue des Emeraudes (voie secondaire) avec la Rue des Saphirs (voie prioritaire)
- Intersection Rue des Rubis (voie secondaire) avec la Rue des Emeraudes (voie prioritaire)

Secteur Le Brost/Saunier

- Intersection Bd Jarrosson (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).
- Intersection Route de la Galiasse (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).
- Intersection Rue du Hameau du Brost (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).

- Intersection la Montée du Vieux Saunier (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).
- Intersection sortie du Parking de la Gendarmerie (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).
- Intersection sortie du Parking du Brost (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).
- Intersection sortie de la Résidence les Gassinières (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).
- Intersection sortie Parking extérieur des Gassinières (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).
- Intersection sortie Parking souterrain des Gassinières (voie secondaire) avec la Route du Brost (voie prioritaire).

Secteur RD 93

- Intersection Corniche de la Pinède (voie secondaire) avec le Bd Georges Selliez (voie prioritaire).

Secteur Tabarin/Vergeron

- Intersection Rue des Anciens Tennis de Tabarin (voie secondaire) avec le Bd de Tabarin (voie prioritaire).
- Intersection sortie de la Cave du Domaine de La Croix (voie secondaire) avec le Bd de Tabarin (voie prioritaire).

Secteur Boulevard du Littoral

- Intersection sortie du Parking de la Ricarde (voie secondaire) avec le Bd du Littoral (voie prioritaire).
- Intersection sortie du Lotissement Plein Ciel (voie secondaire) avec le Bd du Littoral (voie prioritaire).
- Intersection Allée de la Palmeraie (voie secondaire) avec le Bd du Littoral (voie prioritaire).

Secteur Boulevard de Gigaro/Gigaro

- Intersection Bd Abel Faivre, 2 sorties, (voies secondaires) avec le Bd de Gigaro (voie prioritaire).
- Intersection Bd Saint Michel (voie secondaire) avec le Bd de Gigaro (voie prioritaire).
- Bd Saint Michel au droit de la sortie du parking Saint Michel dans le sens de la chaussée montante.
- Intersection entrée de la Résidence la Baie de Valmer (voie secondaire) avec le Bd de Gigaro (voie prioritaire).
- Intersection entrée du lotissement Les Terrasses de Sylvabelle (voie secondaire) avec le Bd de Sylvabelle (voie prioritaire).

Secteur Chemin de Provence

- Intersection Rue de Pardigon (voie secondaire) avec le Chemin de Provence (voie prioritaire).
- Intersection Avenue de Neptune (2 voies secondaires) avec le Chemin de Provence (voie prioritaire).
- Intersection Chemin de Provence en provenance de Cavalaire Sur Mer (voie secondaire) avec le Bd de la Mer (voie prioritaire)
- Intersection Chemin de Provence en provenance de La Croix Valmer (voie secondaire) avec le Bd de la Mer (voie prioritaire).
- Intersection Avenue des Marsouins (voie secondaire) avec le Chemin de Provence (voie prioritaire).
- Intersection Bd de la Source (voie secondaire) avec le Chemin de Provence (voie prioritaire).

- Intersection Bd de Tahiti (voie secondaire) avec le Chemin de Provence (voie prioritaire).
- Intersection Avenue du Soleil (voie secondaire) avec la Rue des Marsouins (voie prioritaire).
- Intersection Avenue de la Dorade (voie secondaire) avec le Chemin de Provence (voie prioritaire).
- Intersection Boulevard de la Source (voie secondaire) avec le Chemin de Provence (voie prioritaire).
- Intersection Rue de Pardigon (voie secondaire) avec le Chemin de Provence (voie prioritaire).

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2^{ème} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Directeur du Service Technique,
 Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
 Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER
 Le 21 juillet 2021
 Le Maire,
 Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Stationnement

Service évènementiel municipal

Parking de l'Odysée
Rue Louis Martin

Du 06/08 au 16/08/2021

Arr N° 2021_204 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service Evènementiel, représenté par Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire, de manifestations locales (défilés, animations enfants, cinéma de plein air, déambulations,...) dans le cadre des « Soirées d'Été de La Croix Valmer » du 04 juillet au 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Afin de permettre la mise en place des installations et le déroulement desdites animations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être momentanément restreint à l'exception de ceux dûment autorisés (services Mairie, secours).

- Pour des besoins organisationnels, le service évènementiel est autorisé à neutraliser la place de stationnement située au droit de l'entrée de la « Place de la Fontaine » (accès bibliothèque), du vendredi 06 août 2021, à 07h00 jusqu'au dimanche 08 août 2021 à 13h00.

- Le service évènementiel est autorisé à occuper le **parking de l'Odysée**, pour y organiser le Bal public du 15 août 2021.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit **Du samedi 14 août 2021 à 07h00 au lundi 16 août 2021 à 02h00.**

A cette occasion La Rue Louis Martin, de l'office du tourisme jusqu'à l'Hôtel de Ville, **sera fermée à la circulation et au stationnement du dimanche 15 août 2021 à 15h00 jusqu'au lundi 16 août 2021 à 1h00.**

Article 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

En Maire, le 26 juillet 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation et du stationnement

Entreprise GTS
Boulevard de la Mer

Du 28/07 au 30/07/2021

Arr N° 2021_205 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par VEOLIA, représentée par M. Joandel,
Vu l'entreprise GTS, Che du Pré Saint Michel, 83310 Grimaud,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 Du mercredi 28 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus, l'entreprise GTS, travaillant pour le compte de Véolia, est autorisée à occuper le Boulevard de la Mer, dans la portion comprise entre l'intersection de la RD 559 et l'enseigne Agence immobilière Damis.
 L'entreprise GTS procède à une réparation de fuite sur branchement d'eau potable.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel, sera mis en place et entretenu par l'entreprise GTS le temps nécessaire des travaux,

Article 3 : A cette occasion, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 4 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et une signalisation adaptée sera mis en place et entretenue par l'entreprise GTS,

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTS,

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise GTS,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER

Le 27 juillet 2021,

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation

Boulevard de Gigaro

Centre Technique Municipal

Du 02/08 au 03/08/20231

Arr N° 2021_206 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande du Centre Technique Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux marquages au sol à divers points de la commune

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 Du lundi 02 août 2021 au mardi 03 août 2021, le Centre Technique municipal, est autorisé à occuper le Boulevard de Gigaro, afin de procéder au marquage au sol des emplacements réservés aux deux roues situés au bout du Boulevard, côté Conservatoire du Littoral.

Article 2 : Le barriérage et la signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1, du lundi 02 août 2021 au mardi 03 août 2021. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Monsieur le Responsable de l'Occupation du Domaine Public,

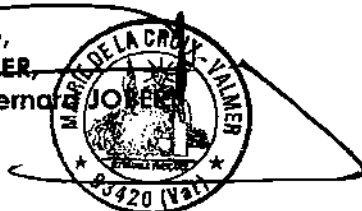
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 28 juillet 2021, Le Maire, Bernard





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'occupation du
domaine public**

**Centre de dépistage
Covid 19**

**Parking de l'Odysée
A compter du 30 juillet 2021**

Arr N° 2021_207 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre la mise en place du point d'accueil du centre de dépistage COVID 19,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRÊTONS

Article 1 : A compter du vendredi 30 juillet 2021 et pour une durée indéterminée, la commune accueille un centre de dépistage Covid 19, Parking de l'Odysée.

Article 2 : Afin de faciliter le bon déroulement de la campagne, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux dûment autorisés (pompiers, police, secours) seront interdits sur les emplacements. (Voir plans), **à partir du vendredi 30 juillet à 1h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le **Centre Technique Municipal**,

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

21 242

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

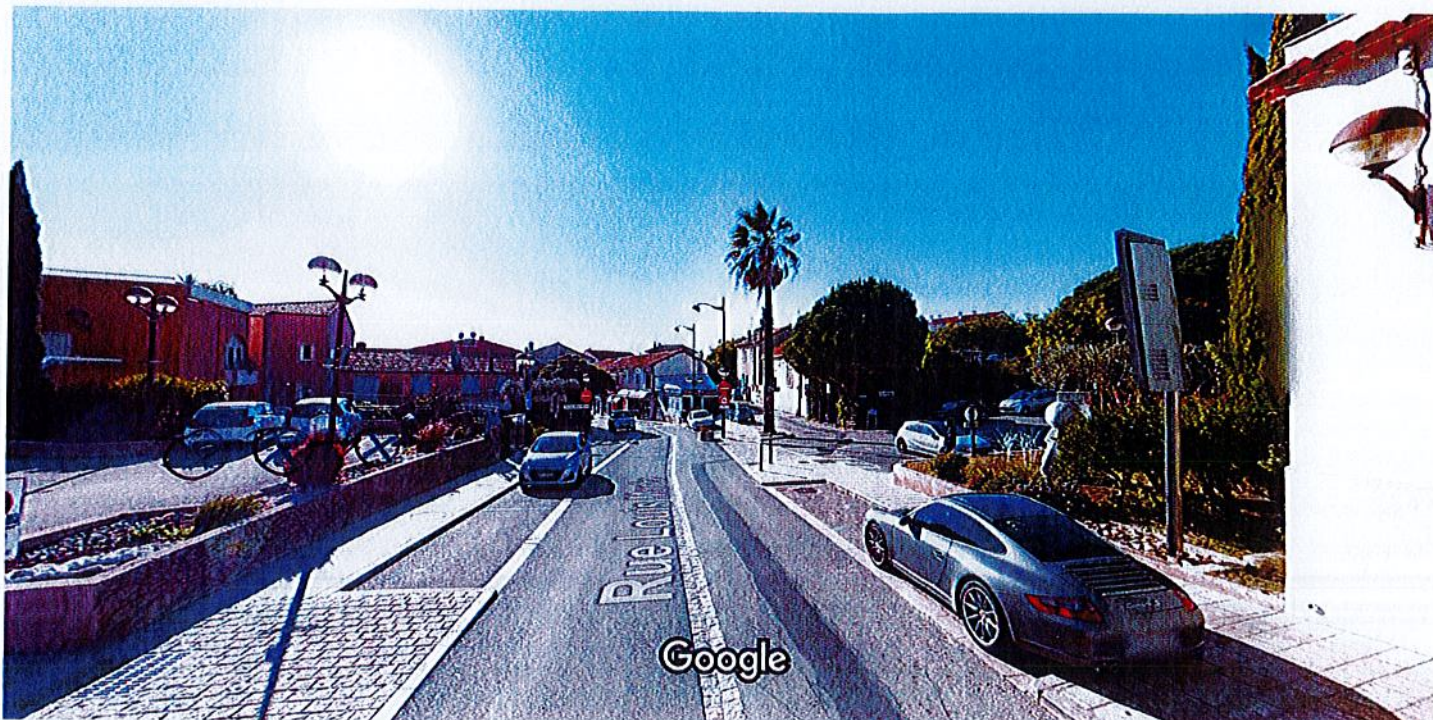
Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA-CROIX VALMER

Le 29 juillet 2021

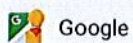
Le Maire, Bernard JOBERT





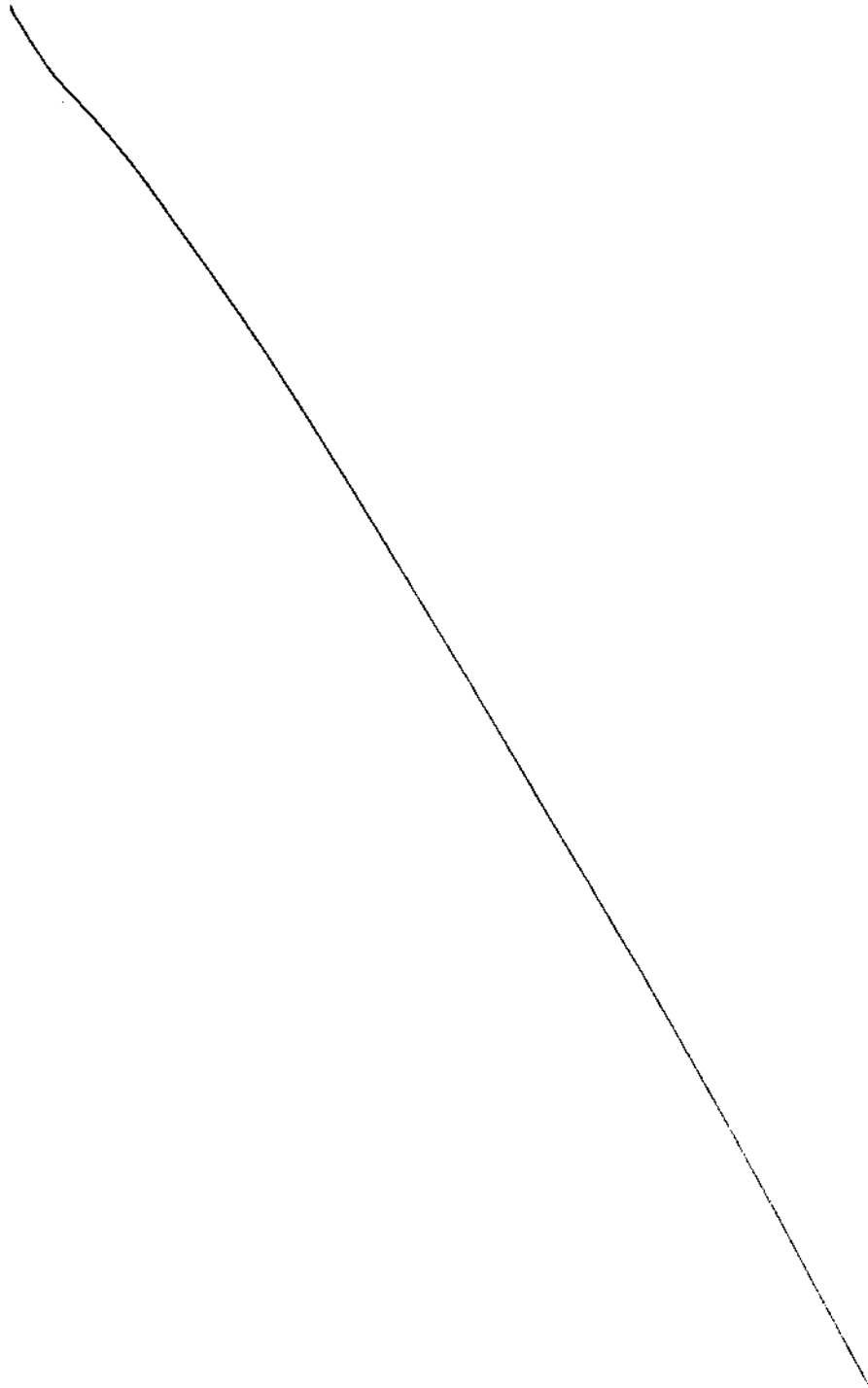
Date de l'image : janv. 2021 © 2021 Google

La Croix-Valmer, Provence-Alpes-Côte d'Azur



Street View







EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de la circulation

Centre Technique Municipal
CCGST

Le 03/08/2021

Arr N° 2021_208 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande du Centre Technique Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de la manutention,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mardi 03 août 2021 de 06h00 à 13h00, le centre technique municipal et le CCGST, sont autorisés à occuper les voies suivantes :

- Avenue de Neptune au droit du n°33
- Boulevard Saint Michel au droit de la Résidence Gigaro
- Boulevard Tabarin (dans la descente)

Afin de pouvoir effectuer le retrait et la réparation de cache bacs, la suppression d'un point de regroupement déchets et procéder aux transferts à la déchèterie.

Article 2 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par **le Centre Technique Municipal**.

Article 3 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER

Le 29 juillet 2021,

Le Maire, Bernard JOBER





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation et du stationnement

Entreprise SNEF
Rue du Réservoir

Le 26/08/2021

Arr N° 2021_209 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise **SNEF**, Chemin de la Bastide Blanche, Parc Swen Bât. D4, 13127 Vitrolles,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le jeudi 26 août 2021, de 9h00 à 17h00, l'entreprise SNEF, travaillant pour le compte de Bouygues Télécom, est autorisée à occuper les emplacements de stationnement, situés en contrebas des réservoirs d'eau, Rue du Réservoir, afin d'intervenir sur les antennes existantes.

Article 2 : A cette occasion, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 3 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et une signalisation adaptée sera mis en place et entretenue par l'entreprise **SNEF**,

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SNEF**,

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise SNEF,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER
Le 03 août 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT.**



**Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE**



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation temporaire
d'occupation du
domaine public**

**EASYMAT – EASY HOME
Parking des Ecoles
Rue Frédéric Mistral**

16/08/2021

Arr N° 2021_210 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

Vu la décision portant sur les tarifs de locations et de prestations de services n° 2018_152, du 04 octobre 2018,

Vu la demande de la société EASYMAT – EASY HOME, 151, allée Sébastien Vauban Pôle BTP - 83600 FRÉJUS,

Vu la société GL EVENTS, 59 Quai Rambaud, 69002 Lyon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de la manutention,

ARRÊTONS

Article 1 : Le lundi 16 août 2021 de 08h00 à 17h00, la société GL EVENTS, travaillant pour le compte de EASYMAT – EASY HOME, est autorisée à occuper le parking des Ecoles, situé rue Frédéric Mistral, pour stocker et tractionner les semis et camions bras, nécessaires au démontage d'un hangar au Domaine de Chausse.

Article 2 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par la société GL EVENTS.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements cités en art.1 et ce à compter du vendredi 13 août 2021.

Article 4 : Un métrage précis sera effectué par le service de l'occupation du domaine public, pour le calcul de la redevance de l'occupation du domaine public, de l'emplacement et de la durée d'occupation.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable de l'occupation du Domaine Public,
La société EASYMAT – EASY HOME,


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de La Croix Valmer

Le 04 août 2021,

Le Maire, Bernard JOBERT


**Pour le Maire,
Premier Adjoint,
M. GARANDANTE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté municipal permanent.
Délimitation de la
zone de rencontre

Boulevard de Gigaro

Arr N° 2021_211 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25 du Code de la Route,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal n°2021_212 PM en date du 05 août 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre une cohabitation Piétons/véhicules sur le Boulevard Gigaro et limiter la vitesse à 20 km/h,

ARRÊTONS

Article 1 : Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée Boulevard de Gigaro, dans la portion comprise entre l'intersection du Boulevard Saint Michel et le Boulevard de Gigaro et l'entrée du Domaine des Mas de Gigaro.

Article 2 : Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- Mise en place de panneaux indiquant les entrées et les sorties de la zone de rencontre.
- Des espaces aménagés, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale, pour le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation feront l'objet de l'arrêté municipal n°2021_212 PM du 05 août 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan

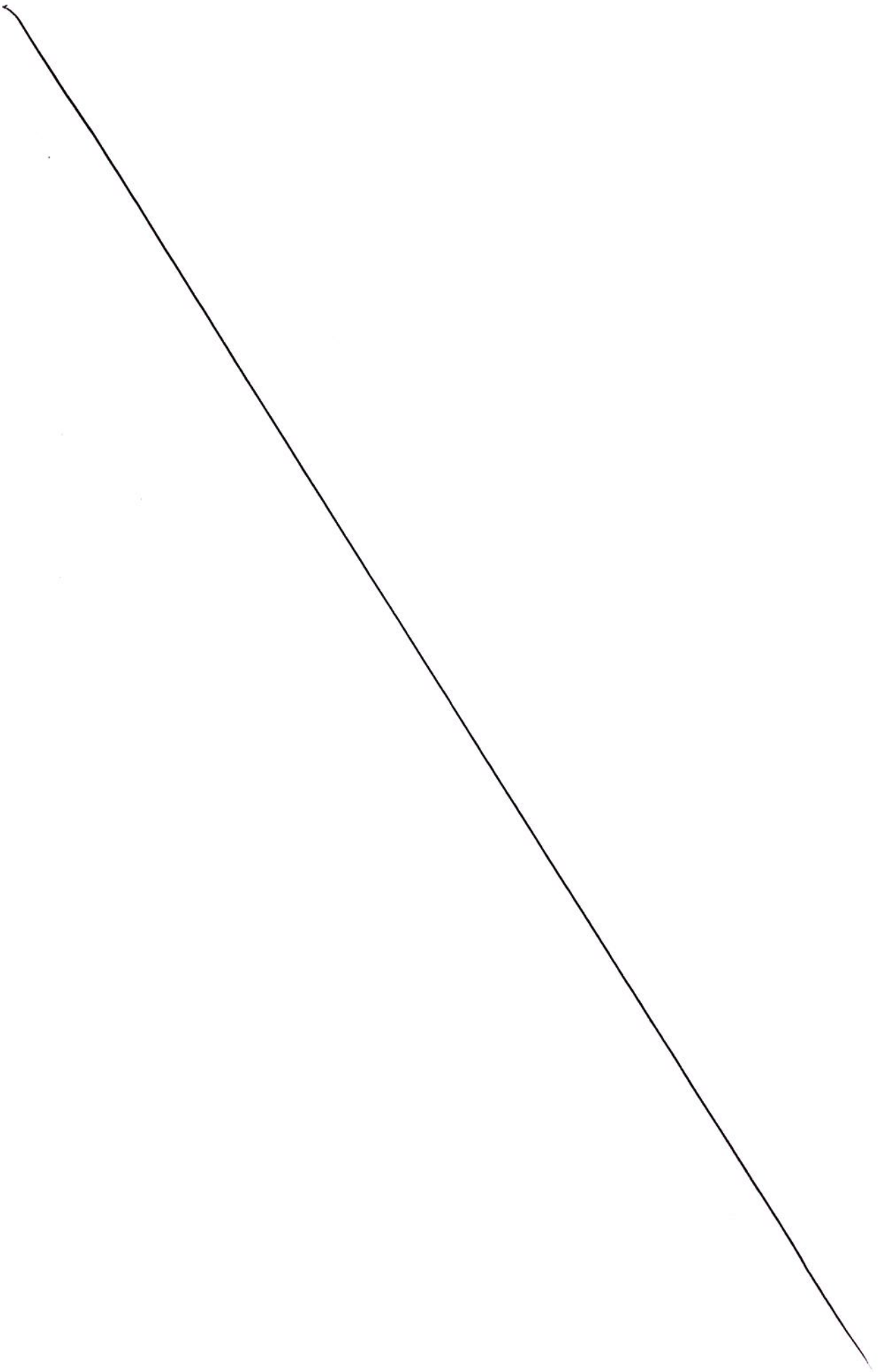
Pour extrait certifié conforme,

**En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 05 août 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT**



**Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE**

21 252





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent
constatant l'aménagement
cohérent et la mise en place de la
signalisation de la zone de
rencontre Boulevard de Gigaro**

Arr N° 2012_212 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25, R.415-11, R.417-10 du Code de la Route,
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté municipal n°2021_211 du 05 août 2021 relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre de la Rue Louis Martin.
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu les différents arrêtés municipaux relatifs au stationnement et à la circulation sur le territoire de la commune de LA CROIX VALMER,

CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

ARRÊTONS

Article 1 : Dans le périmètre, défini à l'article 1 de l'arrêté n°2021_211 PM susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Mise en place de panneaux de type B 52 et B 53 aux entrées et sorties de la zone de rencontre
- Des espaces aménagés, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale, pour le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés.

Article 2 : Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

Article 4 : Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 5 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 05 août 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René GARANDANTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Abrogation de l'arrêté municipal
permanent.**

**Délimitation de la zone 30
Boulevard de Gigaro
Angle St Michel- entrée du
conservatoire du Littoral**

Arr N° 2021_213 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25 du Code de la Route,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 dans le secteur du **Boulevard de Gigaro, section de voie comprise entre l'intersection avec le Boulevard St Michel et l'entrée du conservatoire du Littoral** et d'en limiter la vitesse à 30 km/h,

ARRÊTONS

Article 1: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté N° 2019_091 PM du 15 mars 2019.

Article 2: Cette annulation prend effet au jour de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 05 août 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Abrogation de l'arrêté municipal
permanent
constatant l'aménagement
cohérent et la mise en place de la
signalisation de la zone 30
Boulevard de Gigaro**

Arr N° 2021_214 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25, R.415-11, R.417-10 du Code de la Route,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal n°2019_091 du 15 mars 2019 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30, Boulevard de Gigaro,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les différents arrêtés municipaux relatifs au stationnement et à la circulation sur le territoire de la commune de LA CROIX VALMER,

CONSIDÉRANT que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre une cohabitation piétons/véhicules dans ce secteur et limiter la vitesse à 30 km/h,

ARRÊTIONS

Article 1: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté N° 2019_092 PM du 15 mars 2019.

Article 2: Cette annulation prend effet au jour de la notification du présent arrêté.

Article 3: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN

Pour extrait certifié conforme,

**En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 05 août 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE**



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permisslon de voirie et restriction de
la circulation
CPCP TELECOM

Bld. Littoral
Du 16/08 /2021 au 21/08/2021

Arr N° 2021_215PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane MACRI, représentant l'entreprise CPCP TELECOM, sis 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 16 aout 2021 au vendredi 21 aout 2021, de 08h00 à 18h00 l'entreprise **CPCP TELECOM**, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisée à occuper Boulevard du Littoral, dans la portion comprise entre les n° 505 et 587, (voir plan ci-joint), afin de réaliser des travaux d'ouvertures de deux regards sur chaussée pour remplacer des câbles en souterrain.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, une la mise en place d'un alternat par feux tricolores sera entretenue par **CPCP TELECOM**.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par CPCP TELECOM.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers,

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CPCP TELECOM,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 09 aout 2021
Le Maire, Bernard JOBERT.**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation
Société ORANGE

Parking de la Gare
Du 13/08 /2021 au 14/08/2021

Arr N° 2021_216PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par la société Orange, pour l'installation d'un fourgon publicitaire Parking de la Gare, du 13 au 14 août 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du vendredi 13 août 2021 à 08h00 au samedi 14 août 2021 à 20h00, l'entreprise **ORANGE** est autorisée à occuper le Parking de la Gare, afin de stationner un fourgon publicitaire et d'installer un stand d'information au public.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du vendredi 13 août 2021 à 08h00 au samedi 14 août 2021 à 20h00 :

- Parking de la Gare : les 3 places de parking situées à côté du point de collecte des déchets ménagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par ORANGE.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

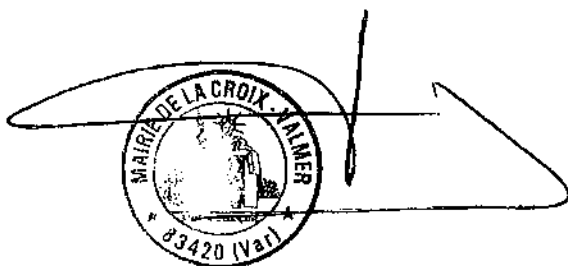
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise ORANGE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 13 août 2021
Le Maire, Bernard JOBERT.**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation
Société Provençale de Paysage

Rue Frédéric Mistral
Du 18/08 /2021 au 27/08/2021

Arr N° 2021_217PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par Monsieur GARMONT Thomas, représentant l'entreprise Société Provençale de Paysage, sis 362 Chemin des Arnaud, 83130 LA GARDE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 18 août 2021 au vendredi 27 août 2021, de 08h00 à 18h00 l'entreprise **Société Provençale de Paysage**, est autorisée à occuper la Rue Frédéric Mistral, au droit du groupe scolaire, afin de réaliser des travaux préparatoires du chantier de requalification Rue Frédéric Mistral phase 3, travaux d'abattage et de transplantation d'arbres situés dans le périmètre du chantier.

Article 2 : A cette occasion le stationnement de tous les véhicules est interdit du mardi 17 août à 18h00 au vendredi 27 août 2021 à 18h00 :

- Rue Frédéric Mistral : toutes les places de stationnement situées le long de la clôture du groupe scolaire, y compris la place réservée au bus, entre le portail de l'école maternelle et le portail de l'école primaire.

Article 3 : A cette occasion et le temps des travaux précités, la circulation de tous les véhicules, sauf ceux dûment autorisés, dans l'enceinte du groupe scolaire par le portail de l'école maternelle est interdite.

Article 4 : Un accès piétons, entre le centre aéré et le portail de la cantine, devra être mis en place pour sécuriser le passage des enfants se rendant au restaurant scolaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par la Société Provençale de Paysage.

Article 6 : Le barriérage sera mis en place et entretenu par le Centre Technique Municipal.

Article 7 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers,

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La Société Provençale de Paysage,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 13 août 2021
Le Maire, Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation
AZUR TRAVAUX DU GOLFE

Rue Jean Giono

Du 17/08/2021 au 20/08/2021

Arr N° 2021_218 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par AZUR TRAVAUX DU GOLFE, sis Rue Rouget de Lisle, 83240 CAVALAIRE SUR MER,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTIONS

Article 1 : Du mardi 17 août 2021 au vendredi 20 août 2021 de 08h00 à 18h00, la société AZUR TRAVAUX DU GOLFE, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper la Rue Jean Giono afin de procéder à la réparation d'une fuite d'eau de potable à l'EHPAD.

Article 2 : A cette occasion, le stationnement des véhicules est interdit les jours cités à l'article 1 :

- Parking au droit de l'entrée de l'EHPAD : 4 places de stationnements, y compris le place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Azur Travaux du Golfe.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

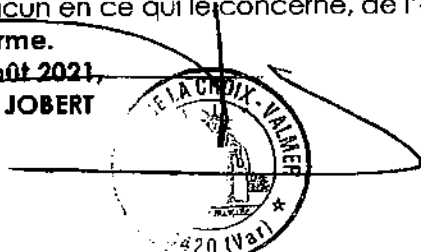
Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale,
L'entreprise AZUR TRAVAUX du GOLFE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 13 août 2021,

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

« Braderie des Commerçants »

Rue Louis Martin

du 16/08 au 17/08/2021

Arr N° 2021_219 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à pandémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Vu l'annexe 1 dans sa partie 1 portant sur les mesures d'hygiène,

Vu le Décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 – et notamment son art. 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-12-DS-01,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les précautions nécessaires afin de garantir la salubrité et la santé publique sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté et le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente cette vente au déballage pour l'animation du centre-ville,

ARRÊTONS

Article 1 : Les commerçants de La Croix-Valmer, sont autorisés sous leur responsabilité, à organiser du 16 au 17 août 2021 de 09h00 à 19h30, une « Braderie » dans la Rue Louis Martin.

Article 2 : Afin de permettre aux commerçants d'installer leurs stands, le stationnement et la circulation Rue Louis Martin, de l'Office de Tourisme jusqu'au droit de l'enseigne commerciale « Coconut's Island », seront interdits du 16 août 2021 à 9h00 jusqu'au mercredi 18 août 2021 à 1h00.

Article 3 : La circulation depuis l'Office du Tourisme sera déviée par la Place des Palmiers.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 16 août 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage

Nos Maisons du Sud

Route de la Galiasse

Du 20/08 au 05/09/2021

Arr N° 2021_220 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n°2019_263 PM en date du 28 août 2019 portant sur la réglementation des véhicules de plus de 3.5 T.

Vu la demande formulée par la société Nos Maisons du Sud, représentée par M. Cotte Maxime, 555 Bd de la Roseraie, 83240 Cavalaire sur Mer,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter la voie communale dite « Route de la Galiasse », soumise à une limitation de tonnage, en vue de l'approvisionnement du chantier situé au 52 route des Collines,

ARRÊTONS

Article 1 : Du 20 août 2021 au 05 septembre 2021, les véhicules poids lourds circulant pour le compte de Nos Maisons du Sud, sont autorisés à emprunter la voie précitée, dont le tonnage est limité à 3,5 tonnes afin d'alimenter le chantier de M. Cotte Maxime. Cette dérogation est valable pour deux trajets allers retours entre le 20 et le 26 août 2021 et le 26 août et le 05 septembre 2021.

Article 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
M. Cotte Maxime,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 16 août 2021,
Le Maire,
Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation et
du stationnement à l'occasion
Du « Festival des Anches 2021 »

Du 26/08 au 30/08/2021

Arr N° 2021_221 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service Événementiel, représenté par Madame Stéphanie Méchin, Adjointe au Maire, d'une manifestation « Festival des Anches 2021 » du 27 au 29 août 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Stéphanie Méchin est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser du 27 au 29 août 2021, sur le territoire de la commune et notamment en centre ville, diverses manifestations dans le cadre du Festival des Anches 2021.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des installations et le déroulement des dites animations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (services Mairie, secours), seront interdits :

- Parking du Train des Pignes -- à partir du jeudi 26 août à 20h00 jusqu'au lundi 30 août à 20h00.
- Parking des Emeraudes (partie basse) -- à partir du jeudi 26 août à 20h00 jusqu'au dimanche 29 août à 00h00.
- Rue Louis Martin (3 emplacements devant la bibliothèque) - à partir du samedi 28 août à 08h00 jusqu'au dimanche 29 août à 15h00.

Article 3 : Dans le cadre des animations proposées durant le Festival des Anches 2021, le service événementiel est autorisé à occuper le Forum Rinaudo et la Place de la Fontaine, du vendredi 27 août à 08h00 jusqu'au dimanche 29 août 2021 à 20h00.

Le service événementiel est autorisé à occuper le site dénommé « Goutte d'eau », plage du Débarquement du vendredi 27 août à 08h00 jusqu'au dimanche 29 août 2021 à 20h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Stéphanie Méchin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Pour extrait certifié conforme,~~

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

le 18 août 2021

Le Maire

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie, restriction de la
circulation et du stationnement
SADE TELECOM**

Voies communales

Du 13/09 au 15/10/2021

Arr N° 2021_222 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par la société SADE TELECOM, Boulevard de Mantes, 78410, Aubergenville,

Vu leur sous-traitant, la société NETCOM FIBRE OPTIQUE, 10 rue Jules Juillet, 60100 CREIL,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021, de 08h00 à 17h00, l'entreprise **NETCOM FIBRE OPTIQUE**, travaillant pour le compte de **SADE TELECOM**, est autorisée à occuper les voies communales suivantes :

- Boulevard de la Mer
- Boulevard Saint Raphaël
- Chemin de Provence
- Rue du train des Pignes
- Place des Palmiers
- Rue Louis Martin
- RD 559

L'entreprise effectue des tirages de fibre dans les réseaux existants et des ouvertures de chambres Télécom sur chaussées et sur accotements et trottoirs.

Article 3: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise **NETCOM FIBRE OPTIQUE**,

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1,

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers,

Article 6 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise **NETCOM FIBRE OPTIQUE**.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise **NETCOM FIBRE OPTIQUE**,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Maire de LA CROIX VALAÏER,
Le 20 août 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Stationnement
Services Municipaux

Rue Louis Martin

Le 02/09/2021

Arr N° 2021_223 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par la Bibliothèque municipale le jeudi 02 septembre 2021, d'une manifestation culturelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Afin de permettre la mise en place des installations et le déroulement desdites animations, **le jeudi 02 septembre 2021 de 08h00 à 23h00**, deux (2) emplacements situés Rue Louis Martin, au plus proche de l'entrée de la Bibliothèque, seront réservés aux services municipaux.

Article 2 : Le stationnement, sur les deux emplacements sera interdit à tous véhicules, du jeudi 02 septembre 2021, de 08h00 à 23h00.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Mairie, le 20 août 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation
AZUR TRAVAUX DU GOLFE
PROLONGATION

Rue Jean Giono

Du 20/08/2021 au 26/08/2021

Arr N° 2021_224 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par AZUR TRAVAUX DU GOLFE, sis Rue Rouget de Lisle, 83240 CAVALAIRE SUR MER,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : le présent arrêté prolonge l'arrêté N° 2021_218 du 13 août 2021.

Article 2 : Du vendredi 20 août 2021 au jeudi 26 août 2021 inclus de 08h00 à 18h00, la société AZUR TRAVAUX DU GOLFE, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper la Rue Jean Giono afin de procéder à la réparation d'une fuite d'eau de potable à l'EHPAD.

Article 3 : A cette occasion, le stationnement des véhicules est interdit les jours cités à l'article 1 :

- Parking au droit de l'entrée de l'EHPAD : 4 places de stationnements, y compris le place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Azur Travaux du Golfe.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

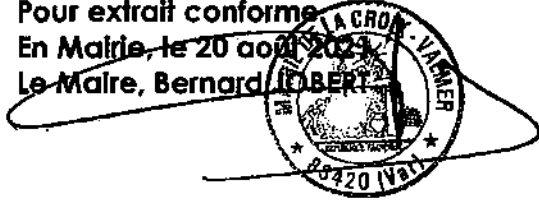
Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale,
L'entreprise AZUR TRAVAUX du GOLFE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Mairie, le 20 août 2023

Le Maire, Bernard LEBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement

CIRCET
Rue Frédéric Mistral

Le 31/08/2021

Art N° 2021_225 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, Route de Fréjus, 83490 Le Muy

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTIONS

Article 1 : Le mardi 31 août 2021, à partir de 06h00, l'entreprise CIRCET, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper la rue Frédéric Mistral, afin de procéder au déplacement du mât (poteau) avec déplacement antenne + caméra et son repositionnement sur une autre zone.

Article 2 : A cette occasion, l'entreprise CIRCET, est autorisée à occuper deux emplacements situés au plus proche du piétonnier traversant la rue Frédéric Mistral pour accéder au Pôle Enfance. (Voir sur le plan)

Article 3: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise CIRCET.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 2.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Maire, le 24 août 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction
de la baignade et de la
navigation
sur et aux abords de l'épave
« Blue Velvet » à Gigaro**

Arr N° 2021_226 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral N°019/2018 du 14 mars 2018 portant réglementation de la navigation le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu la mise en demeure prise par le Préfet Maritime N°012/2021 du 03 août 2021 portant enlèvement du navire coulé « Blue Velvet »,

Vu les arrêtés municipaux N°2021_065 PM et N°2021_066 PM portant sur la sécurité, salubrité et tranquillité publiques des plages de La Croix Valmer,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage dans la bande littorale des 300 mètres et d'assurer la protection et la sécurité publiques,

Considérant que le navire « Blue Velvet » coulé Pointe de la Croisette sur la commune, présente un danger pour les baigneurs et les usagers du plan d'eau.

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de ce jour, **mercredi 25 août 2021**, la baignade ainsi que l'utilisation et la navigation sur le plan d'eau seront interdits sur et aux abords de l'épave « Blue Velvet » située plage de Gigaro à la Pointe de la Croisette jusqu'à l'évacuation de celle-ci.

Article 2 : Ces interdictions prennent effet du point de l'épave coulé, matérialisée par une bouée rouge et d'une distance de trente mètres autour de celle-ci.

Article 3 : Voici les coordonnées en Degrés Décimaux de l'épave et des 4 sommets matérialisant l'interdiction de la baignade ainsi que l'utilisation et la navigation sur le plan d'eau autour du navire échoué : (Le système de projection est en WGS 84).

Coordonnées de l'épave Blue Velvet :

Latitude : 43.17889

Longitude : 6.601667

Sommet 1 :

Lat : 43.17915

Long : 6.60133

Sommet 2 :

Lat : 43.17913

Long : 6.60207

Sommet 3 :

Lat : 43.17859

Long : 6.60203

Sommet 4 :

Lat : 43.17861

Long : 6.60130

Article 4 : Un plan de balisage matérialisant cette épave illustrera cet arrêté.

Article 5 : Le service Sécurité des Plages de la Police Municipale se charge de la mise en place de cette bouée sphérique rouge de signalisation nécessaire à une bonne visibilité des usagers du plan d'eau.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 25 août 2021,

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
du stationnement
FPTP
Bd de Gigaro
Bd Abel Faivre

Du 13/09/2021 au 25/09/2021

Arr N° 2021_227 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise FPTP, représentée par Madame ANDRÉ Claudine, 236
Chemin de Carel, 06810 Auribeau/Siagne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et
de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 13 septembre 2021 au samedi 25 septembre 2021 inclus, l'entreprise FPTP,
travaillant pour le compte d'Orange, est autorisée à occuper le Boulevard de Gigaro et le
Boulevard Abel Faivre, pour y effectuer des réparations de conduites d'Orange.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la
signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise FPTP.

Article 3 : le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées
en article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les
usagers.

Article 4: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-
verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site
internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Directeur du Centre technique municipal,

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

L'entreprise FPTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Mairie, Le 30 août 2021.

Le Maire

Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation et du stationnement

Rue Frédéric Mistral
Parking du groupe scolaire

Du 06/09 au 04/03/2022

Art N° 2021_228 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
CONSIDÉRANT les travaux de requalification paysagère déjà engagés,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que la sécurité des piétons,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 06 septembre 2021 au vendredi 04 mars 2022, les entreprises SNC EIFFAGE, DALL ERTA, SOTTAL TP VRD, LA PROVENCALE DE PAYSAGE, travaillant pour le compte de la commune, sont autorisées à occuper la Rue Frédéric Mistral, le parking du Groupe Scolaire et le terrain naturel situé près de la résidence Le Parc, chemin du Gourbenet afin de procéder aux travaux de requalification paysagère dans la continuité des travaux déjà engagés et terminés.

Article 2 : Pour les besoins des travaux, le parking du groupe scolaire sera interdit à la circulation et au stationnement du 06 septembre 2021 au 31 décembre 2021. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par les entreprises afin de réguler la circulation.

Article 3 : La base de vie des sociétés sera installée sur le terrain naturel situé chemin du Gourbenet près de la résidence Le Parc et ce durant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, seront mis en place et entretenus par les sociétés engagées sur les travaux.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cavalaire-sur-Mer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
SNC EIFFAGE,
DALL ERTA,
SOTTAL TP VRD,
LA PROVENCE DE PAYSAGE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 1^{er} septembre 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation
Groupe SCOPELEC

Boulevard des Tambourinaires

Du 06/09 au 17/09/2021

Arr N° 2021_229 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par ORANGE – 06000 NICE

Vu le groupe SCOPELEC CUERS, 185 Rue de la Création, 83990 CUERS, n° de dossier GESTAR210809CVA3347546,

CONSIDÉRANT que le site du chantier se situe dans un domaine privé avec voies ouvertes à la circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021, le **groupe SCOPELEC**, travaillant pour le compte d'Orange, est autorisé à occuper le Boulevard des Tambourinaires, au droit du n°34, afin de procéder au remplacement de poteau existant, dans le cadre d'un raccordement de câbles en cuivres en aérien.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par le **groupe SCOPELEC**.

Article 3: Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **le groupe SCOPELEC**.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

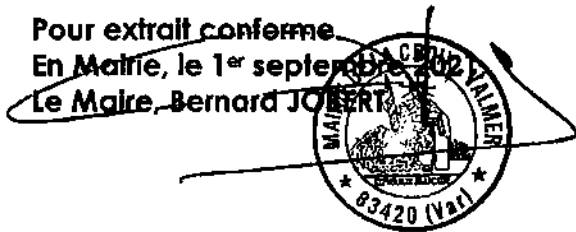
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Groupe SCOPELEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Mairie, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté désignant et habilitant un
agent de la Police Municipale pour
la mise en œuvre de traitements
informatisés à caractère personnel.
Brigadier-Chef Principal
DIMANTI Tony**

Arr N° 2021_ 230 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et R. 15-33-29-3 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 622-2, R 623-2 et R 632-1;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles, L. 511-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 332-20, L 571-18, L 581-40, L 541-44, L 437-1, R 332-69, R 332-70, R 332-71, R 332-72, R 541-78, R 541-79, R 541-83, R 435-1, R 435-40, R 436-40, R 436-41, R 436-42, R 436-79, R 437-12, R 437-13 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 161-4, R 161-2, R 161-3, R 161-4, R 161-5, R 161-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 130-2, L 130-4 et R. 130-1-1 R. 130-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1312-1, L 3512-4, R 1337-10-2, R 3512-1 et R 3512-2, R 1337-7, R 1337-9 ;

VU le Code Rural, notamment son article L 215-3-1 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L212-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le récépissé de déclaration de la CNIL n° 1641173 v 0 et 1641172 v 0 du 27/12/2012, relatif la mise en œuvre par la commune de La Croix Valmer de traitements automatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009, à l'aide du progiciel MUNICIPAL, de la société LogitudSolutions, n° de licence 480445, Antai, Logiciel PVE, Winaf et logiciel FPS.

CONSIDERANT que la mise en place et l'utilisation du progiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes, nécessite une habilitation individuelle.

CONSIDERANT que seuls sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés à l'arrêté du 14 avril 2009 les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs

attributions.

ARRÊTONS

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2021, le **Brigadier-chef Principal DIAMANTI Tony**, agent de police municipale, est habilité en qualité « d'utilisateur » à accéder directement aux données et informations continues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivants :

1. La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires.
4. L'élaboration des Forfaits Post-Stationnement.

Il veille à la mise en œuvre au suivi, au contrôle, du traitement automatisé. Il assure le droit d'accès et de modifications prévues aux articles 39 et 40 de la loi du 06 janvier 1978 susvisée.

Article 2 :

Pour le module 1^{er} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre de « main courante » du service. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 2^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les rapports et procès verbaux d'infractions. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 3^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 4^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour les quatre modules l'intéressé n'est pas autorisé à : Supprimer et/ou annuler.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le chef de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

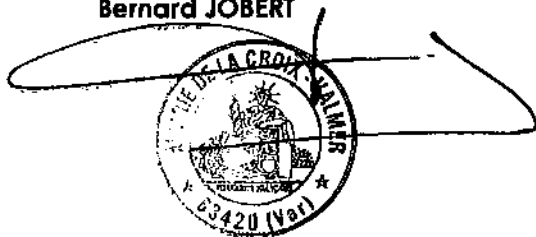
Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 02 septembre 2021

Le Maire

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation
Groupe SCOPELEC SUD EST

Boulevard Abel Faivre

Du 07/09 au 10/09/2021

Arr N° 2021_231 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par ORANGE - 06000 NICE

Vu le groupe SCOPELEC CUERS, 185 Rue de la Création, 83990 CUERS, n° de dossier ATU 20211060700566.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Entre le mardi 07 septembre 2021 et le vendredi 10 septembre 2021, le **groupe SCOPELEC**, travaillant pour le compte d'Orange, est autorisé à occuper le Boulevard Abel Faivre afin de procéder à la pose d'un enrobé, suite à une ouverture de centrale.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par le **groupe SCOPELEC**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par le **groupe SCOPELEC**.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Groupe SCOPELEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 03 septembre 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation, de
l'arrêt et du stationnement

Rue Louis Martin

Le vendredi 17 septembre 2021

Solidarité Cancer

Arr N° 2021_232 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la sécurité, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTIONS

Article 1 : Madame Christelle Ode-Roux est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser le **vendredi 17 septembre 2021, de 18h00 à 20h30**, une animation en centre-ville dénommée « Flash Mob » dans le cadre des animations proposées pour la campagne Octobre Rose.

Article 2 : À cette occasion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (secours, sécurité) sont interdits le **vendredi 17 septembre 2021 de 14h00 à 21h00**.

- **Rue Louis Martin**, depuis l'enseigne commerciale SPAR, Place des Palmiers, jusqu'à l'enseigne commerciale de fruits et légumes « Tutti Frutti ».

Article 3 : Des déviations ponctuelles par les voies adjacentes seront effectuées par la Police Municipale et ce le temps nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Article 4 : Le barriérage et la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenus par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Un dispositif « risque attentat » sera mis en place afin d'assurer la sécurité publique en haut de la Rue Louis Martin, au droit de l'enseigne commerciale « Tutti Frutti », à l'aide de véhicules de police.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

Pour extrait certifié conforme

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 8 septembre 2024,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation, de
l'arrêt et du stationnement

Voies et parkings communaux

Le samedi 25 septembre 2021
Campagne « Solidarité Cancer »

Arr N° 2021_233 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la sécurité, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Christelle Ode-Roux est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser le **samedi 25 septembre 2021 à partir de 17h00**, une course pédestre en centre-ville dénommée « La Croix 'Elles' » et la cérémonie de remise des prix suivies d'un concert musical sur le Parking de l'Odyssée.

Article 2 : À cette occasion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (secours, sécurité) sont interdits le **samedi 25 septembre 2021 de 14h00 à 23h00**.

Détail du parcours :

Départ : Rue du Train des Pignes

- Place des Palmiers
- Rue Louis Martin
- Rue des Cigales
- Rue du 8 mai 1945
- Boulevard de Tahiti

Arrivée : Rue du Train des Pignes

Article 3 : A partir de 14h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive, le plan de circulation sera modifié ponctuellement. A cette occasion, le stationnement et la circulation seront modifiés ou interdits (voir plan), le samedi 25 septembre 2021, selon les horaires suivants :

- 14h00 : Rue du Train des Pignes – fermeture pour installation du prestataire au niveau du Pichoun Parc et Entrée haute du Forum (dans les deux sens de circulation)
- 16h30 : Chemin de Provence – Intersection avec la Rue du Train des Pignes
- 16h30 : Rue du Train des Pignes avec l'intersection de la RD559
- 16h30 : Boulevard de Tahiti
- 16h30 : Avenue des Marquises

- 21 29⁶
- 16h30 : Rue Louis Martin
 - 16h30 : Rue du 8 mai 1945
 - 16h30 : Rue des Cigales
 - 16h30 : Parking de l'Odysée

Article 4 : La cérémonie de remise des prix aura lieu sur le parking de l'Odysée à partir de 19h00. A cette occasion, le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 25 septembre 2021, de 16h30 jusqu'à 23h00.

Article 5 : Des déviations, des aménagements et des interdictions de circuler, seront mises en place et effectuées par la Police Municipale et ce le temps nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Article 6 : La sécurisation de la course sera effectuée par 6 policiers municipaux et 10 bénévoles disposés selon le plan.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en un maximum de points autorisés, notamment sur les voies empruntées par l'épreuve sportive, de façon à assurer une très large information préalable du public.

Article 8 : Le barrillage et la signalisation règlementaire seront mis en place et entretenus par le Centre Technique Municipal.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

Pour extrait certifié conforme

En la Mairie de LA CROIX VALMER

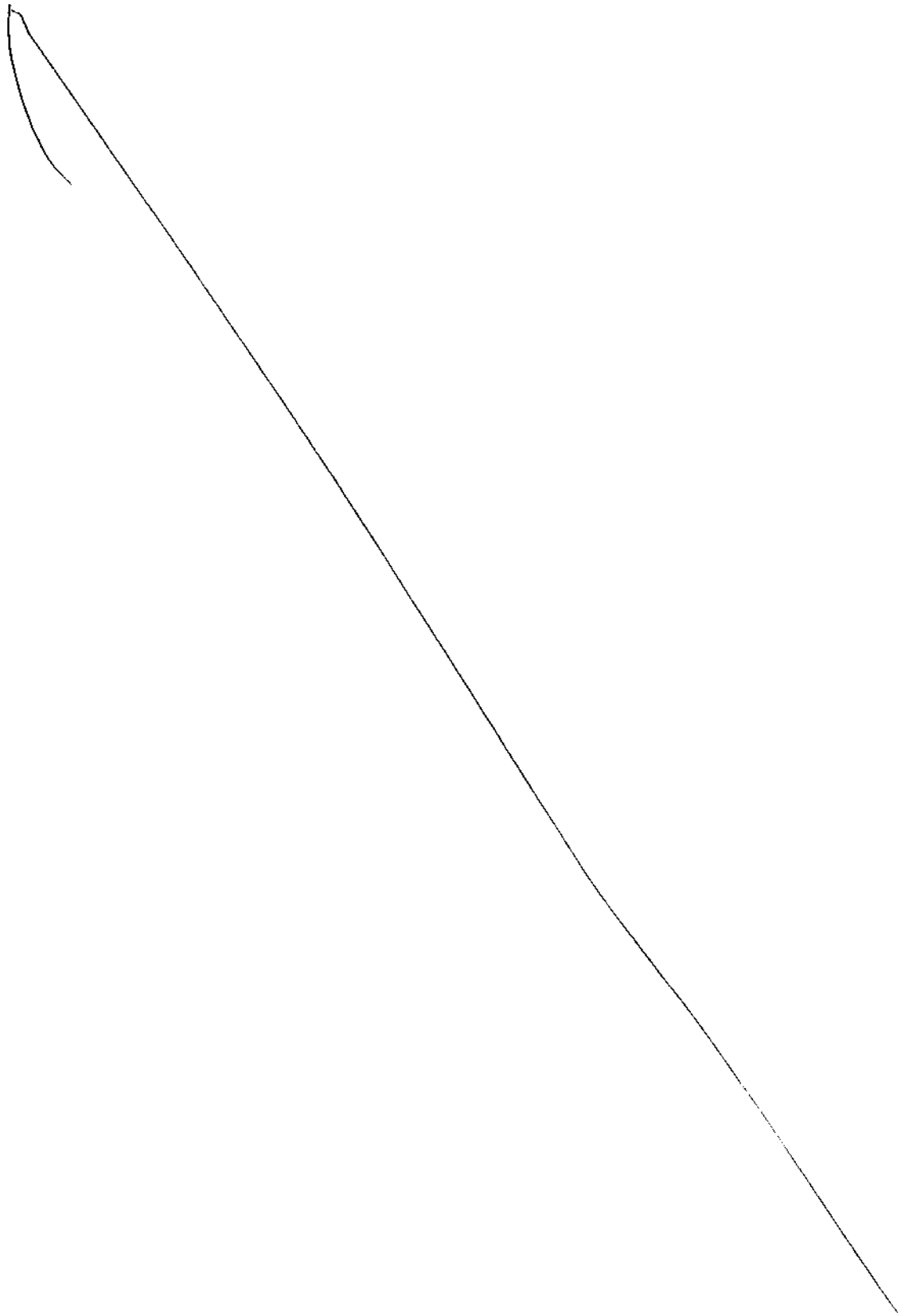
Le 8 septembre 2021,

Le Maire,

Bernard JOBERT.









République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation et du stationnement

Rue Frédéric Mistral
Parking du groupe scolaire

Du 06/09 au 04/03/2022

Arr N° 2021_234 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT les travaux de requalification paysagère déjà engagés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que la sécurité des piétons,

ARRÊTONS

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021_228 PM du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Du lundi 06 septembre 2021 au vendredi 04 mars 2022, les entreprises Groupement SNC EIFFAGE/DALL ERTA, SOTTAL TP VRD, LA SOCIÉTÉ PROVENCALE DE PAYSAGE, et leurs sous-traitants, travaillant pour le compte de la commune, sont autorisées à occuper la Rue Frédéric Mistral, le parking du Groupe Scolaire et le terrain naturel situé près de la résidence Le Parc, chemin du Gourbenet afin de procéder aux travaux de requalification paysagère dans la continuité des travaux déjà engagés et terminés.

Article 3 : Pour les besoins des travaux, le parking du groupe scolaire sera interdit à la circulation et au stationnement du 06 septembre 2021 au 31 décembre 2021. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par les entreprises afin de réguler la circulation.

Article 4 : L'arrêt de bus, des transports scolaires pour le collège Victor Hugo et le lycée du Golfe, est supprimé du 06 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 5 : La base de vie des sociétés sera installée sur le terrain naturel situé chemin du Gourbenet près de la résidence Le Parc et ce durant toute la durée des travaux.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, seront mis en place et entretenus par les sociétés engagées sur les travaux.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cavalaire-sur-Mer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
SNC EIFFAGE / DALL ERTA
SOTTAL TP VRD,
LA SOCIÉTÉ PROVENCALE DE PAYSAGE,
LES SOUS TRAITANTS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 8 septembre 2021
Le Maire,
Bernard JOBERT.**





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation
Groupe SCOPELEC

Boulevard Georges Selliez
RD93
Vole en agglomération

Du 20/09 au 1^{er}/10/2021

Arr N° 2021_235 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par ORANGE – 06000 NICE

Vu le groupe SCOPELEC CUERS, 185 Rue de la Création, 83990 CUERS, n° de dossier dra802144,

CONSIDÉRANT que le site du chantier se situe en agglomération et hors agglomération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021, le **groupe SCOPELEC**, travaillant pour le compte d'Orange, est autorisé à occuper le Boulevard Georges Selliez, en limite d'agglomération, afin de procéder à l'ouverture de chambres existantes pour tirage de câbles souterrain.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par le **groupe SCOPELEC**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **le groupe SCOPELEC**.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Groupe SCOPELEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 8 septembre 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie, de
stationnement, restriction de
circulation**

**VAR THD
Boulevard de la Mer
Rue du 8 mai 1945**

Du 15/09 au 1^{er}/10/2021

Arr N° 2021_236 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par la société la société VAR THD, Avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 Toulon,
Vu la société CIRCET, 113 route de Fréjus, 83490 le Muy,
Vu l'entreprise SWJ TP, représentée par M. Medina Jean Pierre, 510 avenue du 15 ème corps, 83200 Toulon,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 15 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021, l'entreprise VAR THD, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper les voies suivantes :

- Rue du 8 mai 194
- Boulevard de la Mer

VAR THD intervient pour procéder aux réparations de conduites cassées, sur le réseau Orange existant, pour le passage de la fibre optique.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **SJW TP**, le temps nécessaire aux travaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le groupe **VAR THD**,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 09 septembre 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT.**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage
POINT P et ses partenaires

Chemin de Provence

Du 13/09 au 12/11/2021

Arr N° 2021_237 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par **POINT P**, Le Grand Pont Quartier Caucad QUARTIER, 83310 Grimaud,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des livraisons

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter les voies communales, soumises à une limitation de tonnage, en vue du chantier se situant au 582 Chemin de Provence,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, la société **POINT P (et ses partenaires)**, est autorisée à faire circuler les véhicules de plus de 3.5 T, Chemin de Provence au droit du n°582, afin d'approvisionner le chantier en matériaux.

Article 2 : Les camions circulant pour le compte de la société POINT P, sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- Interdiction pour les véhicules de plus de 3.5 T, de circuler sur le pont situé Chemin de Provence. - Pont surplombant la Résidence Parc des Chênes et le village Vacances du même nom)-
- Les camions devront obligatoirement emprunter le Boulevard de la Mer (à l'aller comme au retour).

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société POINT P et ses partenaires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 9 septembre 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT.**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation et du stationnement

Rue Frédéric Mistral
Parking du groupe scolaire

Du 06/09 au 04/03/2022

Arr N° 2021_238 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT les travaux de requalification paysagère déjà engagés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que la sécurité des piétons,

ARRÊTONS

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021_234 PM du 8 septembre 2021.

Article 2 : Du lundi 06 septembre 2021 au vendredi 04 mars 2022, les entreprises Groupement SNC EIFFAGE/DALL ERTA, SOTTAL TP VRD, LA SOCIÉTÉ PROVENCALE DE PAYSAGE, et leurs sous-traitants, travaillant pour le compte de la commune, sont autorisées à occuper la Rue Frédéric Mistral, le parking du Groupe Scolaire et le terrain naturel situé près de la résidence Le Parc, chemin du Gourbenet afin de procéder aux travaux de requalification paysagère dans la continuité des travaux déjà engagés et terminés.

Article 3 : Pour les besoins des travaux, le parking du groupe scolaire sera interdit à la circulation et au stationnement du 06 septembre 2021 au 31 décembre 2021. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par les entreprises afin de réguler la circulation.

Article 4 : L'arrêt de bus, des transports scolaires pour le collège Victor Hugo et le lycée du Golfe, est supprimé du 06 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 5 : La base de vie des sociétés sera installée sur le terrain naturel situé chemin du Gourbenet près de la résidence Le Parc et ce durant toute la durée des travaux.

Article 6 : Le groupement SNC EIFFAGE/DALL ERTA s'engage à mettre en place, un passage piéton provisoire, au droit du portail jaune de l'école élémentaire, afin de sécuriser l'accès aux écoles.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, seront mis en place et entretenus par les sociétés engagées sur les travaux.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cavalaire-sur-Mer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
SNC EIFFAGE / DALL ERTA
SOTTAL TP VRD,
LA SOCIÉTÉ PROVENCALE DE PAYSAGE,
LES SOUS TRAITANTS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En Maire de LA CROIX VALMER

Le 10 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent
Délimitation de la
zone de rencontre**

Rue Frédéric Mistral

Arr N° 2021_239 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25 du Code de la Route,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal n°2021_240 PM en date du 10 septembre 2021.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre une cohabitation Piétons/véhicules dans la rue Frédéric Mistral et limiter la vitesse à 20 km/h,

ARRÊTONS

Article 1 : Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée rue Frédéric Mistral, dans sa portion comprise entre le complexe Pôle Enfance « Les Petits Princes » et l'intersection avec la rue du Réservoir.

Article 2 : Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- Mise en place de panneaux indiquant les entrées et les sorties de la zone de rencontre.
- Des espaces aménagés, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale, pour le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation feront l'objet de l'arrêté municipal n°2021_240 PM du 10 septembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 10 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent
constatant l'aménagement
cohérent et la mise en place de la
signalisation de la zone de
rencontre Rue Frédéric Mistral**

Arr N° 2012_240 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25, R.415-11, R.417-10 du Code de la Route,
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté municipal n°2021_239 du 10 septembre 2021 relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre de la rue Frédéric Mistral,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu les différents arrêtés municipaux relatifs au stationnement et à la circulation sur le territoire de la commune de LA CROIX VALMER,

CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 : Dans le périmètre, défini à l'article 1 de l'arrêté n°2021_239 PM susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Mise en place de panneaux de type B 52 et B 53 aux entrées et sorties de la zone de rencontre
- Des espaces aménagés, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale, pour le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés.

Article 2 : Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

Article 4 : Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 5 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 10 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie, de
stationnement, restriction de
circulation**

**VAR THD
Z.A du Gourbenet**

Du 17/09 au 08/10/2021

Arr N° 2021_241 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par la société la société VAR THD, Avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 Toulon,
Vu la société CIRCET, 113 route de Fréjus, 83490 le Muy,
Vu l'entreprise SWJ TP, représentée par M. Medina Jean Pierre, 510 avenue du 15 ème corps, 83200 Toulon,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du vendredi 17 septembre 2021 au vendredi 08 octobre 2021, l'entreprise VAR THD, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper les voies suivantes :

- Z.A du Gourbenet

Les entreprises VAR THD et SWJ TP, interviennent pour procéder aux réparations de conduites cassées, sur le réseau Orange existant, pour le passage de la fibre optique.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **SJW TP**, le temps nécessaire aux travaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le groupe **VAR THD et ses partenaires**,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
En Mairie de LA CROIX-VALENT
Le 13 septembre 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation, de
l'arrêt et du stationnement

Rue Louis Martin

Le 17/09/2021 et le 23/09/2021

Solidarité Cancer

Arr N° 2021_242 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la sécurité, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement de ces manifestations.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021_232 du 08 septembre 2021.

Article 2 : Madame Christelle Ode-Roux est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser le **vendredi 17 septembre 2021 et le jeudi 23 septembre 2021, de 17h00 à 20h30**, une animation en centre-ville dénommée « Flash Mob » et l'inauguration d'une exposition photos, dans le cadre des animations proposées pour la campagne Solidarité Cancer.

Article 3 : À cette occasion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (secours, sécurité) sont interdits le **vendredi 17 septembre 2021 de 17h00 à 20h30 et le jeudi 23 septembre 2021 de 17h30 à 20h00**.

- **Rue Louis Martin**, depuis l'enseigne commerciale « SPAR », Place des Palmiers, jusqu'à l'hôtel de ville, **le 17 septembre 2021 et le 23 septembre 2021**.

Article 4 : Des déviations ponctuelles par les voies adjacentes seront effectuées par la Police Municipale et ce le temps nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Article 5 : Le barriérage et la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenus par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Un dispositif « risque attentat » sera mis en place afin d'assurer la sécurité publique en haut de la Rue Louis Martin, au droit de l'enseigne commerciale « Tutti Frutti », à l'aide de véhicules de police.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

Pour extrait certifié conforme

En la Mairie de LA CROIX VALMER

Le 13 septembre 2021,

Le Maire

Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation, de
l'arrêt et du stationnement

Voles et parkings communaux

Le samedi 25 septembre 2021
Campagne « Solidarité Cancer »

Arr N° 2021_243 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la sécurité, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021_233 PM en date du 8 septembre 2021.

Article 2 : Madame Christelle Ode-Roux est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser le **samedi 25 septembre 2021 à partir de 17h00**, une course pédestre en centre-ville dénommée « La Croix 'Elles » et la cérémonie de remise des prix suivies d'un concert musical sur le Parking de l'Odysée.

Article 3 : À cette occasion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (secours, sécurité) sont interdits le **samedi 25 septembre 2021 de 14h00 à 23h00**.

Détail du parcours :

Départ : Rue du Train des Pignes

- **Place des Palmiers**
- **Rue Louis Martin**
- **Rue des Cigales**
- **Rue du 8 mai 1945**
- **Boulevard de Tahiti**

Arrivée : Rue du Train des Pignes

Article 4 : A partir de 14h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive, le plan de circulation sera modifié ponctuellement. A cette occasion, le stationnement et la circulation seront modifiés ou interdits (voir plan), le samedi 25 septembre 2021, selon les horaires suivants :

- **14h00 : Rue du Train des Pignes – fermeture pour installation du prestataire au niveau du Pichoun Parc et Entrée haute du Forum (dans les deux sens de circulation)**
- **16h30 : Chemin de Provence – intersection avec la Rue du Train des Pignes**
- **16h30 : Rue du Train des Pignes avec l'intersection de la RD559**

- 16h30 : Boulevard de Tahiti
- 16h30 : Avenue des Marquises
- 16h30 : Rue Louis Martin
- 16h30 : Rue du 8 mai 1945
- 16h30 : Rue des Cigales
- 16h30 : Parking de l'Odyssée

Article 5 : La cérémonie de remise des prix aura lieu sur le parking de l'Odyssée à partir de 19h00. A cette occasion, le stationnement et la circulation seront interdits sur tous les emplacements, **du vendredi 24 septembre 2021 à 17h00 jusqu'au samedi 25 septembre 2021 à 00h00.**

Article 6 : Des déviations, des aménagements et des interdictions de circuler, seront mises en place et effectuées par la Police Municipale et ce le temps nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Article 7 : La sécurisation de la course sera effectuée par 6 policiers municipaux et 10 bénévoles disposés selon le plan.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en un maximum de points autorisés, notamment sur les voies empruntées par l'épreuve sportive, de façon à assurer une très large information préalable du public.

Article 9 : Le barriérage et la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenus par le Centre Technique Municipal.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
 Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
 Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

Pour extrait certifié conforme
 En la Mairie de LA CROIX VALMER,
 Le 13 septembre 2021
 Le Maire,
 Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Restriction de la circulation
Fermeture de la
Rue Louis martin
Le Dimanche matin**

Du 19/09/ au 07/11/2021

Art N° 2021_244 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la Rue Louis Martin à la circulation, eu égard à l'importance de la fréquentation des piétons dans cette rue à l'occasion du marché dominical,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que la sécurité des piétons lors du marché,

ARRÊTONS

Article 1 : A compter du **dimanche 19 Septembre 2021** et jusqu'au **dimanche 07 novembre 2021 inclus**, la circulation de tous les véhicules est interdite :

- **Rue Louis Martin** : De l'Office de Tourisme jusqu'à l'intersection de la Rue Pellegrin.

Article 2 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, seront mis en place et entretenus par les services communaux.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

En Maire de LA CROIX VALMER

Le 15 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie, de
stationnement, restriction de
circulation**

**VAR THD
Avenue du Belvédère**

Du 20/09 au 15/10/2021

Arr N° 2021_245 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par la société la société VAR THD, Avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 Toulon,
Vu la société CIRCET, 113 route de Fréjus, 83490 le Muy,
Vu l'entreprise SWJ TP, représentée par M. Medina Jean Pierre, 510 avenue du 15 ème corps, 83200 Toulon,
Vu l'accord de l'asa de Barbigoua en date du 15 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021, l'entreprise VAR THD, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper l'avenue du Belvédère, au droit du n°16, pour procéder aux réparations de conduites cassées, sur le réseau Orange existant, pour le passage de la fibre optique et la création en GC.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **SJW TP**, le temps nécessaire aux travaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le groupe **VAR THD et ses partenaires**,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de **LA-CROIX-VALMER**,

Le 16 septembre 2021

Le Maire, Bernard JOBERG





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE
d'occupation du
domaine public**

**Société AC BAT
Boulevard De Gigaro**

Le 24/09/2021

Arr N° 2021_246 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

Vu la décision portant sur les tarifs de locations et de prestations de services n° 2021_149 du 13 août 2021,

Vu la demande formulée par la société AC BAT, représentée par M. Barosa, 111 promenade des anglais, 06000 Nice,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de la manutention,

ARRÊTONS

Article 1 : Le vendredi 24 septembre 2021, de 06h00 à 10h00, la Société AC Bat, est autorisée, temporairement à occuper le Boulevard de Gigaro, pour permettre le démontage d'une grue de chantier à l'aide d'un camion grue.

Article 2 : Pour les besoins de la manutention, la société AC BAT, est autorisée à occuper quatre places de stationnement au plus proche du chantier.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité et de contraintes techniques liés à la signalisation des voies communales, la société AC BT s'engage à n'occuper qu'une seule voie de circulation pour permettre aux véhicules de livraisons et de ramassage des déchets de circuler en sécurité.

Article 4 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat par feux tricolores, sera mis en place et entretenu par **AC BAT**, le temps nécessaire aux travaux.

Article 5: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par AC BAT.**

Article 6: Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en Article 1,

Article 7: La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par la **AC BAT.**

Article 8: Un métrage précis sera effectué par le service de l'occupation du domaine public de la commune, pour le calcul de la redevance de l'ODP, de l'emplacement et de la durée d'occupation.

Article 9: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable du Service de l'Occupation du Domaine Public,
La société AC BAT,

Pour extrait certifié conforme

En la Mairie de La Croix-Valmer

Le 16 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie, restriction
de circulation du stationnement

DEGRÉANE
Boulevard de Tahiti

Le 29/09/2021

Arr N° 2021_247 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu le code la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la société **Degréane**, 75 rue Auguste Perret, ZAC La Pauline, CS 421 17 - 83954 La Garde Cedex

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors de ces travaux,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mercredi 29 septembre 2021, de 08h00 à 12h00, la société Degréane, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper le boulevard de Tahiti, au droit de la résidence des Palmiers, afin d'effectuer le démontage et le remontage d'un nouveau candélabre.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones des chantiers et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Degréane**.

Article 3 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société Degréane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 16 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT



**Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE**



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Stationnement
Services Municipaux

Parking de la Gare

Le 25/09/2021

Arr N° 2021_248 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par la Bibliothèque municipale le samedi 25 septembre 2021, d'une manifestation culturelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Dans le cadre d'une rencontre littéraire organisée par la bibliothèque municipale, deux (2) places de stationnement seront réservées sur le parking de la Gare, au plus proche de la Bibliothèque, le samedi 25 septembre 2021 de 14h00 à 00h00.

Article 2 : Le barréage et la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenu par le Centre Technique Municipale.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Mairie, le 23 septembre 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement
Occupation du Domaine Public

**Domaine Louise
Villa « Reine »
Boulevard du Littoral**

Les 28/09 et 29/09/2021

Arr N° 2021_ 249 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée Jérémy BARBET – Directeur de site DOMAINE LOUISE,

Vu la décision municipale n°2021_149 du 13 août 2021, portant sur la fixation des tarifs de locations et de prestations de services,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de la livraison,

ARRÊTIONS

Article 1 : les mardi 28 et mercredi 29 septembre 2021, de 9h00 à 12h00, Monsieur Barbet est autorisé à stationner deux semi-remorques à des fins de livraisons de matériaux, au n° 2115, Boulevard du Littoral, au droit de la « Villa Reine » au Domaine Louise.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par Monsieur Barbet et ses partenaires.

Article 3 : Au vu de la localisation de la livraison et des emplacements neutralisés par les semi-remorques, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par Monsieur Barbet et ses partenaires.

Article 4 : Monsieur Barbet, devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public selon la décision n°2021_149 du 13 août 2021, fixant les tarifs de locations et de de prestations de services.

Un métrage précis et un contrôle précis, sera effectué par le service communal compétent.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Responsable du service de l'Occupation du Domaine Public,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur Barbet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 23 septembre 2021.

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Réglementation de la circulation,
de l'arrêt et du stationnement

« Corrida de Noël »

Le samedi 04 décembre 2021

Arr N° 2021_250 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2212-1 et suivants, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les arts. R411-10 à R411-12 et art. R411-29,
Vu le Code du Sport et notamment l'art. R331-6,
Vu l'art R610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu la demande du Service des Sports de la commune de LA CROIX VALMER, relative à l'organisation d'une course pédestre le **Samedi 04 Décembre 2021**, dénommée « Corrida de Noël »,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées par cette manifestation,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de la circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Le Service des Sports de la commune, est autorisé à organiser le **Samedi 04 Décembre 2021 de 17h00 à 19h30**, une course pédestre « Corrida de Noël » déclinée en 3 circuits distincts :

- Course des Pitchouns pour les 4/6 ans ans (250 mètres),
- Corrida des Minots pour les 7/11 ans (une boucle de 600 mètres),
- Mini Corrida de Noël pour les plus de 12/15 ans (2 boucles de 1.2 kilomètres) et Corrida de Noël pour les 16 ans et plus (5 boucles de 1.2 kilomètres).

Article 2 : ORGANISATION DES COURSES

- Départs des courses
- Corrida des Pitchouns à 17h15
 - Corrida des Minots à 17h30
 - Mini Corrida et Corrida à 18h00

- Itinéraires des courses :



Corrida des Pitchouns :

Place des Palmiers



Corrida des Minots :

Place des Palmiers
Rue Louis Martin
Rue du 08 Mai 1945
Place des Palmiers



Mini Corrida et Corrida de Noël :

Place des Palmiers
Rue Louis Martin
Rue Frédéric Mistral – jusqu'à l'intersection avec la Route du Col
Route du Col
Rue de la Corniche des Crêtes
Rue des Marquises
Boulevard de Tahiti
Place des Palmiers

Article 3 : RÈGLES DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

A partir de **16H45 et jusqu'à la fin des épreuves sportives**, le plan de circulation sera modifié ponctuellement :

Toutes les voies citées précédemment seront interdites à la circulation et au stationnement durant les épreuves sportives.

En plus des interdictions mentionnées ci-dessus, les voies de circulation et règles de stationnement suivantes seront modifiées ainsi :

- **Rue Frédéric Mistral :**
Depuis l'intersection avec la rue du Charron et jusqu'au carrefour des Tennis, un couloir pour les coureurs sera matérialisé par des barrières pour permettre aux riverains de circuler.
A cette occasion le stationnement dans cette portion de voie sera interdit le samedi 4 décembre 2021 à partir de 11h00 et jusqu'à la fin des épreuves.
- **Rue de la Corniches des Crêtes :**
Un couloir pour les coureurs sera matérialisé par des barrières et la circulation des véhicules est maintenue dans le sens de circulation descendante. (Couloir de course à gauche)
- **Rue des Marquises :**
Un couloir pour les coureurs sera matérialisé par des barrières et la circulation des véhicules est maintenue dans le sens de circulation descendante.
- **Place des Palmiers :**
Fermeture de la place, côté droit de la voie de circulation, à 13h00.
A cette occasion, le stationnement sur cette portion de place sera interdit le samedi 4 décembre 2021 à partir de 13h00 et jusqu'à la fin des épreuves.
Fermeture de la Place par la rue du Train des Pignes, devant les bureaux du Forum Constantin à 16h45.

Des déviations ponctuelles, des circulations alternées et des aires de retournement, seront mises en place par le service de la Police Municipale.

Article 4 : FERMETURE DES VOIES HORS PARCOURS

- Un barriérage bloquant la circulation sera mis en place à hauteur du Parking du Train des Pignes devant le Service des Sports à 16h45 pour la course des Pitchouns.

Les déviations seront matérialisées par des panneaux de signalisation pour les usagers.

Article 5 : Un service de sécurité et de contrôle, auxquels participeront les bénévoles et la Police Municipale, sera mis en place par les organisateurs en divers points de contrôle précisés sur les plans annexés.

➤ SIGNALEURS DE COURSE :

Les 10 signaleurs seront répartis suivant le plan joint.

Les courses seront encadrées par Vélo à Assistance Électrique (V.A.E) ouvreure et Vélo à Assistance Électrique balai.

➤ POLICE MUNICIPALE :

Un effectif composé de 6 agents, sécuriseront la course et seront implantés comme suit :

- Place des Palmiers
- Carrefour de la Rotonde
- Rue du Charron
- Carrefour des Tennis
- Rue de la Corniche des Crêtes
- Boulevard de Tahiti

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en un maximum de points autorisés, notamment sur les voies empruntées par les épreuves sportives, de façon à assurer une très large information préalable du public. Une large campagne d'information sera faite auprès des riverains 7 jours avant la manifestation.

Article 7 : Toutes infractions au présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage, seront poursuivies conformément aux textes actuellement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Service du Service des Sports,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

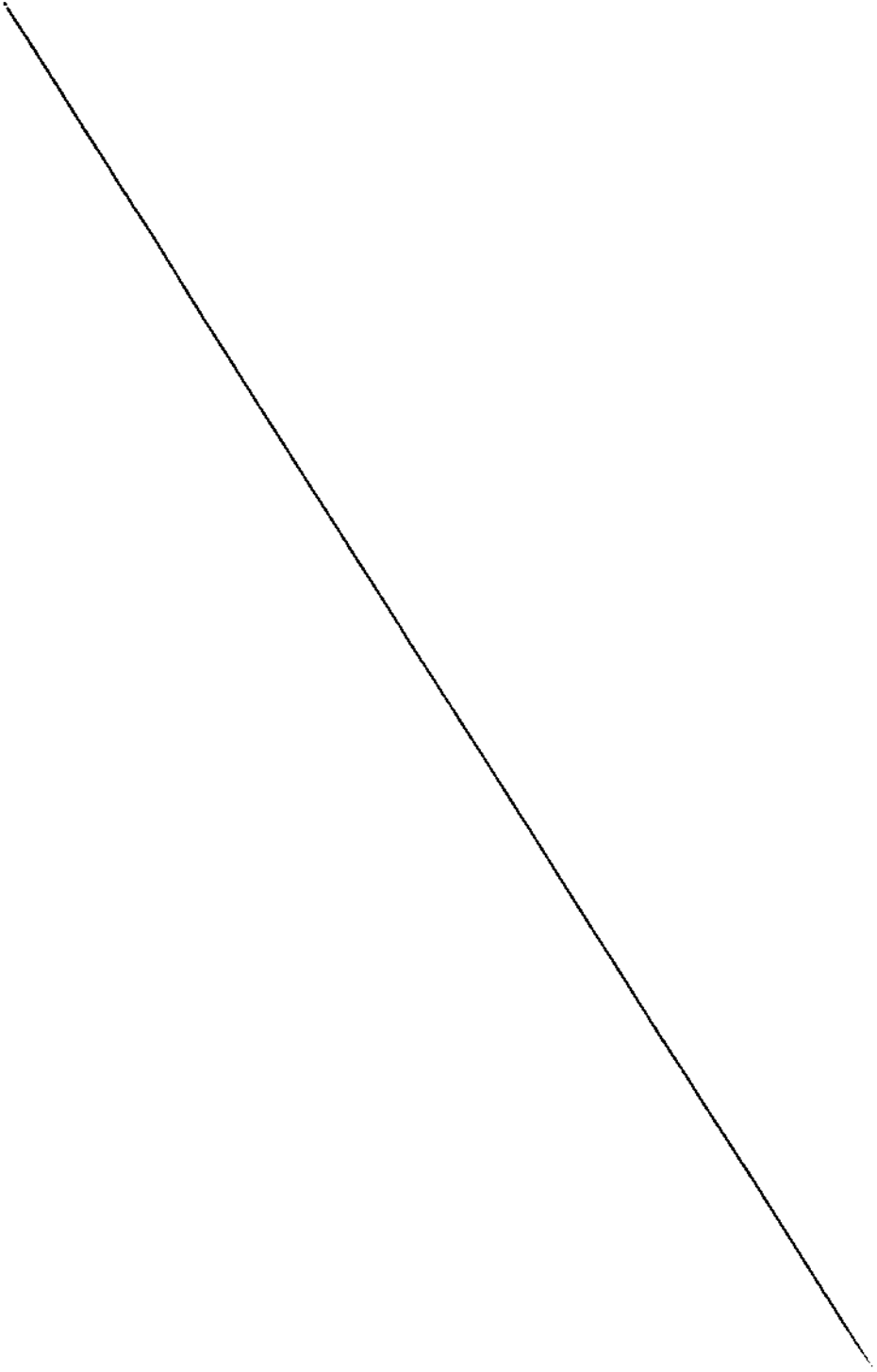
En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 24 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT.







République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Stationnement

Parking de la Rotonde

Le 11/10/2021

Arr N° 2021_251 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'inauguration de « Cap Novéa » en présence de M. le sous-préfet, d'élus départementaux et locaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Le lundi 11 octobre 2021 à 11h00, aura lieu l'inauguration de « Cap Novéa » à cet effet, le parking de la Rotonde, Rue Frédéric Mistral, sera réservé pour les invités.

Article 2 : A cette occasion, le stationnement et la circulation seront interdits du dimanche 10 octobre 2021 à 18h00 au lundi 11 octobre 2021 à 15h00 sur la totalité du parking de la Rotonde.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le **Centre Technique Municipal**.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 24 septembre 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permisslon de voirie, de
stationnement, restriction de
circulation

VAR THD
Rue Frédéric Mistral
Rue du Charron

Le 27/09/2021

Arr N° 2021_252 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la société CIRCET, 113 route de Fréjus, 83490 le Muy,
Vu la demande formulée par la société la société VAR THD, Avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 Toulon,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : le lundi 27 septembre 2021, l'entreprise VAR THD, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper les voies suivantes :

- Rue Frédéric Mistral

L'entreprise VAR THD, interviennent pour procéder à la réfection de la chaussée.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **VAR THD**, le temps nécessaire aux travaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le groupe **VAR THD et ses partenaires**,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMAYE,
Le 24 septembre 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**CIRCET
KRPRO**

**Rue Frédéric Mistral
Rue du Charron**

Du 04/10 au 8/10/2021

Arr N° 2021_253 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, Route de Fréjus, 83490 Le Muy,

Vu le sous-traitant, la société KRPRO, Rue Rudolf Diesel, 83600, Fréjus

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 7 octobre 2021 inclus à partir de 08h00, l'entreprise **KRPRO**, est autorisée à occuper les voies communales suivantes :

- Rue Frédéric Mistral
- Rue du Charron

La société intervient dans le cadre du déploiement de la fibre optique et procède à l'ouverture de chambres souterraines, en partie publique, avec interventions sur les équipements fibre optique.

Manutentions aériennes possibles si nécessaire.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **l'entreprise KRPRO**.

Article 3: Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **l'entreprise KRPRO**, si nécessaire.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise KRPRO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 27 septembre 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation
CTM

Boulevard Saint Raphaël

Du 28/09 au 1^{er}/10/2021

Arr N° 2021_254 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté permanent n° 118/10 PM du 11 Octobre 2010,
CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre la circulation pour effectuer la pose
des illuminations des festivités de fin d'année,
CONSIDÉRANT que la manutention s'effectue à l'aide d'un camion nacelle,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité
de circulation, ainsi que la sécurité des agents communaux,

ARRÊTONS

Article 1: Du mardi 28 septembre 2021 à 8h00 au vendredi 1^{er} octobre 2021 à
12h00 inclus, le Centre Technique Municipal est autorisé à occuper le
Boulevard Saint Raphaël, dans sa portion comprise entre le rond-point du Brost
et le rond-point Constantin, afin de procéder à la l'installation des illuminations
des Fêtes de fin d'année.

Article 2: Au vu de la localisation du chantier, de son emprise sur la chaussée
et du véhicule utilisé pour la manutention, le CTM mettra en place une
circulation alternée par feux tricolores. L'attente des véhicules s'effectuera par
décroché au niveau de l'arrêt de bus.

Article 3: La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux
articles précédents, sera mise en place et entretenue par le Centre Technique
Municipal,

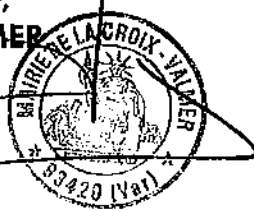
Article 4: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées
par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à
compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet
www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX-VALMER,
Le 27 septembre 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage

Route de la Gallasse
Route du Brost

LAFARGE BÉTON
Du 29/09 au 31/12/2021

Arr N° 2021_255 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Monsieur DURAND Christophe, Commercial Lafarge Béton

Centrale de Cogolin & Ste Maxime, Route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

CONSIDÉRANT que les véhicules circulant pour le compte de Lafarge sont de types camions toupies et camions pompes soit en 26t 3 essieux, soit en 32 tonnes 4 essieux,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter les voies communales dites « Route de la Gallasse » et « Route du Brost », soumises à une limitation de tonnage, en vue d'une livraison de béton sur le chantier de M. COTTES au 40 route des Collines,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, les véhicules poids lourd circulant pour le compte de **LAFARGE BÉTON** approvisionnant le chantier de M. Cottés, situé **40 route des Collines**, sont autorisés à emprunter la voie « **Route de la Gallasse** » et « **Route du Brost** » dont le tonnage est limité à 3,5 tonnes.

Article 2 : Pour éviter le risque d'un effondrement des buses de passage des ruisseaux sous la route et selon les recommandations des Services techniques communaux, la société LAFARGE devra en priorité faire circuler des véhicules n'excédant pas les 26T. Si toutefois les véhicules utilisés excéderaient les 26 Tonnes, les camions devront circuler à la **vitesse maximum de 30km/h sur la route de la Gallasse**.

Article 3 : Les camions approvisionnant le chantier suscité, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le mieux adapté.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER

Le 28 septembre 2021

Le Maire,

Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie, de
stationnement, restriction de
circulation

Circet
VAR THD
Rue Frédéric Mistral

Du 29/09 au 1^{er}/10/2021

Arr N° 2021_256 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la société CIRCET, 113 route de Fréjus, 83490 le Muy,
Vu la demande formulée par la société la société VAR THD, Avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 Toulon,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 29 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021, l'entreprise VAR THD, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper les voies suivantes :

- Rue Frédéric Mistral

L'entreprise VAR THD, interviennent pour procéder à la réfection de la chaussée.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par **VAR THD**, le temps nécessaire aux travaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le groupe **VAR THD et ses sous-traitants**,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 29 septembre 2021,
Le Maire, Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction
circulation**

LUMIPLAN et ses sous-traitants

**Parking de la Gare
Rue du Train des Pignes**

Du 30/09 au 1^{er}/10/2021

Arr N° 2021_257 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2212-1-1 et suivants, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise LUMIPLAN, 9 rue Royale 75008 PARIS

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, de stationnement ainsi que le bon déroulement des chantiers,

ARRÊTONS

Article 1 : Du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021, la Société LUMIPLAN et ses sous-traitants, sont autorisées à occuper le Parking de la Gare et la rue du Train des Pignes au droit du Forum Constantin, afin de procéder à des travaux de génie civil, en vue de la pose des panneaux d'informations municipales. (Voir plans joints)

Article 2 : A cette occasion, la circulation sur le Parking de la Gare sera modifiée comme suit :

- Sortie du parking interdite.

L'entrée du parking sera modifiée en double sens de circulation, avec un alternat manuel ou par feux tricolores, mis en place par la Société LUMIPLAN et ses sous-traitants.

Article 3 : La signalisation réglementaire adaptée sera mise en place et entretenue par la Société LUMIPLAN et ses sous-traitants.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1,

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 20 km/h pour les usagers,

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

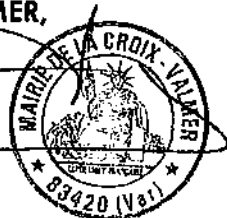
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise Lumiplan et ses sous-traitants,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 29 septembre 2021
Le Maire, Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté permanent
Permission de voirie,
restriction de circulation du
stationnement**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Centre Technique Municipal
Service Technique Municipal**

Arr N° 2021_258 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6/2/1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

CONSIDÉRANT le caractère constant, répétitif ou urgent de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dont certains nécessitent parfois l'interruption momentanée ou prolongée d'un ou plusieurs axes.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° N°118/10 PM du 11 octobre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à toute intervention sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation et /ou du stationnement.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2021 et ce, à titre permanent, les Services Techniques et le Centre Technique Municipal sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour des interventions de brèves durées et d'urgences, ponctuelles ou itinérantes dont :

- La voirie.
- Signalisation horizontale, verticale ou lumineuse.
- Les espaces verts.
- L'éclairage public.
- Tous travaux de nature à entraîner une perturbation de la circulation et/ou du stationnement.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 20 km/h en zone de rencontre, 30 km/h en agglomération et de 50km/h hors agglomération, pour les usagers.

Article 5 : Selon la nature et la localisation des travaux, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par les services concernés.

Article 6 : Les Services Techniques et le Centre Technique Municipal se conformeront en ce qui concerne l'organisation de la signalisation des chantiers de jour comme de nuit, du stationnement et de la circulation sur la voirie communale, à la législation actuellement en vigueur.

Article 7: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les textes en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera de ce fait transmis et qui sera adressé à :

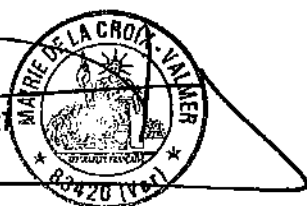
Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait conforme.

En Maire,

Le 29 septembre 2021

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage

Route de la Galiasse
Route du Hameau Brost

Madame Manceau Ward
Point P

Le 04/10/2021

Arr N° 2021_259 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Madame Cendrine Manceau-Ward, représentant son client M. Chris Sloan,

Vu la société POINT P, Le Grand Pont Quartier Caucad QUARTIER, 83310 Grimaud,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter la voie communale dite « Route du Hameau du Brost », soumise à une limitation de tonnage, en vue d'une livraison sur le chantier de M. Chris Sloan au 468 Route du Hameau du Brost,

ARRÊTONS

Article 1 : Le lundi 4 octobre 2021, les véhicules poids lourd **POINT P**, circulant pour le compte de M. Chris Sloan, approvisionnant le chantier situé au 468 Route du Hameau du Brost, sont autorisés à emprunter la voie « **Route du Hameau du Brost** » dont le tonnage est limité à 3,5 tonnes.

Article 2 : Les camions approvisionnant le chantier suscit, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le mieux adapté.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Cendrine Manceau-Ward,
Point P,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER, CROIX VALMER

Le 30 septembre 2021.

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation

ORANGE
SCOPELEC

Rue Frédéric Mistral

Du 30/09 au 1^{er}/10/2021

Art N° 2021_260 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la route L411-1 à L411-7,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Monsieur Pierre DOVERA, 4 Rue du 4 septembre, 83300 Draguignan,

Vu la société SCOPELEC, 185 rue de la Création, 83390 Cuers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021, la société Scopelec, travaillant pour le compte d'Orange, est autorisée à occuper le N° 35 de la rue Frédéric Mistral afin de procéder à la réparation de de fourreaux Telecom endommagés suite à une fouille récente.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par SCOPELEC**.

Article 3: Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel ou par feux tricolores, sera mis en place et entretenu par **SCOPELEC**, le temps nécessaire des travaux.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en Article 1,

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

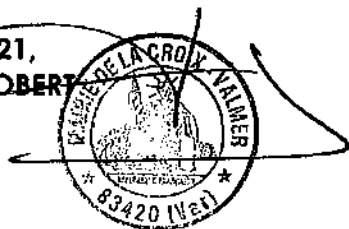
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur Pierre Dovera, représentant d'ORANGE,
Scopelec,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

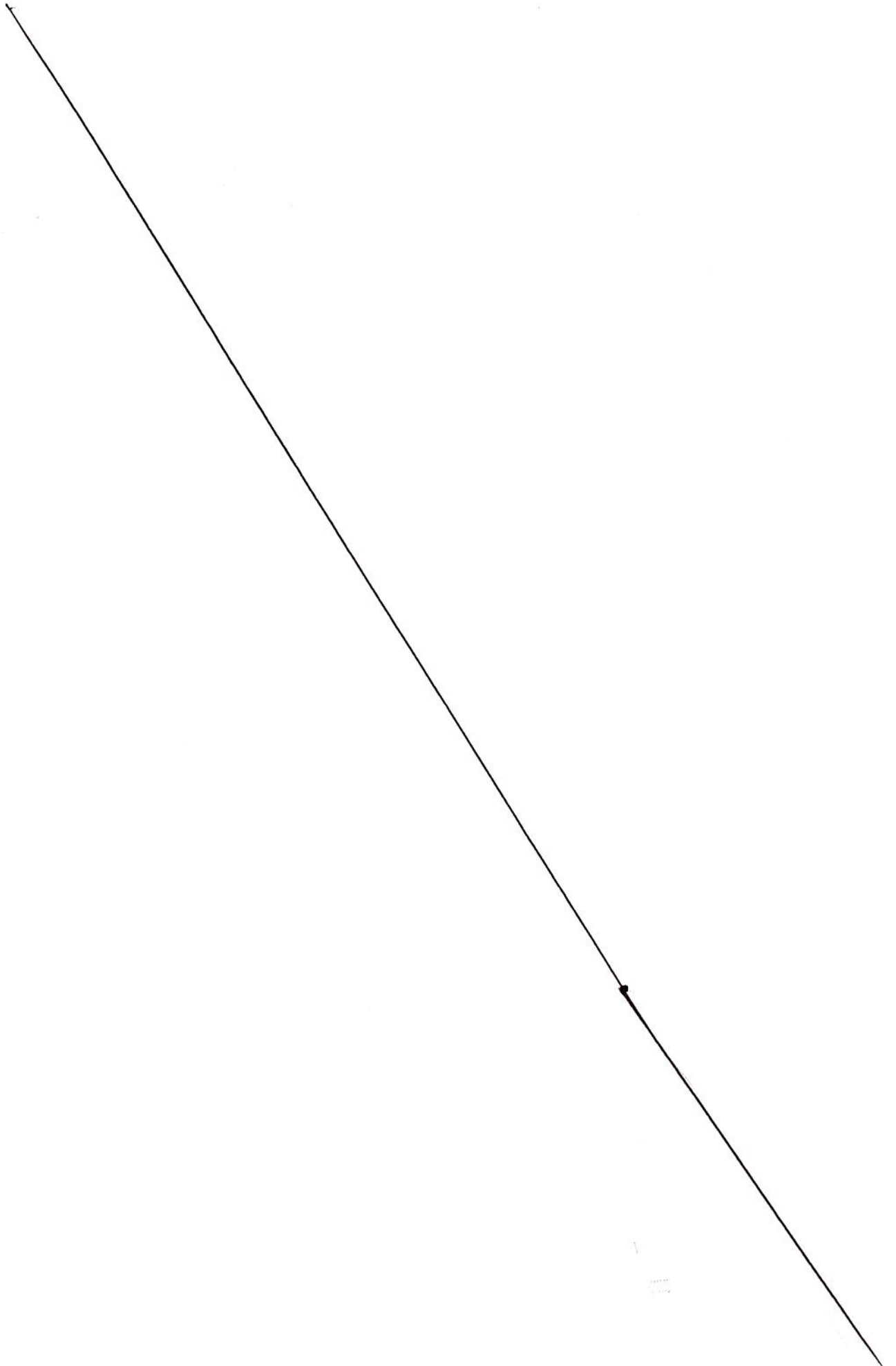
En Mairie,

Le 30 septembre 2021,

Le Maire, Bernard JOBERT



21 351



Sommaire

1) Délibérations du Conseil Municipal

2021_06_083_16	24/08/2021	Modification du tableau du personnel	21 001
2021_06_084_17	24/08/2021	Convention de mise à disposition de service d'utilité commune « Interventions en milieu scolaire » du Conservatoire de musique et de danse de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la Commune de LA CROIX VALMER	21 004
2021_06_085_18	24/08/2021	Communication des décisions du Maire	21 007
2021_07_086_1	21/09/2021	Décision modificative N°3 du Budget Principal	21 011
2021_07_087_2	21/09/2021	Décision modificative n°2 du Budget annexe Transport et Parkings	21 014
2021_07_088_3	21/09/2021	Subvention de l'Association "Valmer"	21 016
2021_07_089_4	21/09/2021	Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cœur de Village : modalités de la concertation	21 018
2021_07_090_5	21/09/2021	Création d'un emploi permanent : service urbanisme	21 021
2021_07_091_6	21/09/2021	Mise en place d'un emploi vacataire : Auxiliaire de Vie Scolaire	21 024
2021_07_092_7	21/09/2021	Mise en place d'un emploi vacataire : Service évènementiel	21 026
2021_07_093_8	21/09/2021	Mise en place d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'Office de Tourisme	21 028
2021_07_094_9	21/09/2021	Approbation du rapport d'activité de la Communauté de communes du Golfe de St Tropez : année 2020	21 031
2021_07_095_10	21/09/2021	Approbation du rapport d'Activité et Compte Administratif 2020 du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV)	21 033
2021_07_096_11	21/09/2021	Modification statutaires du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV)	21 035

2021_07_097_12	21/09/2021	Avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité coordonné par le SYMIELEC VAR	21 037
2021_07_098_13	21/09/2021	Retrait de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)	21 040
2021_07_099_14	21/09/2021	Motion contre le projet de contrat Etat-Office National des Forêts 2021-2025	21 042
2021_07_100	21/09/2021	Communication des décisions du Maire	21 045

2) Décisions du Maire

2021_132	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - REVERDITO	21 049
2021_133	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BRUMENT	21 050
2021_134	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BEDOUANI	21 051
2021_135	01/07/2020	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - HERISSON	21 052
2021_136	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - CHAUVET	21 053
2021_137	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - MICHAUT	21 054
2021_138	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BEDDIAF	21 055
2021_139	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - ARNAL	21 056
2021_140	01/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - BAGHDASSARIAN	21 057

2021_141	07/07/2021	Décision portant signature de la proposition pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage - marché de conduite d'opération concernant le projet du jardin du train des pignes (2021*84) avec l'entreprise MGE AMO MOE BET	21 058
2021_142	08/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation Temporaire à titre onéreux aux Gassinières - Jean-Luc BONNEL	21 059
2021_143	20/07/2021	Décision portant convention de location - dépôt - de fontaines à eau fraîche avec la société Mad café distribution automatique	21 060
2021_144	27/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Viano - CASTANIER	21 061
2021_145	27/07/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Viano - CHOLVIN	21 062
2021_146	27/07/2021	Décision portant don de la Fondation Cartier (SNC Cartier et Cie) de la somme de 2 000 € dans le cadre de l'organisation du XXIVème Festival des Anches d'Azur 2021	21 063
2021_147	03/08/2021	Décision portant le renouvellement d'une case de columbarium à Monsieur JOLLY Tony, Cimetière La Carade COL 2 N° 7 pour une durée de 15 ans.	21 064
2021_148	03/08/2021	Décision portant demande de subvention auprès de la Région Sud au titre au CRET 2 (2019-2022) ; Rénovation thermique de l'EHPAD les Agapanthes	21 065
2021_149	11/08/2021	Décision portant sur la fixation des tarifs de locations et de prestations de services - abrogation de la décision 2021_96	21 066
2021_150	11/08/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*01, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 1 VRD", avec la SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Etab. Côte d'Azur	21 071
2021_151	11/08/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*02, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 2 Eclairage public", avec la société SOTTAL TP VRD	21 072
2021_152	11/08/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*07*03, intitulé "Requalification de la rue Frédéric Mistral, phase III, lot 3 Espaces verts", avec la Société Provençale de Paysage	21 073

2021_153	18/08/2021	Décision portant signature de la convention n° 2021*82, intitulé "Aménagement carrefour Boulevard du Littoral et Boulevard de Tabarin" avec CAPS	21 074
2021_154	23/08/2021	Décision portant le renouvellement d'une concession au cimetière Extension N° A 70 à Madame Anne LELOUCHE pour une durée de 30 ans.	21 075
2021_155	24/08/2021	Décision portant demande de subvention auprès du Département en vue de requalification urbaine et paysagère de la rue Frédéric Mistral- phase 3	21 076
2021_156	30/08/2021	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans l'affaire TA TOULON N° 2100972-1 opposant la commune à Madame GALLIMARD	21 077
2021_157	30/08/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux à la Villa Antoine – SALOMON MULLER	21 078
2021_158	07/09/2021	Décision portant le renouvellement d'une concession au cimetière Extension N° B 57 à Madame Solange DOLORES pour une durée de 15 ans.	21 079
2021_159	13/09/2021	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans les affaires TA TOULON N° 2100828-1, N°2100829 et N°2100830-1 opposant la commune à monsieur LE BAULT DE LA MORINIÈRE	21 080
2021_160	13/09/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable – partie de la parcelle AB3 zone artisanale – BRANCO MARQUES	21 081
2021_161	20/09/2021	Décision portant l'achat d'une concession au cimetière Extension N° A 91 à Madame Gilberte MARTIN pour une durée de 15 ans.	21 082
2021_162	21/09/2021	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans les affaires TA TOULON N° 2100294-2 et N°2102062-1 opposant la commune à Monsieur LE BAULT DE LA MORINIÈRE	21 083
2021_163	21/09/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux aux Gassinières appartement A17 - Michèle ROYER	21 084

2021_164	22/09/2021	Décision portant passation d'un contrat de prêt avec la Banque Postale d'un montant de 300 000 € pour acquisition du « cabinet médical »	21 085
2021_165	24/09/2021	Décision portant le renouvellement d'une concession au cimetière Extension N° B 50 à Madame GIROUD Marie-Thérèse pour une durée de 30 ans.	21 087

3) Arrêtés du Maire – registre Mairie

2021_049	01/07/2021	Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie recettes temporaire piscine à compter du 1er juillet 2021	21 089
2021_050	07/07/2021	Modification des limites parcellaires des lots 41 et 42 du lotissement « Barbigoua »	21 093
2021_051	09/07/2021	Délégation de fonction d'officier d'état civil : mariage du 17/07/2021 de Raphaël DALMAS et Charlotte MECHENTEL à Gabrielle DALMAS, conseillère municipale	21 094
2021_052	20/07/2021	Mise à jour 2021 des membres de la Réserve Communale de la Sécurité Civile et du Comité Communal des Feux de Forêts	21 095
2021_053	23/07/2021	Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie recettes temporaire piscine à compter du 1er juillet 2021 ; Abrogation de l'arrêté 2021_049	21 097
2021_054	28/07/2021	Arrêté portant suspension temporaire de la surveillance des zones de baignade des plages de la commune de LA CROIX VALMER	21 099
2021_055	05/08/2021	Arrêté portant ré-ouverture des postes de secours de la commune de LA CROIX VALMER – abrogation de l'arrêté 2021_054	21 101
2021_056	12/08/2021	Arrêté portant reprise de la surveillance des zones de baignades des plages de la commune de LA CROIX VALMER Abrogation de l'arrêté 2021_055 Saison 2021	21 103
2021_057	19/08/2021	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'Association ESPERANÇA le samedi 4 septembre de 9h30 à 15h30 à l'occasion du Forum des Associations – Forum Constantin	21 105
2021_058	20/08/2021	Arrêté portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements – Passe Sanitaire	21 106
2021_059	06/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage : établissement the Pizza House, BERGER/ LEFEBVRE – année 2021	21 108
2021_060	06/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage	21 111

		ÉTABLISSEMENT VILLA BACCO EURL ASH - Mme Séverine GODÉREAUX - Année 2021	
2021_061	06/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT SOLO CRÉATIONS M. Philippe HERVY - Année 2021	21 114
2021_062	06/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LE PAS SAGE M. Stéphane LUCIANO Année 2021	21 117
2021_063	06/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LE PATIO Madame Lydie MANAIRA Année 2021	21 120
2021_064	07/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LE GODET Madame BERENGUER (EURL SAMFRAISE) Année 2021	21 123
2021_065	07/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LE GODET Monsieur ROUPNEL David Année 2021	21 126
2021_066	07/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT DÉLICES ET PASSIONS DE PROVENCE Mme Éliane MARIOT Année 2021	21 129
2021_067	07/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT CHAUSSURES DALMAS M. Nouredine ABIDA - Année 2021	21 132
2021_068	08/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT CAFÉ VALMER Mme Monique CLÉMENT-MÉLAN - (SARL QSB) - Année 2021	21 135
2021_069	08/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT L'ATELIER FLORAL M MAGNETTO Sébastien Année 2021	21 138
2021_070	08/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT AGENCE MALECKI Mme Agnès MALECKI Année 2021	21 141
2021_071	08/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT VIVAL by Casino Monsieur Fabrice BERTRAND - Année 2021	21 144
2021_072	08/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT TUTTI FRUTTI Madame M.F. GONNIER - Année 2021	21 147
2021_073	08/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT PRESSE JEUX BOISSONS M. et Mme DANGUILHEN (SNC DANGUILHEN et C ^o) Année 2021	21 150

2021_074	10/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LA MAISON DU POULET M LEONARD Nicolas Année 2021	21 153
2021_075	10/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LA BUONA CUCINA SARL F et M - Année 2021	21 156
2021_76	10/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LA SORBETIÈRE- Madame Christine CATTO (SARL LA SORBETIÈRE) - Année 2021	21 159
2021_077	10/09/2021	Autorisation d'occupation temporaire pour une terrasse ou un étalage : ETABLISSEMENT LA MAISON DU FROMAGE – M LEONARD Nicolas – Année 2021	21 162
2021_078	10/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT COCONUTS ISLAND BEGA - Monsieur Arnaud VERGNES - Année 2021	21 165
2021_079	10/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT SNACK POPEYE - Madame Valérie VAUBOURZEIX - (SAS GIGARO FAMILY) Année 2021	21 168
2021_080	10/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage Etablissement L'AUTHENTIQUE - Mme FACCINI Sylvie - Année 2021	21 171
2021_081	10/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT L'OASIS - Mme Karine SCALIOLA - Année 2021	21 174
2021_082	13/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LA SORBETIÈRE BRASSERIE Mme Christine CATTO (SARL la sorbetière) Année 2021	21 177
2021_083	13/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LE NAUTIC Monsieur David BUFFIER (SARL BRASSERIE DB) Année 2021	21 180
2021_084	13/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage - ETABLISSEMENT NEW COLORS - Madame Mzia COSTA - Année 2021	21 183
2021_085	13/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LE P'TIT ZINC Mmes Alexia MARCA et Émilie MYOTTE (SARL MARMOTTE) Année 2021	21 186
2021_086	13/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT CALMOS CAFÉ M. Samuel CUVELIER - Année 2021	21 189
2021_087	13/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage ÉTABLISSEMENT LES TROIS GALETS Mme Stéphanie CAUQUIL - Année 2021	21 192
2021_088	16/09/2021	Fermeture des zones de Baignade des plages de LA CROIX VALMER	21 195

2021_089	17/09/2021	Ouverture des zones de baignades des plages de LA CROIX VALMER le 17 Septembre 2021	21 197
2021_090	20/09/2021	Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour une terrasse ou un étalage Restaurant la terrasse bleue Mme CANE Danielle Année 2021	21 199

4) Arrêtés du Maire – registre Police Municipale

			21 203
2021_188	02/07/2021	ATODP GOMEZ Odyssee	21 205
2021_189	05/07/2021	Permission de voirie, restriction de circulation HORIZON BATIMENT	21 207
2021_190	05/07/2021	Aménagement Boulevard de Gigaro AIRE DE RETOURNEMENT	21 209
2021_191	06/07/2021	Permission de voirie, de stationnement DEGREANE Bd de Tahiti	21 211
2021_192	06/07/2021	Autorisation occupation domaine public Asso Familiale	21 213
2021_193	08/07/2021	Restrictions de la circulation et sécurisation d'une manifestation Paroisse de la Croix	21 215
2021_194	08/07/2021	Permission de voirie et de stationnement CIRCET	21 217
2021_195	08/07/2021	Permission de voirie, restriction de circulation LECCA	21 219
2021_196	15/07/2021	Permission voirie et circulation SCOPELEC bd Georges selliez	21 220
2021_197	19/07/2021	Occupation du domaine public Gomez rue Louis Martin	21 222
2021_198	20/07/2021	Permission de voirie et de stationnement SNEF Rue du Réservoir	21 224
2021_199	20/07/2021	Permission voirie et restriction de circulation CTM	21 226
2021_200	20/07/2021	Permission de voirie et de stationnement CTM	21 227
2021_201	21/07/2021	Règlementation limitation de vitesse 30 KM/H Voies communales abroge et remplace le N° 2019_264 du 28/08/2019	21 228
2021_202	21/07/2021	Règlementation des emplacements livraisons abroge et remplace le N°2019_211 au 17 juin 2019	21 230
2021_203	21/07/2021	Règlementation de la circulation STOP modifie et remplace l'arrêté 2021_123 PM	21 232
2021_204	26/07/2021	AODP Bal 15 août 2021 service évènementiel	21 236
2021_205	27/07/2021	Permission de voirie, restriction de circulation et du stationnement GTS bd de la Mer	21 238
2021_206	28/07/2021	Permission de voirie et de stationnement CTM	21 240
2021_207	29/07/2021	Autorisation Occupation domaine Public Centre de dépistage COVID 19 parking de l'Odyssee à compter du 30 juillet 2021	21 241
2021_208	29/07/2021	Permission de voirie et de stationnement CTM/CCGST	21 245
2021_209	03/08/2021	Permission de voirie et de stationnement SNEF Rue du Réservoir	21 246

2021_210	04/08/2021	Autorisation Occupation domaine Public EASY MAT EASYHOME Parking ECOLES	21 248
2021_211	05/08/2021	Délimitation de la zone de rencontre boulevard de Gigaro 20km/h	21 250
2021_212	05/08/2021	Aménagement de la zone de rencontre boulevard de Gigaro 20km/h	21 253
2021_213	05/08/2021	Abrogation de l'arrêté n°2019_091 du 15/03/2019	21 255
2021_214	05/08/2021	Abrogation de l'arrêté n°2019_092 du 15/03/2019	21 256
2021_215	09/08/2021	Permission de voirie CPCP TELECOM du 16 au 21/08/21	21 258
2021_216	13/08/2021	Permission de voirie ORANGE du 13 au 14/08/2021 Pk de la gare	21 260
2021_217	13/08/2021	Permission de voirie société Provençale de Paysage du 18 au 27/08/21 Rue Mistral	21 262
2021_218	13/08/2021	Permission de voirie Azur Travaux du Golfe Rue Jean Giono du 17 au 20/08/21	21 264
2021_219	16/08/2021	Occupation Domaine Public Braderie Rue Louis Martin	21 265
2021_220	16/08/2021	Dérogation de tonnage Cotte Maxime rte de la Galiasse	21 267
2021_221	18/08/2021	Occupation Domaine Public Anches d'Azur 2021	21 269
2021_222	20/08/2021	Permission de voirie, restriction de circulation et du stationnement SADE TELECOM	21 271
2021_223	20/08/2021	Permission de stationnement Bibliothèque	21 273
2021_224	20/08/2021	Permission de voirie Azur Travaux du Golfe Rue Jean Giono PROLONGATION du 2021_218	21 275
2021_225	24/08/2021	Permission de voirie, restriction de circulation et du stationnement CIRCET rue Frédéric mistral	21 277
2021_226	25/08/2021	Interdiction de baignade aux abords de l'épave Blue Velvet	21 278
2021_227	30/08/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement FPTP	21 280
2021_228	1/09/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement et de la circulation Rue Frédéric Mistral (requalification paysagère) abrogé par le 2021_234 du 8/09/2021	21 281
2021_229	1/09/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement SCOPELEC Bd des Tambourinaires	21 283
2021_230	02/09/2021	Traitement automatisé DIAMANTI Tony	21 285
2021_231	03/09/2021	Permission de voirie, restriction de circulation et du stationnement SCOPELEC bd Abel Faivre	21 289
2021_232	08/09/2021	Animation Flash mob Rue Louis Martin CCAS abrogé par le n°2021_242	21 291
2021_233	08/09/2021	Course pédestre Solidarité Cancer CCAS abrogé par le n°2021_243	21 293
2021_234	08/09/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement et de la circulation Rue Frédéric Mistral (requalification paysagère) remplace le 2021_228 PM du 1^{er}/09/2021	21 297
2021_235	08/09/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement et de la circulation SCOPELEC Bd Georges Selliez	21 299
2021_236	09/09/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement et de la circulation VAR THD	21 301

2021_237	09/09/2021	Dérogation de tonnage POINT P Ch. de Provence	21 303
2021_238	10/09/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement et de la circulation Rue Frédéric Mistral (requalification paysagère) abrogé le N° 2021_234 du 8/09/2021	21 305
2021_239	10/09/2021	Délimitation de la zone de rencontre rue Frédéric Mistral	21 307
2021_240	10/09/2021	Aménagement zone de rencontre rue Frédéric Mistral	21 309
2021_241	13/09/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement et de la circulation VAR THD	21 311
2021_242	13/09/2021	Animation Flash mob Rue Louis Martin CCAS abroge et remplace le N°2021_232	21 313
2021_243	13/09/2021	Course pédestre Solidarité Cancer CCAS abroge et remplace le N°2021_233	21 315
2021_244	15/09/2021	Fermeture à la circulation Rue Louis Martin Marché dominical saison 2021 Prolongation	21 317
2021_245	16/09/2021	Permission de voirie et restriction du stationnement et de la circulation VAR THD av Belvédère	21 318
2021_246	16/09/2021	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public AC BAT Bd de Gigaro	21 320
2021_247	16/09/2021	Permission de voirie, de stationnement et de circulation DEGREANE bd de Tahiti	21 322
2021_248	23/09/2021	Occupation Domaine Public BIBLIOTHEQUE parking Gare	21 324
2021_249	23/09/2021	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Domaine Louise bd du Littoral	21 326
2021_250	24/09/2021	Règlementation de la circulation de l'arrêt et du stationnement Corrida de Noël 04/12/2021	21 328
2021_251	24/09/2021	Occupation Domaine Public Parking de la Rotonde Inauguration Cap Novéa le 11/10/2021	21 331
2021_252	24/09/2021	Permission de voirie, de stationnement et de circulation VAR THD rues Mistral/Charron	21 333
2021_253	27/09/2021	Permission de voirie, de stationnement et de circulation CIRCET KRPRO Rues Mistral/Charron	21 335
2021_254	27/09/2021	Permission de voirie et restriction de circulation CTM illuminations de fin d'année	21 337
2021_255	28/09/2021	Dérogation de tonnage LAFARGE rte de du Brost/Galiasse	21 339
2021_256	29/09/2021	Permission de voirie, de stationnement et de circulation VAR THD Rue Frédéric Mistral	21 341
2021_257	29/09/2021	Permission de voirie, de stationnement et de circulation LUMIPLAN pk de la Gare/ Forum	21 343
2021_258	29/09/2021	Arrêté permanent Permission de voirie, de stationnement et restriction de circulation CTM/ST abroge et remplace le N°118/10 PM du 11 octobre 2010.	21 345
2021_259	30/09/2021	Dérogation de tonnage POINT P / SLOAN Rte du Hameau du Brost	21 347
2021_260	30/09/2021	ATU Permission de voirie, de stationnement SCOPELEC rue F. Mistral	21 349